3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0642

DATE : 21 novembre 2007

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Albert Audet — Membre
M. Pierre Décarie — Membre

Me MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
M. SYLVAIN MANTHA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 30 janvier et 2 octobre 2007, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Montréal, le ou vers le 2 septembre 2005, l'intimé Sylvain Mantha, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Sébastien Lacerte et Josée Mathieu une proposition pour l'émission d'une police assurance-vie de la compagnie Transamérica portant le numéro 080485991, a fait défaut de fournir à ladite compagnie d'assurance les renseignements qu'il est d'usage de fournir en faisant défaut d'indiquer dans ladite proposition :

a) Le véritable nombre de joints que son client Sébastien Lacerte fumait par semaine, en inscrivant qu'il ne consommait que 1 joint par semaine à la question 39, tandis que ledit client affirme avoir déclaré que sa véritable consommation était à l'ordre de 10 joints par semaine;

b) L'intention de sa cliente Josée Mathieu de résilier ou de remplacer la police d'assurance-vie de la compagnie Empire portant le numéro 00-4000894L alors en vigueur;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du Code de la déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 du Loi sur la distribution de produits et services financiers;

2. À Montréal, le ou vers le 2 septembre 2005, l'intimé Sylvain Mantha, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Sébastien Lacerte et Josée Mathieu une proposition pour l'émission d'une police assurance-vie de la compagnie Transamérica portant le numéro 080485991 <u>en remplacement</u> de la police de Josée Mathieu en vigueur auprès de la compagnie Empire portant le numéro 00-4000894L, a fait défaut de remplir le préavis de remplacement de la police d'assurance, d'en remettre copie à sa cliente et d'en faire parvenir copie aux sièges sociaux de la compagnie remplacée et de la compagnie auprès de laquelle il se proposait de placer le nouveau contrat et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 22(2), (3), (4), et (5) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

3. À Montréal, le ou vers le 2 septembre 2005, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Sébastien Lacerte et Josée Mathieu une proposition pour l'émission d'une police assurance-vie de la compagnie Transamérica portant le numéro 080485991, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers et de la consigné par écrit exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles. »

LES FAITS

[2] Le contexte factuel lié à la présente plainte peut être succinctement résumé comme suit :

[3] Le ou vers le 2 septembre 2005, M. Sébastien Lacerte (M. Lacerte), qui ne détenait aucune protection d'assurance-vie, et sa conjointe, Mme Josée Mathieu (Mme Mathieu), qui était assurée auprès de la compagnie Empire depuis environ huit (8) ans souscrivirent, par l'entremise de l'intimé, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de la Compagnie d'assurance Transamerica (Transamerica).

[4] Peu après, soit le ou vers le 3 novembre 2005, Mme Mathieu entreprit des démarches pour obtenir l'annulation de la police qu'elle détenait auprès de l'assureur Empire. Le représentant qui lui avait fait souscrire ladite police en fut avisé. Il communiqua alors avec elle et parvint à la convaincre de la conserver et de plutôt renoncer au contrat qu'elle-même et son mari avaient souscrit auprès de Transamerica.

[5] Le 26 janvier 2006, dans une correspondance adressée à Transamerica, cette dernière réclama l'annulation de la police souscrite par l'entremise de l'intimé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[6] À ce chef, l'intimé est accusé, lors de la souscription de la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie auprès de Transamerica, du défaut de fournir à ladite compagnie d'assurance les renseignements qu'il est d'usage de fournir en faisant défaut d'indiquer dans ladite proposition :

a) le véritable nombre de « joints » que M. Lacerte fumait par semaine;

b) l'intention de Mme Mathieu de résilier ou de remplacer alors la police d'assurance-vie qu'elle détenait auprès de la compagnie Empire.

[7] Mentionnons d'abord que, relativement au nombre de « joints » que M. Lacerte fumait par semaine, la preuve qui nous a été présentée a varié selon les témoins.

[8] L'intimé a affirmé que l'information que lui avaient transmise ses clients était que la consommation de M. Lacerte se résumait à un « joint » par semaine. Mme Mathieu a maintenu que l'information communiquée à l'intimé était à l'effet qu'il fumait quinze (15) à vingt (20) « joints » par semaine alors que M. Lacerte a laissé entendre qu'il avait déclaré à l'intimé qu'il fumait de quinze (15) à vingt-cinq (25) « joints » par semaine.

[9] Le témoignage de l'intimé est toutefois corroboré par la proposition d'assurance que tant Mme Mathieu que M. Lacerte ont signée. Au paragraphe 39 a) de ladite proposition, l'on retrouve en effet l'information voulant que la consommation de ce dernier se résume à un « joint » par semaine.

[10] Dans le but d'expliquer la contradiction entre son témoignage et le document qu'elle a signé, Mme Mathieu a déclaré au comité qu'elle avait signé ladite proposition d'assurance « les yeux fermés ». Quant à M. Lacerte, il a affirmé ne pas se souvenir avoir vu qu'il y était mentionné « un joint » par semaine.

[11] Lors de son témoignage, Mme Mathieu a toutefois admis avoir rempli le questionnaire de la proposition avec l'intimé. Quant à M. Lacerte, il a dû admettre qu'il ne se souvenait pas très bien de la façon dont les événements se sont déroulés.

[12] Compte tenu des incertitudes dans leur déposition et des contradictions entre leur témoignage et la preuve documentaire qu'ils ont signée, le comité ne peut en l'espèce se convaincre de préférer leur version des faits à celle de l'intimé.

[13] Il est vrai que dans la lettre qu'il adressait le 4 mai 2006 à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, ce dernier semble indiquer que la réponse qui se retrouve à la question 39 a) de la proposition ferait état de la consommation quotidienne

(et non hebdomadaire) de M. Lacerte. Nous sommes cependant d'avis qu'il ne s'agit là que d'une simple inadvertance ou distraction de sa part puisque ladite proposition (à laquelle il réfère clairement) questionnait bien la consommation hebdomadaire et non quotidienne de l'assuré.

[14] En conclusion, la preuve présentée au comité ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui lui permettrait de mettre de côté la version des faits de l'intimé et de le déclarer coupable en regard du paragraphe a) du chef d'accusation numéro 1.

[15] Par ailleurs, au paragraphe b) du même chef d'accusation, il est reproché à l'intimé son défaut d'indiquer à la proposition d'assurance l'intention de sa cliente, Mme Mathieu, de résilier ou de remplacer la police d'assurance-vie qu'elle détenait auprès de l'Empire.

[16] Or la preuve qui a été présentée au comité sur cette accusation est aussi contradictoire.

[17] Alors que Mme Mathieu, dont le témoignage est corroboré par celui de son conjoint, M. Lacerte, a déclaré avoir communiqué à l'intimé, lors de la souscription de la police auprès de Transamerica, son intention d'annuler la police détenue auprès de l'Empire, l'intimé a plutôt affirmé que cette dernière lui aurait indiqué qu'elle tenait à conserver la police qu'elle possédait depuis huit (8) ans et qui avait été émise par l'entremise d'un ami de sa famille.

[18] Par ailleurs, le 24 avril 2006, M. Denis Cyr (M. Cyr), enquêteur à la Direction de la Protection du public de la Chambre, dans la correspondance (pièce P-9 page 159) qu'il adressait à l'intimé lui posait les questions suivantes :

> « *1. …….*
>
> *2. Il est allégué que, lors de cette entrevue (du 2 septembre 2005 avec M. Lacerte et Mme Mathieu), vous n'avez pas complété le préavis de*

remplacement même si cette proposition visait à remplacer une police en vigueur sur la vie de Josée Mathieu.

…

4. Il est allégué que vous n'avez pas informé l'assureur en place de votre intention de remplacer sa police. Expliquez. »

[19] Le 4 mai 2006, l'intimé répondait à M. Cyr comme suit (pièce P-9 page 161) :

« *En réponse à votre demande d'enquête dans le dossier en objet, voici ma version des faits :*

Questions 1 et 2 :

Le ou vers le 2 septembre 2005, je me suis rendu chez ce client, Monsieur Sébastien Lacerte qui m'avait été référé. Monsieur Lacerte ne détenait aucune assurance vie selon les informations qu'il m'a données.

En fonction de son revenu, de ses obligations et du budget qu'il entendait consacrer à son assurance vie, je lui ai proposé une protection qui, bien qu'inférieure aux besoins réels de M. Lacerte, rencontrait ses exigences budgétaires. Il a donc souscrit 100 000 $ d'assurance en Temporaire 100 à l'intérieur d'une vie universelle.

Madame Josée Mathieu, sa conjointe, était aussi présente à la rencontre. Elle m'a demandé si elle pouvait être ajoutée sur le contrat de son conjoint. Je lui ai répondit que cela pouvait très bien se faire. En aucun temps, il n'a été question du remplacement de la police existante. »

Questions 3 et 4 :

« *1. …….*

2. L'assureur a été avisé de l'existence d'une police en vigueur pour Mme Mathieu par la réponse positive à la question 34 de la page 6. Rien n'a été inscrit pour décrire le contrat puisque Mme Mathieu ne pouvait à ce moment répondre à la question indiquant qu'elle n'avait pas son contrat en main. L'assureur avait donc en main les informations pertinentes et n'a jamais jugé bon de demander des détails additionnels pour prendre sa décision. »

[20] Or, si l'on examine la proposition d'assurance en cause (pièce P-2 page 181), au paragraphe 34 l'on y voit qu'à la question : « *La personne à assurer a-t-elle une autre assurance-vie en vigueur*? » la case « oui » a été cochée. Par ailleurs, à l'espace réservé au nom de l'assureur en cause rien n'a été indiqué. Enfin au paragraphe 35 b) à la question : « *L'assurance proposée doit-elle ou va-t-elle remplacer ou modifier une police d'assurance…*? la case « non » a été cochée.

[21] Ces mentions à la proposition d'assurance signée par Mme Mathieu et M. Lacerte corroborent la version des faits de l'intimé à l'effet qu'au moment de la signature de la proposition il n'avait pas été question de remplacer la police existante.

[22] En l'espèce, comme dans le cas précédent, la preuve soumise par la plaignante ne comporte pas, à la lumière de l'ensemble des éléments au dossier, ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimé et de le déclarer coupable en regard du paragraphe b) du chef d'accusation numéro 1.

[23] En matière disciplinaire, la loi impose à la plaignante le fardeau de la preuve. De l'avis du comité, elle n'est pas parvenue à s'en décharger sur ce chef. Aussi le chef d'accusation numéro 1 sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 2

[24] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, M. Lacerte et Mme Mathieu, la proposition pour l'émission d'une assurance-vie auprès de Transamerica en remplacement de la police détenue par Mme Mathieu auprès de la compagnie Empire, du défaut de remplir alors un préavis de remplacement, de lui en remettre une copie et d'en faire tenir une copie aux sièges sociaux de la compagnie remplacée.

[25] Compte tenu de la conclusion à laquelle le comité en est arrivé à l'égard du paragraphe b) du chef d'accusation numéro 1 et pour les motifs exposés lors de son analyse de la preuve sur ce chef, le comité ne peut qu'en arriver à la conclusion que le chef d'accusation numéro 2 doit aussi être écarté, la preuve qui lui a été présentée ne soutenant pas la proposition voulant qu'il se soit agi d'un remplacement.

[26] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 3

[27] L'intimé est accusé à ce chef, alors qu'il faisait souscrire à ses clients précités une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie de la compagnie Transamerica, du défaut de procéder alors à une analyse de leurs besoins financiers et de consigner celle-ci par écrit tel que l'exigent les articles 6 et 22.1 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[28] Or la preuve sur ce chef d'accusation a clairement révélé que si l'intimé a fait une certaine cueillette d'informations auprès de ses clients, il a néanmoins fait défaut de respecter les obligations strictes mentionnées aux articles précités du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. L'intimé a d'ailleurs admis avoir été fautif à cet égard.

[29] Dans ces circonstances, il sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusations numéro 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé coupable sur le chef d'accusation numéro 3;

CONVOQUE les parties à une audition sur sanction, la date devant en être déterminée avec la secrétaire du comité de discipline.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

Me Lynne Chlala
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 30 janvier et 2 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0642

DATE : 27 mars 2008

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Albert Audet — Membre
M. Pierre Décarie — Membre

Me MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
M. SYLVAIN MANTHA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 3 mars 2008, au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[3] À la suite de son témoignage, les parties présentèrent au comité leurs arguments respectifs à l'égard de la sanction à être imposée.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Après un bref rappel des circonstances rattachées à l'infraction reprochée à l'intimé, la plaignante produisit, par l'entremise de son procureur, un cahier d'autorités et recommanda la condamnation de ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 $.

[5] Elle insista sur le fait que l'intimé était un professionnel expérimenté d'une part et que d'autre part l'analyse des besoins financiers du client est la pierre angulaire de toute recommandation du représentant.

[6] Elle suggéra également que l'intimé soit tenu au paiement des entiers déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[7] L'intimé insista sur son absence d'antécédents disciplinaires en vingt-sept (27) ans de pratique dans le domaine de l'assurance de personnes.

[8] Il indiqua que, suite à la plainte disciplinaire portée contre lui, il avait « appris sa leçon » et qu'il utilisait maintenant une formule « toute fabriquée » fournie par son cabinet pour la préparation de ses analyses de besoins.

[9] Il déclara avoir trouvé le processus disciplinaire douloureux même si celui-ci lui avait beaucoup appris.

[10] Il mentionna qu'il avait amélioré sa méthode de travail et qu'il était maintenant beaucoup plus vigilant et attentif lorsqu'il s'agissait de préparer une « analyse de besoins ».

[11] Il indiqua en terminant qu'il trouvait relativement sévère la recommandation de la plaignante suggérant qu'il soit condamné au paiement d'une amende de 2 000 $ en plus du paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire en vingt-sept (27) ans d'exercice de la profession.

[13] Il n'a pas agi avec malveillance et n'a pas voulu tromper ses clients.

[14] Il a admis que « l'expérience » disciplinaire lui avait beaucoup appris et qu'il avait modifié sa façon de faire.

[15] Il a paru démontrer un certain repentir et une sincère volonté d'améliorer sa façon de pratiquer.

[16] Il a pris conscience de sa faute, de la gravité de celle-ci et des possibles conséquences qui peuvent s'y rattacher.

[17] Par ailleurs, tel que le comité l'a mentionné à plusieurs reprises, au plan objectif le défaut de procéder à une analyse conforme et complète des besoins du client est une infraction sérieuse.

[18] L'analyse des besoins financiers du client est le point de départ essentiel du travail du représentant. Elle permet à ce dernier de bien connaître les besoins de son client et lui recommander le produit qui lui convient.

[19] En l'espèce, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente et a fait défaut de s'acquitter convenablement de son mandat.

[20] Si la sanction disciplinaire doit d'abord, dans un objectif de protection du public, dissuader le contrevenant de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes similaires doit aussi être tenue en ligne de compte.

[21] Aussi, bien qu'il est toujours difficile de comparer des sanctions imposées dans un contexte particulier à celles qui devront être imposées dans un contexte différent, à de nombreuses reprises ce comité a imposé une amende de 2 000 $ à des contrevenants pour le même type d'infraction que celle reprochée à l'intimé.[1]

[22] Le comité ne voit en l'espèce aucune raison de s'écarter de ces précédents.

[23] Par ailleurs, relativement au paiement des frais, le comité est d'une part d'avis que l'intimé ne devrait pas avoir à supporter ceux qui sont reliés à l'audition du 2 octobre 2007 puisque celle-ci n'a été tenue que pour pallier à une défaillance technique du système d'enregistrement et afin de reprendre la partie de l'audition qui n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement audio, et ce, sans responsabilité de la part de ce dernier.

[24] D'autre part, pour ce qui est des frais liés à l'audition du 30 janvier 2007 et celle du 3 mars 2008, l'intimé ayant été acquitté de deux (2) des trois (3) chefs d'accusation, le comité est d'avis que ce dernier ne devrait être appelé à les supporter que dans une

---

[1] Me Micheline Rioux c. François Jacques, décision du 31 juillet 2006, dossier numéro CD00-0555.
Me Micheline Rioux c. Guylaine Lecours, décision du 21 août 2003, dossier numéro CD00-0401.
Me Micheline Rioux c. Gilles Asselin, décision du 24 juillet 2007, dossier numéro CD00-0632.

proportion de 1/3, d'autant plus qu'il a, lors de l'audition sur culpabilité, admis sa faute sur le chef d'accusation pour lequel il a été condamné.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement du tiers (1/3) des déboursés rattachés à l'audition du 30 janvier 2007 et du 3 mars 2008, y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

Me Lynne Chlala
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 3 mars 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0597

DATE : 24 décembre 2007

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Pierre Larose, A.V.A — Membre
M. Robert Archambault, A.V.A — Membre

Me MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. GÉRALD DESLANDES, représentant en assurance de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 6 novembre 2006, le comité de discipline de la Chambre financière de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Parizeau, 26e étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

Clients Normand Cloutier et Marguerite Cloutier

1. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à son client Normand Cloutier d'investir une somme de 50 000 $ et a recueilli cette somme à cette fin par le biais de son cabinet Assurances Gerald Deslandes inc. afin de l'investir dans la compagnie GSI tech USA et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller Monsieur Cloutier, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2. À St-Hyacinthe, le ou vers le 13 octobre 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à son client Normand Cloutier d'investir une somme de 50 000 $ et a recueilli cette somme à cette fin par le biais de son cabinet Assurances Gerald Deslandes inc. afin de l'investir dans la compagnie Atrium et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller Monsieur Cloutier, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

3. À St-Hyacinthe, le ou vers le 6 novembre 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à sa cliente Marguerite Cloutier d'investir une somme de 10 000 $ et a recueilli cette somme à cette fin afin de l'investir dans la compagnie GSI tech USA et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller Madame Cloutier, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à sa cliente la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

Clients Michel et Carmen Brouillard

4. À St-Hyacinthe, le ou vers le 8 juin 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à ses clients Michel Camiran et Carmen Brouillard d'investir des sommes de 10 035 $ et de 5 000 $ et a recueilli ces sommes à cette fin par le biais de son cabinet Assurances Gerald Deslandes inc. afin de l'investir dans la compagnie GSI tech USA et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller ses clients, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

5. À St-Hyacinthe, le ou vers le 13 octobre 2000, l'intimé Gérald Deslandes a conseillé à ses clients Michel Camiran et Carmen Brouillard d'investir une somme de 50 000 $ et a recueilli cette somme à cette fin par le biais de son cabinet Assurances Gerald Deslandes inc. afin de l'investir dans la compagnie Atrium environnement (9045-5262 Québec inc) et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller ses clients, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

[2] Dès le début de l'audience, le procureur de l'intimé informa le comité que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les cinq (5) chefs d'accusation portés contre lui, sous réserves de son objection portant sur la compétence du comité. Le procureur soutint que les gestes reprochés à l'intimé avaient trait à des investissements qu'il a conseillés à ses clients alors que ceux-ci ne sont pas visés par son certificat comme représentant en assurance de personnes.

[3] La procureure de la syndic, compte tenu de la réserve jointe à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité et pour ne pas retarder indûment l'audience, proposa de procéder au dépôt des pièces, à la preuve sur sanction et en dernier lieu à l'argumentation des parties sur l'objection portant sur la compétence du comité. Le procureur de l'intimé ne s'objecta pas à cette suggestion.

[4] Il fut convenu du consentement des parties que le comité disposerait de l'objection préliminaire lors de la décision au mérite.

[5] Le comité de discipline accepta le plaidoyer de culpabilité de l'intimé tel que présenté par son procureur sous réserves de la décision à être rendue sur l'objection quant à sa compétence.

[6] Quant à la preuve documentaire, les parties indiquèrent au comité que les pièces P-1 à P-38 étaient déposées de consentement à l'exception de la pièce P-37 constituée du rapport de M. Daniel Laverdière retenu comme expert par la plaignante.

[7] La preuve présentée par la plaignante se limita ainsi à la présentation des faits ayant mené aux infractions reprochées et à la présentation de son témoin expert, se présentant comme planificateur financier spécialisé en planification successorale.

[8] M. Laverdière, après un voir-dire sur ses qualifications, fut reconnu expert et l'intimé procéda à son contre-interrogatoire.

[9] Une fois la preuve close, la procureure de la plaignante demanda au comité de rendre une décision sur la déclaration de culpabilité de l'intimé avant de procéder à la preuve sur sanction. Le comité, après discussion, déclara l'intimé coupable sur les cinq (5) chefs d'accusation.

[10] Par la suite, les parties entreprirent leurs preuve et représentations sur sanction suivies de leur argumentation sur la compétence du comité.

LES FAITS

[11] Au moment de l'audition, selon l'attestation du droit de pratique de l'intimé, ce dernier était représentant en assurance de personnes dûment autorisé à agir comme tel par l'Autorité des marchés financiers.

[12] L'intimé détenait, aux dates des infractions reprochées, l'autorisation d'agir comme représentant en assurance collective de personnes et ce, du mois d'octobre 1999 au 31 mars 2003.

[13] Selon son témoignage, l'intimé exerce dans le domaine de l'assurance de personnes depuis 1968 et ce, de façon continue. Il est représentant depuis 1977 et est autorisé à agir pour le compte du cabinet *Les Assurances Gérald Deslandes inc.*

[14] C'est en 1998 ou 1999 qu'il a entendu parler, par des amis, de la compagnie *GSI Technologie USA* (ci-après GSI). L'intimé expliqua que *GSI* était une compagnie de produits technologiques se spécialisant dans la fabrication de panneaux publicitaires et dont les actions étaient inscrites à la bourse de New York. L'intimé l'a décrite comme une compagnie d'avant-garde. Par la suite, il a entendu parler par *Maxima Capital*, Maison de valeurs mobilières, de la compagnie *Atrium*, une compagnie qu'il a décrite comme une entreprise technologique «traitant du purin de porc» qui allait bien mais qui a fait faillite en même temps que *Maxima Capital*.

[15] Le couple Cloutier a fait connaissance avec l'intimé au cours d'un voyage en Floride. Ils étaient devenus des amis, jouant au golf avec lui et ayant même acheté sa maison en Floride. L'intimé a reconnu que ces gens avaient très confiance en lui.

[16] Selon l'intimé, le couple Brouillard aurait initialement fait affaire avec Dominique Deslandes, sa fille, elle-même représentante en assurance. Les Brouillard auraient communiqué avec son bureau alors qu'il était encore en Floride. Passant six (6) mois de l'année là-bas, l'intimé ne reviendrait qu'au mois d'avril.

[17] Selon le témoignage de Mme Brouillard, c'est plutôt l'intimé qui aurait pris l'initiative du contact, d'où la rencontre à leur domicile. Comme le couple n'était pas intéressé par de l'assurance, l'intimé, devant les objectifs qu'ils lui ont exprimés, leur a proposé l'achat d'actions dans les compagnies *GIS* et *Animasis*. Le couple Brouillard avait entendu parler de ces compagnies pour la première fois par M. Luc Morin, courtier chez Maxima Capital, «la même firme de courtage que M. Deslandes»[1] a dit Mme Brouillard.

[18] L'intimé ne leur aurait rien dit sur les risques que comportaient ces investissements malgré que Mme Brouillard lui aurait demandé des placements sécuritaires. Comme le couple Brouillard n'avait pas plus de 50 000 $ en dépôt à

[1] Notes sténographiques p : 116 ligne 8

terme à investir, l'intimé leur a suggéré d'emprunter en contractant une marge hypothécaire sur leur maison qu'ils avaient terminé de payer. C'est l'intimé qui a organisé leur rendez-vous chez un notaire qu'il connaissait afin que celui-ci procède à la préparation d'une quittance concernant le prêt remboursé qui grevait toujours leur maison. Ils ont pu ainsi obtenir une marge hypothécaire. C'est l'intimé qui préparait les contrats d'investissement, qui les signait et les faisait signer par les clients.

[19] Aucune documentation au sujet des entreprises en question n'aurait été remise ni acheminée aux clients.

[20] L'intimé a dit avoir utilisé le logiciel de *La Maritime* pour préparer le profil d'investisseur mais ne pas avoir conservé de copie papier. L'intimé n'a fourni aucun dossier ou document au soutien de son témoignage. Depuis 2001, ce serait sa fille Dominique qui s'occupait des clients, elle-même dans le domaine des assurances depuis environ dix (10) ans au moment des événements reprochés.

[21] L'intimé a reconnu n'avoir vu le questionnaire contenant les informations sur les clients que lorsqu'il a procédé à une planification en assurance-vie sur un document intitulé « planification successorale » après les investissements faits par les clients.[2]

[22] Le couple Cloutier avait placé dans ces compagnies par son entremise environ 110 000 $ sur une période de dix (10) mois et les Brouillard 114 000 $ sur une période de cinq (5) mois.

[23] Malheureusement, le couple Cloutier et le couple Brouillard ont perdu la totalité des investissements faits par l'entremise de l'intimé, ces argents ayant disparu dans la faillite des compagnies en question et leurs démarches afin de les récupérer auprès de l'intimé ont été vaines.

OBJECTION SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

[24] Il nous faut maintenant procéder à l'étude et à l'analyse de l'objection préliminaire présentée par l'intimé soulevant l'absence de compétence du comité.

---

[2] P-39

[25] Après étude de la preuve et la révision des notes sténographiques, le comité convoqua les parties à un appel conférence tenu le 3 mars 2006 afin de s'assurer d'avoir bien compris leurs représentations et, entre autres, si l'intimé maintenait toujours son plaidoyer de culpabilité sous réserves de son objection relative à la compétence du comité ou s'il désirait en faire un moyen de défense.

[26] Le procureur de l'intimé a alors confirmé que le plaidoyer de culpabilité tenait toujours sous réserves de l'objection préliminaire portant sur l'absence de compétence du comité de discipline quant à un représentant en assurance à l'égard de produits relevant du domaine des valeurs mobilières.

[27] De son côté, et pour la première fois en l'instance, la procureure de la syndic, référant à la décision rendue dans *Tremblay c. Gingras*[3], soutint qu'un plaidoyer ne pouvait être équivoque ou conditionnel et qu'en l'espèce il y avait eu jugement sur la culpabilité. Un échange s'en est suivi quant au contexte dans lequel cette décision avait été rendue. Aussi, antérieurement à l'audition en l'espèce, une autre formation du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Poulin*[4] avait soulevé la question de la compétence du comité et était toujours en délibéré. Dans les circonstances, il fut convenu avec les parties que le présent comité suspendrait sa décision jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'affaire *Poulin* d'autant plus que les mêmes cabinets d'avocats y étaient impliqués.

[28] Depuis, la décision sur culpabilité et sanction dans l'affaire *Poulin* a été rendue.

[29] Compte tenu de la complexité de l'analyse élaborée dans cette dernière décision, le présent comité a demandé aux procureurs de lui faire parvenir leurs prétentions eu égard aux conclusions tirées par le comité dans cette affaire *Poulin* et devant les appels portés tant dans l'affaire *Poulin* que *Giroux*[5], affaire sur laquelle la plaignante avait appuyé ses arguments devant le comité.

[30] Les procureurs donnèrent suite à cette demande au mois d'octobre 2007 faisant parvenir par écrit au comité leurs représentations respectives.

---

[3] 2001 QCTP 24
[4] CD00-600 rendue le 11 avril 2007 et portée en appel le 1er juin 2007 (500-80-008656-077)
[5] CD00-0585, décision sur la culpabilité le 7 juin 2006 et sur sanction le 29 janvier 2007 portées en appel le 16 mars 2007 (500-80-008211-071) et désistement produit le 6 septembre 2007

[31] Le procureur de l'intimé a soutenu qu'au moment des événements en cause, son client agissait à titre de conseiller en sécurité financière, bénéficiant d'une certification en assurances de personnes alors que les infractions dont fait état la plainte sont toutes liées à des investissements faits par le moyen d'achat d'actions des compagnies *Atrium* et *GSI,* produits financiers non visés par sa certification.

[32] Rappelant que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vise à encadrer la pratique et les activités des représentants dans leur champ de compétence qu'il décrivit comme : «…la vente, la souscription, du conseil de fonds distincts, d'assurances de personnes, produits d'assurance vie, assurances collectives, *et cetera*»[6], le procureur de l'intimé avança que ces actions étant des produits financiers non couverts par la certification de son client, les faits qui lui étaient reprochés, bien que reconnus, ne pouvaient faire l'objet d'une plainte disciplinaire.

[33] Il soumit que la compétence du comité de discipline dépendait de la définition qu'il donnerait à l'expression : «dans l'exercice des activités d'un représentant» qui se trouve aux articles 1 et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, lesquels se lisent comme suit :

> Article 1 : «Le présent règlement vise à favoriser la protection du public et la partie intègre et compétente <u>des activités</u> de représentant».
>
> Article 9 : «Dans <u>l'exercice de ses activités</u>, le représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances…»
>
> (Nos soulignés)

[34] Le geste ou le fait fautif reproché à l'intimé étant, a-t-il soutenu, le conseil, la souscription, au pire ou au mieux la vente de valeurs mobilières. Ces gestes, soumit le procureur de l'intimé, ne feraient pas partie des activités pour lesquelles son client détient une certification.

[35] Par conséquent, si le représentant n'a pas le droit de vendre des valeurs mobilières, l'infraction lui reprochant des gestes liés à une telle vente ne pourrait faire l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

---

[6] Notes sténographiques page 193 lignes 4à 6.

[36] Le procureur de l'intimé cita l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Le Havre des femmes et Dubé*[7] en matière de responsabilité du commettant, y voyant là une source d'inspiration pour l'interprétation que doit donner le comité à l'expression «dans l'exercice des activités du représentant» ainsi que la décision *Brisson*[8] impliquant le Fonds d'indemnisation des marchés financiers.

[37] Pour sa part, la procureure de la plaignante a soumis que cette question avait déjà été analysée dans l'affaire *Giroux*[9] où le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a conclu à sa compétence.

[38] Elle argumente, sans nier, qu'il y a aussi infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* puisque la vente de tels produits est un acte exclusif au courtier de plein exercice, que le droit disciplinaire sert à encadrer, dénoncer et sanctionner le professionnel d'un ordre quoiqu'il fasse quand il use de son titre. Qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, bien que pertinent en responsabilité civile, ne le serait pas par ailleurs en droit disciplinaire. La protection du public impliquerait aussi de le protéger des représentants qui agissent dans la vente des produits non couverts par leur certificat. Il y aurait ainsi infraction du fait de se servir de son chapeau de représentant, de la crédibilité de son ordre professionnel, pour induire en erreur les clients.

[39] Le comité est d'avis que la décision *Le Havre des femmes et Dubé*, mise de l'avant par le procureur de l'intimé, ne peut trouver application pour la décision à rendre en l'espèce qui relève du droit disciplinaire et non de la responsabilité civile.

[40] Il en est de même de la décision *Brisson*[10] qui traite de l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers.

[41] L'expression dans «l'exercice des ses fonctions» a fait l'objet d'interprétation en droit disciplinaire. À ce sujet, la Cour du Québec dans *Pépin*[11] et *Rochefort*[12] cita, entre autres, des extraits des propos du professeur Ouellette tenus dans son livre

---

[7] Notes sténographiques page 195 ligne 18
[8] *Brisson c. Fonds d'indemnisation des services financiers*, 2006 QCCA 778
[9] Voir note 5
[10] Voir note 8
[11] *Syndic de l'ACAIQ c. Pépin*, appel rejeté (02-09-2004, C.Q.), n° 500-80-001461-030.
[12] *Syndic de l'ACAIQ c. Rochefort*, appel rejeté (02-09-2004, n° 500-80-001460-030; appel rejeté (28-09-2006, C.A.) n° 500-09-014969-042.

Les tribunaux administratifs au Canada[13] expliquant que face à une loi dont l'objectif est la protection du public, l'interprétation des codes de déontologie doit donner préséance aux intérêts du public face aux intérêts privés.

[42] Aussi, le comité trouve appui dans la décision rendue par la Cour d'appel dans *Rochefort c. François Pigeon*[14] le 28 septembre 2006. La Cour d'appel se prononçant sur l'article 1 de la *Loi sur le courtage immobilier* [15] libellé comme suit :

Courtier immobilier

> 1. Pour l'application de la présente loi, exerce l'activité de courtier immobilier toute personne qui, contre rétribution et pour autrui, se livre à une opération de courtage relative à l'achat, la vente, la location ou l'échange d'un immeuble, la promesse d'achat ou de vente d'un immeuble, l'achat ou la vente d'une telle promesse, le prêt garanti par hypothèque immobilière, l'achat ou la vente d'une entreprise, la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi que l'achat ou la vente d'une telle promesse, à l'exclusion d'une opération portant sur une valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

s'exprimait ainsi au paragraphe 2 de sa décision:

> « [2] Lu dans le contexte de l'ensemble de la loi, l'article 1 ne restreint pas le pouvoir réglementaire de l'association de promulguer des règles de déontologie régissant la conduite de ses membres, uniquement lorsque ceux-ci exercent une activité énoncée dans l'article 1 de la loi, mais aussi lorsqu'ils posent des gestes qui peuvent être vus comme s'y rattachant, et ce, notamment dans le but d'assurer la protection du public. Il s'ensuit que le comité de discipline avait la compétence nécessaire pour instruire la plainte formulée contre l'appelant. ».

[43] Le comité estime que les articles 1 et 9 du *Code de déontologie* sont assez larges pour donner compétence au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans le cas en l'espèce.

---

[13] Y. OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada, procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, p. 99-100.
[14] 500-09-014969-042
[15] L.R.Q., chapitre C-73.1

[44] Aux fins de l'analyse, le comité a aussi consulté celle faite par la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*[16], décision qui a d'ailleurs été largement discutée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Poulin*[17].

[45] La protection du public exige que le représentant soit consciencieux et respectueux de ses obligations déontologiques. La Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne,* indiquant qu'il n'y a pas lieu en droit disciplinaire de suivre une démarche civiliste trop restrictive comme celle qu'avait suivie le Tribunal des professions, déclare:

> « [51] (…) conformément à la nature *sui generis* du droit disciplinaire et à l'objectif de protection du public énoncé au Code des professions. Elle déresponsabilise l'intimé des gestes concrets qu'il a posés en dehors de son mandat, mais dans l'exercice de sa profession. (…) Les obligations déontologiques de l'intimé ne sont pas limitées aux actes professionnels qu'il a posés dans le cadre de son mandat, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qu'imposent à tout ingénieur les articles (…) du CDI. Dans les circonstances, rien ne s'opposait à ce que le comité de discipline examine les actes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans et devis de Suchecki pour déterminer s'ils constituaient à leur face même une violation de ces articles puisque c'est à titre d'ingénieur qu'il les a posés.»

[46] Ainsi, le comité considère que le représentant est responsable au point de vue déontologique pour les «actes concrètement posés», peu importe qu'ils le soient à l'égard d'un produit couvert ou non couvert par son certificat. Il ne peut s'y soustraire en soutenant que le produit n'est pas couvert par son certificat, l'expression «activités du représentant» doit être, de l'avis du comité, interprété dans son sens large.

[47] Le présent comité partage la conclusion tirée par les deux comités[18] dans les affaires *Giroux* et *Poulin* quant à la compétence du comité de discipline, estimant que les activités d'un représentant ne pouvaient «échapper au contrôle déontologique de la Chambre de la sécurité financière» au motif que «les investissements proposés à ses clients ne figurent pas dans le cadre des produits qui lui sont réservés par ses

[16] EYB 2006-110858
[17] Voir note 4
[18] CD00-0585 paragraphes 31à 41 et CD00-0600 paragraphe 142.

certifications» et que «les gestes reprochés se situeraient en dehors de son champ d'exercice».

[48] Le comité retient la représentation soutenue par la plaignante que le fait de passer par un intermédiaire pour la transaction n'est pas pertinent puisque la vente a été faite par l'intimé et c'est par le biais de son cabinet en assurance que le tout s'est transigé. En l'espèce, les ententes d'achat d'actions, comme celle que l'on retrouve à P-2, indiquent le nom du cabinet les *Assurances Gérald Deslandes inc*. et sont signées par Gérald Deslandes, l'intimé.

[49] Notons que le libellé des chefs d'accusation en l'espèce sont quasiment sinon complètement identiques à ceux des affaires *Giroux et Poulin.*

[50] Comme dans le cas de *Giroux*, le représentant a conseillé des investissements à ses clients et a recueilli les argents à investir par le biais de son cabinet en assurance et les actions ainsi achetées étaient inscrites dans le compte de son cabinet *Les Assurances Gérald Deslandes inc*.[19].

[51] En conséquence, l'objection portant sur l'absence de compétence du comité présentée par l'intimé sera rejetée.

ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE D'EXPERT

[52] Le comité estime que cette question est devenue sans objet en présence du plaidoyer de culpabilité qui fut défini par le Tribunal des professions en droit disciplinaire comme étant «la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique».

[53] En conséquence, il n'y a pas lieu de discuter de l'admissibilité de la preuve d'expert présentée par la plaignante en l'espèce puisqu'elle n'en avait pas le fardeau en présence d'un plaidoyer de culpabilité comme le Tribunal des professions l'a précisé dans l'affaire *Dupéré-Vanier*[20] *:*

> «…Quant à la cause Denis, le plaidoyer de culpabilité du professionnel libérait le syndic du fardeau d'établir la règle scientifique».

[19] P-1, P-2, P-17-20
[20] Dupéré-Vanier c. Psychologues (Ordre professionnel des), 2001 QCTP 008 [T.P.]

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[54] Après analyse, tant de la preuve documentaire que des témoignages incluant celui de l'intimé, le comité estime que la preuve telle que soumise supporte la plainte portée contre l'intimé et, compte tenu du plaidoyer de culpabilité, confirme la déclaration de culpabilité déjà rendue à l'audience.

[55] Le comité se penchera maintenant sur la preuve et les représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[56] Au titre des sanctions, la procureure de la plaignante recommanda pour chacun des cinq (5) chefs une amende de 2000$ et une radiation provisoire de 6 mois à purger de façon non concurrente et produisit au soutien un cahier d'autorités.

[57] Elle argumenta que compte tenu du plaidoyer de culpabilité, il était plus difficile d'apprécier la gravité objective et c'est pourquoi elle a choisi de faire entendre les clients afin que le comité soit en mesure d'évaluer plus aisément les différents facteurs dont il doit tenir compte lors de l'imposition des sanctions.

[58] Selon la procureure de la plaignante, bien qu'il n'y ait pas eu fraude en l'espèce, il y a eu négligence grossière car, souligne-t-elle, «ce qui est particulièrement grave est la vulnérabilité de ces gens là». Ils n'ont pas ou quasiment pas de connaissances en placements et ont peu d'instruction face à un professionnel qui est dans le domaine depuis longtemps, qui jouit d'une grande crédibilité de par son titre et son expérience. Elle invita le comité à préférer les versions des quatre (4) clients à celle de l'intimé qu'elle décrivit comme étant «cousue de fil blanc».

[59] À titre d'exemple, elle rappela que l'intimé s'était contredit en déclarant, dans un premier temps, que les profils d'investisseurs avaient été perdus suite à la destruction par un virus du disque dur des ordinateurs de son bureau où étaient détenues les données utiles sur les clients et, dans un deuxième temps, l'intimé s'empressait de dire, compte tenu qu'il venait de prétendre travailler sur un ordinateur portable, qu'il avait été victime, à deux (2) reprises, du vol de celui-ci.

[60] De plus, elle souligna les conséquences financières désastreuses pour le couple Brouillard ayant investi un montant de 114,000 $, dont 50,000 $ emprunté à même une marge de crédit hypothécaire que l'intimé avait suggéré de contracter. Ces sommes représentaient leurs économies de toute une vie de travail acharné, elle couturière et lui entrepreneur en construction, pour pouvoir payer des études à leurs deux (2) enfants.

[61] Elle réitéra qu'il s'agissait de fautes graves de la part de l'intimé qui, représentant d'expérience, s'est permis d'entraîner ses clients dans de telles transactions sans connaître les produits qu'il leur proposait. Elle soumet que le fait pour l'intimé d'avoir lui-même investi et perdu la somme de 100,000 $ dans ces compagnies n'est pas pertinent et ne peut être retenu comme facteur atténuant, d'autant plus qu'il n'a pas été démontré de façon satisfaisante et complète vu l'absence d'une preuve documentaire indiquant le suivi de ce placement.

[62] Quant au couple Cloutier, elle souligna qu'ils étaient à la fin de leur vie active, ayant investi des argents provenant de la vente de leur commerce à leurs enfants dont le produit de vente n'était pas encore entièrement versé, celui-ci devant s'échelonner sur plusieurs années.

[63] Elle fit valoir que ces pertes d'argent des clients ont été provoquées par l'incompétence de l'intimé qui a manifesté une grande désinvolture et un détachement face au drame vécu par ses clients, n'ayant pas exprimé de remords ou de regrets. Elle soumit que les sanctions recommandées n'avaient pas pour but de le punir mais bien de le dissuader et devaient revêtir un caractère d'exemplarité pour les membres de la profession.

Représentations de l'intimé

[64] Le procureur de l'intimé insista, pour sa part, sur le fait que la sanction ne devait pas servir à punir, mais bien à corriger l'acte fautif. Il indiqua que la plaignante exagérait en recommandant une radiation provisoire et une amende pour chaque chef alors que dans les décisions qu'elle avait soumises, à l'exception d'une seule, le comité saisi de ces dossiers n'avait retenu que l'une ou l'autre de ces sanctions.

[65] Il mit aussi l'accent sur l'âge de l'intimé qui a soixante-six (66) ans et qui entend ralentir ses activités grâce à sa fille qui prend la relève. Soulignant le fait que son client n'avait aucun antécédent judiciaire malgré plus de trente-huit (38) ans

dans la profession, il soutint que, si le comité ordonnait une suspension du droit de pratique, il ne devait pas le condamner à des amendes et vice versa. Il conclut en disant que la règle dans les cas de suspension du droit de pratique était qu'elles soient purgées de façon concurrente et non pas consécutive. Ainsi il recommanda une amende de 1000 $ par chef pour un total de 5 000 $ et aucune suspension ou une suspension de six (6) mois pour chacun des chefs de façon concurrente étant d'avis que ces recommandations répondaient aux objectifs de la sanction à imposer.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[66] Le comité a entendu et revu tous les témoignages afin de disposer des sanctions à imposer.

[67] L'intimé a déclaré exercer en assurance de personnes depuis 1968 et ce, de façon continue.

[68] Il est inconcevable qu'un représentant consciencieux et compétent déclare ne pas connaître vraiment la provenance des argents investis par ses clients. L'intimé a dit ignorer que l'argent investi par le couple Brouillard représentait l'économie d'une vie qui avait été réservée pour les études de leurs deux enfants. L'intimé leur a fait investir le tout, leur proposant de plus d'emprunter 50 000 $ pour fins d'investissement et ce, pour un total de 114 000 $ en moins de six (6) mois.

[69] De plus, suivant la preuve, il ne fait aucun doute que le couple Brouillard a tenté de rejoindre l'intimé à de nombreuses occasions sans obtenir de réponse de ce dernier.

[70] Lorsque ses clients ont voulu obtenir des informations concernant le sort de leurs investissements, l'intimé a été peu respectueux face à leurs demandes, arrogant et même agressif quand M. Brouillard s'est présenté à son bureau faute de nouvelles. Il se devait de leur répondre peu importe ses occupations et les exigences des clients. L'intimé, comme professionnel, devait répondre à ses clients, cela découlait de son mandat.

[71] Le comité ne croit pas l'intimé quand il déclare avoir procédé à la collecte d'informations sur les actifs des clients mais ne peut fournir aucun document pour appuyer ses dires. L'intimé a justifié ce fait en disant que c'est la compagnie *La*

Maritime qui fournissait le logiciel d'entrée de données sur informatique, mais qu'au début de l'année 2000, un virus a endommagé le disque dur de son ordinateur de bureau détruisant ainsi les données sauvegardées et encore plus tard, cette fois en 2002, suite au vol répétitif de son portable. Il n'a jamais conservé de copies papier des documents ou de copies électroniques de sauvegarde. Il n'a pas procédé non plus à la collecte des informations perdues auprès des clients.

[72] Mme Brouillard a déclaré n'avoir jamais vu l'intimé avec un ordinateur. De plus, il ne l'a jamais avisée de la fraude concernant les compagnies mentionnées. Elle a décrit l'attitude de M. Deslandes comme arrogante.

[73] Le comité a noté la façon laconique de répondre de l'intimé, entre autres, quand il déclare ne pas avoir gardé de brouillons des notes prises chez les clients Brouillard puisqu'il n'en découlait pas des affaires.

[74] L'intimé savait que les clients avaient perdu la totalité des investissements faits par son entremise. L'intimé a reconnu qu'il est celui qui a initié le sujet de ces compagnies au couple Cloutier, mais dans le cas du couple Brouillard ce serait eux qui l'auraient contacté pour investir dans ces compagnies en l'appelant à son bureau d'assurances. Le comité préfère la version des clients qui apparaît plus vraisemblable et crédible que celle de l'intimé qui, dans son ensemble, était vague et parfois contradictoire comme celle de l'imbroglio concernant les pertes de données.

[75] Ce n'est pas tant le résultat de ces placements qui est important, mais que l'intimé n'ait pas expliqué le produit à ses clients ni les risques liés à ces investissements. Il a agi au-delà des limites de ses connaissances et de façon négligente, insouciante et non consciencieuse. Ce n'est que bien après avoir fait briller, entre autres au couple Brouillard, les mérites des investissements proposés qu'il a pris quelques informations sur leurs actifs et passifs et élaboré une planification successorale.

[76] Le comité tient compte de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé qui a quand même eu pour effet de restreindre la durée de l'enquête.

[77] La juxtaposition d'amendes à des sanctions de radiation peut en certains cas se justifier et le comité est d'avis que c'est le cas en l'espèce. L'intimé a déjà commencé à ralentir sa pratique en passant six (6) mois par année en Floride durant la saison hivernale. Le comité estime qu'ordonner seulement, dans ce cas, une

radiation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité recherchés.

[78] Aussi, les sommes que l'intimé a fait investir en moins de huit (8) mois à ces deux couples totalisent 214 000 $. Cette perte a des conséquences extrêmement graves dans la vie de ces personnes et non seulement au point de vue financier. Ces faits militent en faveur d'une amende plus substantielle que celle ordonnée dans l'affaire Giroux où les montants perdus, en comparaison étaient somme toute relativement modestes.

[79] Il s'agit de trois (3) infractions distinctes par chef ayant le même fondement et pour atteindre les objectifs mentionnés, une amende de 4 000 $[21] par chef semble plus appropriée, accompagnée d'une radiation de neuf (9) mois à purger de façon concurrente.

[80] Relativement à la publication de la décision, aucun motif ne nous permet d'y déroger, elle sera donc ordonnée. Aussi, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés et aux frais engagés pour la comparution de l'expert le jour de l'audition seulement, compte tenu de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE l'objection préliminaire de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des cinq (5) chefs d'accusation;

ORDONNE la radiation temporaire et concurrente de l'intimé sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation pour une période de neuf (9) mois;

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 4 000 $ sur chaque chef; (total 20 000 $)

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

[21] CD00-0579 rendue le 14 mars 2006 et CD00-0582 rendue le 27 février 2006

CD00-0597 17

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q. chapitre C-26);

CONDAMNE l'intimé aux frais encourus pour la comparution de l'expert devant le comité.

(s) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Larose

M. Pierre Larose A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

Me Martin Courville
LAROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 novembre 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0649

DATE : 7 janvier 2008

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Gilles Lavoie — Membre
M. Michel Dyotte, A.V.C. — Membre

Mme LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
LINDA RINGUETTE, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 4, 5, 6 et 7 juin 2007, aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE ÉLIZABETH FRÉCHETTE MOMPELAT**

1. À Rosemère, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Élizabeth Fréchette Mompelat, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie portant le numéro 511926 ainsi que dans un placement de fonds distincts portant le numéro M100166613 de la Compagnie Transamérica a exercé ses activités de façon négligente et a fait preuve d'un manque d'intégrité dans lesdites activités en

attestant de la signature de l'assurée hors de sa présence et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À Rosemère, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 23 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Élizabeth Fréchette-Mompelat, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie portant le numéro 511926 ainsi que dans un placement de fonds distinct portant le numéro M100166613 de la compagnie Transamerica a fait défaut, avant de compléter la proposition et d'effectuer le placement, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r.1.3) et l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-p.2);

À L'ÉGARD DE RAYMONDE PERREAULT ALLARD ET NORMAND ALLARD

3. À Ste-Foy, le ou vers le 1er juin 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie La Maritime portant le numéro 1091935 pour un capital de 339 795 $ a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

4. À Ste-Foy, le ou vers le 1er juin 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle portant le numéro 1091935, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a omis de donner à ses clients des explications complètes concernant le produit qu'elle leur faisait souscrire, notamment en ne leur révélant pas qu'ils devaient effectuer des versements subséquents à défaut de pouvoir verser une prime de 10 778.71$ à chaque année et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Ste-Foy, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M10098033 et M100159595, a fait défaut, avant de renseigner ou de faire une recommandation à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard concernant ce type de placement, de chercher à obtenir une connaissance complètes des faits et

des besoins de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

6. À Ste-Foy, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, à des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M10098022 et M100159595, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13 et 35 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE GINETTE PERREAULT

7. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Ginette Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie universelle alors que cette dernière souhaitait faire un placement sécuritaire et, ce faisant l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01 adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

8. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Ginette Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793 a fait défaut, avant de remplir cette proposition, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3 et l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

9. À Laval, le ou vers le 18 janvier 2001, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait investir sa cliente, Ginette Perreault, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant le numéro 500020029, a fait défaut, avant de renseigner ou de faire une recommandation à sa cliente, Ginette Perreault, concernant ce type de placement, de chercher à obtenir une connaissance complètes des faits et des besoins de sa cliente et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

10. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire sa cliente Ginette Perreault à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793 à contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente sur l'illustration et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c.D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D- 9.2);

À L'ÉGARD DE PIERRETTE PERREAULT LUSIGNAN ET SERGE LUSIGNAN

11. À Rosemère, le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511792 a fait défaut, de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

12. À Rosemère, le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511792 pour un capital assuré de 500 000 $ payable au deuxième décès a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et s'est acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

13. À Rosemère, le ou vers le 2 août 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511801 a fait défaut, de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

14. À Rosemère, le ou vers le 2 août 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Assomption-vie portant le numéro 511801 pour un capital assuré de 160 000$ payable au premier décès a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et

> s'est acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors que ces derniers souhaitaient faire un placement et qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financières (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
>
> 15. À Rosemère, le ou vers le 7 juillet 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, à des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M110166617, M110166615 et 110774714, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13 et 35 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2); »

[2] En cours d'audition, le procureur de la plaignante a demandé l'autorisation d'amender le chef numéro 6 pour y corriger une erreur matérielle. La demande n'a pas été contestée et l'amendement a été accordé; le numéro de police y mentionné a été corrigé pour se lire M10098033 plutôt que M10098022.

[3] Par ailleurs, aux termes de l'instruction de la plainte, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques de l'audition. Celles-ci lui ont été acheminées le 27 juillet 2007, date de la prise en délibéré.

À L'ÉGARD DE ÉLIZABETH FRÉCHETTE MOMPELAT

Chef d'accusation numéro 1

[4] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Élizabeth Fréchette Mompelat (Mme Mompelat) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie ainsi qu'un placement dans des fonds distincts, d'avoir exercé ses activités de façon négligente et d'avoir fait preuve

d'un manque d'intégrité dans l'exercice de celles-ci en attestant de la signature de l'assurée effectuée hors de sa présence.

[5] Le reproche adressé à l'intimée prend essentiellement appui sur le témoignage de Mme Mompelat. Or cette dernière, sur les événements du 25 septembre 2000, a livré un témoignage incertain. Elle a d'abord identifié (lors de son témoignage principal) un document daté du 9 novembre 2000 comme étant un document qu'elle aurait signé tandis que l'intimée n'était pas présente.[1] Puis, à la suite d'un ré-interrogatoire initié par la procureure de la plaignante (après le contre-interrogatoire) elle s'est reprise pour mentionner qu'elle aurait plutôt dû alors identifier le document (P-1, document 200.60) daté du 25 septembre 2000 comme étant le document en cause.

[6] De plus, lors de son contre-interrogatoire, au procureur de l'intimée qui lui posait des questions à l'égard d'un document qu'elle a signé le 25 septembre 2000, (document 189.26, onglet 2), elle indiquait qu'au moment où M. Turgeon lui a demandé d'apposer sa signature sur ledit document, l'intimée était présente et signait ensuite « les contrats » :[2]

> « *Q. Le ou vers le vingt-cinq (25) septembre deux mille (2000)?*
>
> *R. Linda est toujours avec (M. Turgeon), oui.*
>
> *Q. Auriez-vous…*
>
> *R. Ils sont…*
>
> *Q. Pardon.*
>
> *R. Ils sont toujours ensemble de toute façon.*
>
> *Q. Hum, hum ?*
>
> *R. Hum.* »

---

1 P. 87 des notes sténographiques du 4 juin 2007.
2 P. 129 des notes sténographiques du 4 juin 2007.

[7] Par ailleurs, relativement à la rencontre du 27 juillet 2000, elle a affirmé que seul M. Turgeon l'aurait alors accompagnée jusque dans sa résidence pour la préparation et la signature de la proposition d'assurance. L'intimée qui les accompagnait serait demeurée dans l'auto.

[8] Or si, tel qu'il est apparu du témoignage non contredit de l'intimée, de la maison des Lusignan qu'ils quittaient à celle de Mme Mompelat où ils se rendaient il n'y avait qu'à traverser la rue, le témoignage de cette dernière est quelque peu étonnant et prête à caution.

[9] Voici d'ailleurs comment l'intimée a réagi à cette déclaration :[3]

> « *Q. Mme Mompelat a dit que vous êtes restée dans l'auto, qu'est-ce que vous en dites?*
>
> *R. Je ne peux pas rester dans l'auto parce qu'elles restent en face l'une de l'autre, o.k.*
>
> *Q. O.K.*
>
> *R. Et je suis là, o.k. Je suis là, dans la maison de madame Lusignan, Roger remplit la proposition et je signe la proposition comme les autres fois. Alors, Roger serait, aurait traversé la rue en auto, quand elle reste en face, et moi je serais restée dans l'auto? C'est…*
>
> *Q. Elle dit que vous n'étiez pas présente à la signature de la proposition, qu'est-ce que vous en dites?*
>
> *R. C'est faux, j'étais là.*
>
> *Q. O.K. Avez-vous assisté à toute la rencontre?*
>
> *R. Toute la rencontre.* »

[10] Aussi, sans que la bonne foi de Mme Mompelat ne soit nécessairement en cause, sa déposition sur les faits entourant ce chef, clairement contredite par les affirmations sans équivoque de l'intimée, a paru au comité comporter une certaine

[3] P. 72 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

fragilité. Cela est peut-être imputable au fait que les événements remontent à près de sept (7) ans. Quoi qu'il en soit, son témoignage ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimée dont le témoignage clair et formel sur lesdits événements lui est apparu digne de foi.

[11] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation, il sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 2

[12] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 25 septembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Mompelat une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie, et le ou vers le 23 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ladite cliente un placement de fonds distincts auprès de la compagnie Transamerica, du défaut de procéder, avant de compléter la proposition et d'effectuer ledit placement, à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière, en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[13] Bien qu'elle ait tenté de contester cette accusation, l'intimée a d'abord dû admettre qu'elle n'avait elle-même exécuté aucune analyse de besoins de la cliente. Elle a expliqué au comité que M. Roger Turgeon (M. Turgeon), son défunt mari, avait toutefois en sa présence procédé auprès de la cliente à une cueillette d'informations qu'il avait alors entrées à son ordinateur. Elle a indiqué qu'en accédant au dossier tenu par ce dernier elle avait recueilli un document intitulé : « Analyse de la situation en cas de décès » datée du 1er novembre 2000, qu'elle a produit sous la cote D-3. Elle a soumis que celui-ci faisait la démonstration qu'il avait été procédé à une analyse des besoins de la cliente et que celle-ci avait été consignée tel que le règlement l'exige, par écrit.

[14] Or, si de ce document (et de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée), le comité doit constater que M. Turgeon et l'intimée ont procédé à une certaine cueillette d'informations auprès de Mme Mompelat, il ne témoigne d'aucune véritable analyse, complète et conforme, des besoins financiers de cette dernière.

[15] Le travail effectué est incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. Il ne rencontre pas les exigences du législateur. Le document qui a été produit sous la cote D-3 comporte des incongruités qui n'ont pas été expliquées. Il ne reflète aucunement la situation véritable de la cliente à l'époque concernée. De plus, ledit document parait avoir été préparé non pas comme il se doit préalablement aux transactions en cause avec comme objectif d'évaluer les besoins de la cliente et d'être en mesure de combler ceux-ci mais plutôt à « posteriori » dans le but de justifier les transactions intervenues. Si l'on examine celui-ci, l'on peut aisément se rendre compte, notamment en le comparant au témoignage de Mme Mompelat, qu'il comporte des erreurs et des inexactitudes qui n'ont été ni expliquées ni justifiées. Il ne s'agit pas d'une « analyse de besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition.

[16] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

À L'ÉGARD DE RAYMONDE PERREAULT ALLARD ET NORMAND ALLARD (M. ET MME ALLARD)

Chef d'accusation numéro 3

[17] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard (Mme Allard) et Normand Allard (M. Allard), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Maritime, du défaut de procéder, comme dans le cas précédent, à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, contrevenant ainsi

à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[18] L'intimée a produit au soutien de sa défense à l'égard de ce chef, sous la cote D-8, un document semblable à la pièce D-3 dont nous avons fait mention à l'occasion de notre étude du chef d'accusation précédent.

[19] L'on retrouve dans ledit document la mention d'une « hypothèque » alors que Mme Allard a témoigné à l'effet que sa propriété était entièrement payée depuis longtemps. Par ailleurs, alors que dans la proposition d'assurance en cause il est déclaré que M. Allard détient une police d'assurance-vie personnelle en vigueur de 50 000 $ (pièce P-6 document 113.4), ledit document fait état d'un montant total d'assurance-vie personnelle pour ce dernier de 84 000 $. Relativement à Mme Allard, il y est fait mention d'une police d'assurance-vie personnelle en vigueur de 44 000 $ alors que celle-ci détenait, selon ce que l'on retrouve à la proposition d'assurance, une police d'assurance pour une somme de 10 000 $.

[20] Aussi en l'espèce, comme dans le cas précédent, la cueillette d'informations effectuée, en plus d'être incomplète, comporte de sérieuses lacunes et la preuve d'une véritable analyse adéquate et conforme des besoins financiers des clients fait défaut. Le travail exécuté est un travail insuffisant, fragmentaire et bâclé.

[21] Comme dans le cas précédent, le document D-8 ne témoigne d'aucune véritable analyse complète et conforme des besoins financiers des clients, ne respecte pas les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par celles-ci.

[22] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 4

[23] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Allard et M. Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et de leur donner des explications complètes concernant le produit qu'elle leur faisait souscrire, notamment en ne leur révélant pas qu'ils devaient effectuer des versements subséquents à défaut de pouvoir verser une prime de 10 778,71 $ à chaque année, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[24] Soulignons d'abord que la police d'assurance-vie universelle en cause est une police à prime unique de 30 000 $ alors que l'illustration du contrat prévoyait le versement de trois (3) dépôts annuels de 10 778,71 $.

[25] Lors de la souscription de la police, le couple Allard a apposé sa signature tant sur la proposition que sur la ou les illustrations y rattachées.

[26] De plus, le témoignage de M. Allard a révélé que celui-ci était conscient qu'il allait devoir effectuer des versements d'environ 10 000 $ à chaque année pendant quelques années.[4]

[27] Voici comment s'est exprimé M. Allard à ce sujet[5] :

> « *Q. Et les montants que vous versiez là-dedans, c'était quoi, combien?*
>
> *R. Bien, c'était dix mille dollars (10 000$), un dix mille dollars (10 000 $) pendant quelques années.* »

---

4 Voir aussi le témoignage de M. Allard à la page 261 des notes sténographiques du 5 juin 2007.
5 P. 215 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

[28] Par ailleurs, si ce dernier a versé la première prime au montant de 10 778,71 $ prévue au contrat, il a choisi, le 30 octobre 2002, d'annuler la police. Il se serait alors rendu compte qu'il n'avait plus les moyens de la payer.

[29] Voici ce qu'a déclaré M. Allard :[6]

> « *Q. C'est qu'à un moment donné, vous avez réalisé que vous ne pouviez plus le payer?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. Pourquoi, qu'est-ce qui se passait?*
>
> *R. Bien, qu'est-ce qui se passait, le montant, en étant assez élevé…*
>
> *Q. Hum hum?*
>
> *R. ….donc c'était, j'étais, et puis l'argent que je perdais chaque année avec Trans-América, bien, automatiquement, bien, ça, là, là, je suis seul à gagner chez moi, c'est parce que mon épouse ne gagne pas non plus, mais elle est à la maison. Ça fait qu'à un moment donné, il faut que ça arrive, avec les enfants, avec tout.* »

[30] Et par la suite :[7]

> « *Q. Mais, est-ce que vous, vous avez, parce que vous avez été optimiste ou vous saviez que vous aviez des sommes à payer ou vous ne le saviez pas, c'est ce que je veux savoir?*
>
> *R. Bien, je savais que j'avais des sommes à payer.* »

[31] Enfin, si la preuve de la plaignante relative au défaut par l'intimée de transmettre à son client des explications complètes et appropriées doit prendre appui sur le témoignage de M. Allard, ce dernier a dû admettre ne pas véritablement se souvenir de ce qui lui aurait été expliqué il y a sept (7) ans.

---

6 P. 219 des notes sténographiques du 5 juin 2007.
7 P. 233 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

[32] Voici son témoignage relativement à ce qui se serait passé lors de la signature de la proposition d'assurance (pièce P-6, p. 113.2) :[8]

> « *Q. Avez-vous posé des questions…*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Avez-vous posé des questions…*
>
> *R. Je ne peux pas vous dire, non.*
>
> *Q. Regardez-le, avant?*
>
> *Q. Quand même je le regarderais, monsieur, ça fait sept (7) ans, pourquoi si je peux me souvenir.*
>
> *Q. Vous ne vous en souvenez pas?*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Alors il est possible…*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Ok vous n'êtes pas capable de témoigner là-dessus?*
>
> *R. Non, c'est pour ça que je vous dis non, parce que je ne veux pas mentir, c'est non, c'est ça.* »

[33] La plaignante avait le fardeau d'établir par une preuve claire et précise la faute déontologique alléguée de l'intimée. Elle n'est pas parvenue à se décharger de celui-ci. La preuve qui a été présentée au comité sur ce chef ne soutient pas de façon prépondérante la proposition voulant que l'intimée ait fait défaut d'informer convenablement ses clients au sujet du produit qu'elle leur a fait souscrire.

[34] Ce chef d'accusation sera rejeté.

---

[8] P. 259 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

Chef d'accusation numéro 5

[35] L'intimée est accusée à ce chef, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Mme Allard et M. Allard, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, avant de renseigner ou de faire une recommandation à ses clients concernant ce type de placement, du défaut d'obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de ses clients, en contravention de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[36] Mentionnons d'abord qu'il ressort du témoignage de l'intimée qu'elle-même et M. Turgeon auraient rempli avec M. Allard un questionnaire intitulé : « profil d'épargnant ».

[37] L'intimée a en effet témoigné que son conjoint décédé, M. Turgeon, a posé des questions à M. Allard. Le questionnaire en cause, selon son témoignage, a été rempli à partir des réponses de ce dernier. Ce fait qui démontre une volonté d'obtenir une connaissance du client n'a pas été contredit par M. Allard puisque, si ce dernier a témoigné qu'il ne se souvenait pas du document en cause, il a aussi déclaré qu'il ne pouvait véritablement témoigner sur le sujet parce qu'il ne se rappelait plus des événements.

[38] Voici comment s'est exprimé M. Allard :[9]

> « *Q. Alors, dans le cahier des intimés, l'onglet 11, prenez connaissance du document, il fait quelques pages*
>
> *PIÈCE D-11 : Onglet 11 du cahier des pièces de l'intimée.*
>
> *R. Puis, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise là-dessus?*

[9] P. 248 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document-là?

R. Non, je ne peux pas vous le confirmer, j'ai, je l'ai peut-être reçu, je ne l'ai peut-être pas lu, ça, je confirme ça, ça je peux confirmer que je ne l'ai pas lu.

Q. O.k.?

R. Parce que c'est, c'est peut-être ma négligence, je suis d'accord là-dessus, mais il reste à dire qu'il y a peut-être eu un manque d'explication devant tout ça.

Q. Alors, vous ne vous en souvenez pas. C'est ça votre réponse?

R. Non.

Q. On va juste faire l'exercice ensemble, je m'approche de vous, la deuxième page est intitulée «la diversification est la clé pour atteindre les objectifs à long terme». Et, ensuite de ça, on a un document, 107.2, «quel est votre profil d'épargnant.» Et il y a un certain nombre de réponses qui vous sont, qui sont posées, «bilan de la situation financière, horizon provisionnel, la tolérance face aux risques» et vous voyez, il y a des petits cercles qui correspondent à des réponses avec un pointage. Est-il exact que vous avez complété, vous avez fait cet exercice-là en compagnie de monsieur Turgeon et de madame Ringuette?

R. Non.

Q. Ce n'est pas exact?

R. Non.

Q. Est-ce que vous vous en souvenez ou vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

Q. Vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

Q. Est-il possible que vous ne vous souvenez pas d'avoir rempli ce questionnaire-là?

R. Non.

Q. Ce n'est pas possible?

R. Impossible, je ne me souviens pas.

Q. Vous ne vous souvenez pas?

R. Non.

Q. Ça remonte à loin, avril deux mille (2000)?

R. Bien, attends un peu, là. Peut-être qu'il peut me l'avoir expliqué de même, mais écoutez, il dit beaucoup de choses.

Q. O.k.?

R. Hein?

Q. Alors, il est possible qu'on, que vous ayez passé à travers ces questions-là en compagnie de monsieur Turgeon?

R. Non, je ne le sais pas, non.

Q. Vous ne savez pas, vous ne pouvez pas témoigner…

R. Non.

Q. … parce que vos souvenirs ne sont pas assez clairs?

R. Non. »[10]

[39] L'intimée a aussi déclaré qu'elle a elle-même alors expliqué le produit à M. Allard. Elle s'est exprimée ainsi :[11]

« R. O.k. Bon. Alors, je lui explique le produit et….

Q. Quelle est la réaction de monsieur Allard?

R. Bien, il m'écoute, hein. C'est sûr qu'il m'écoute, mais c'est sûr que, à la fin, mais pendant que je lui explique le produit, il me pose des questions, tu sais. Bon, admettons que, admettons que je veux retirer de l'argent, puis il y a une baisse, bon. Bien là, j'ai dit: «Si vous voulez retirer de l'argent, c'est bien évident que c'est la valeur de la baisse, parce que la garantie s'applique à la dixième année, j'ai dit, si jamais il y a une baisse et que vous laissez vos sous là pendant dix (10) ans, pour une période de dix (10) ans, vous récupérerez votre capital au complet et à la dixième année et, s'il y a un décès qui survient, même s'il y a une baisse, vous récupérerez votre capital au complet et, si on a cristallisation, ils vont payer la cristallisation.» Alors, il me dit là-dessus, et bien en tout cas, ce n'est peut-être pas mot à mot, mais c'est à peu près ça, il dit: «Donc, si je laisse mon argent là, mon capital est garanti à cent pour cent (100%). J'ai dit: Oui. Bon

---

10 Son épouse n'a guère rendu un témoignage plus probant.

11 P. 25 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

> *bien, il dit: C'est bien correct, on y va comme ça, je n'ai rien à perdre.» Il me dit ça: «Je n'ai rien à perdre* ».

[40] Elle a rendu un témoignage logique, vraisemblable et crédible. La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne permet pas d'écarter sa version des faits.

[41] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 6

[42] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, du défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard au profil d'investisseur de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[43] Or, M. Allard qui s'occupait de ses placements et de ceux de son épouse faisait alors affaire avec un courtier en valeurs mobilières de plein exercice. Il obtenait auprès de celui-ci des rendements relativement satisfaisants mais il en voulait plus. L'expert présenté par la plaignante dans son rapport écrit au sujet du couple Allard : « Ils voulaient trouver une façon d'augmenter le rendement sur leurs placements ».

[44] Néanmoins, ces derniers recherchaient aussi une certaine sécurité. L'intimée leur a fait souscrire des fonds distincts garantis dix (10) ans de la compagnie Transamerica. Au 10e anniversaire, l'assureur garantissait les sommes déposées au compte (moins les retraits effectués) quels que soient les rendements boursiers.

[45] La stratégie mise de l'avant par l'intimée (et son conjoint M. Turgeon) visait donc à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit. Comme celle-ci était axée sur un objectif de placement de dix (10) ans, la volatilité du portefeuille était

réduite du fait que, tel que l'a déclaré l'expert de la plaignante, M. Lionel Fiset (M. Fiset), « les marchés financiers sur une période de 10 ans, historiquement au Canada connaissent des rendements positifs ».

[46] Lors de la souscription des fonds distincts en cause un questionnaire intitulé : « Quel est votre profil d'épargnant? » a été rempli tant pour Mme Allard que pour M. Allard.

[47] Si l'on compare les résultats obtenus audit questionnaire aux choix de portefeuille qui y sont suggérés, les époux Allard tombent dans la catégorie soit des investisseurs de « Croissance à long terme » (18-25) points ou des investisseurs qualifiés « d'Épargnants audacieux » (24-30 points).

[48] Néanmoins, l'expert cité par la plaignante, M. Fiset, a exprimé l'avis que la stratégie qui leur a été suggérée était trop audacieuse pour ces derniers. À son avis, il n'y avait pas de portion sécuritaire dans leur portefeuille.

[49] Lorsque contre interrogé par le procureur de l'intimée, il a toutefois dû admettre que son opinion avait été élaborée sans avoir procédé à l'analyse de la composition des fonds et sans avoir procédé à l'évaluation des actions contenues dans ces fonds.

[50] De plus, il n'a pas vérifié si les clients avaient procédé à des ouvertures de comptes dans d'autres institutions, pas plus qu'il n'a vérifié la composition antérieure de leur portefeuille avant de se prononcer. Aussi celui-ci a-t-il dû admettre que son rapport devait à certains égards être tempéré.

[51] En contre-interrogatoire, tandis qu'on lui pose la question suivante : « *Alors, dans votre rapport, quand vous mettez, vous me pardonnez l'expression, «at large» que les fonds choisis sont hautement spéculatifs, encore faut-il mettre un bémol*. » ce dernier répond : « *D'accord* ».

[52] Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les clients recherchaient deux (2) objectifs, soit la sécurité et les rendements.

[53] Et, comme l'a déclaré l'expert Fiset : « Si je veux augmenter mon rendement je dois prendre des risques. »

[54] Ce dernier a donc dû admettre que si la stratégie proposée visait à protéger le capital souscrit, elle visait aussi à produire des rendements.

[55] Contre interrogé, l'expert répond comme suit :[12]

> « Q. *Vous avez entendu chacun des consommateurs qui sont venus dire : "Je voulais faire mieux."*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. "Je voulais du rendement."*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. "Je ne voulais pas perdre."*
>
> *R. Hum, hum.*
>
> *Q. Alors, rendement, fonds d'actions; pas perdre, garantie?*
>
> *R. Hum, hum.*
>
> *Q. Vous êtes d'accord?*
>
> *R. Oui, oui.* »

[56] Aussi, en conclusion, la plaignante n'a pas convaincu le comité par une preuve prépondérante que la stratégie proposée par l'intimée ne convenait pas au couple Allard ou était trop risquée eu égard à leur profil d'investisseur, particulièrement si l'on se reporte au moment de la souscription des fonds distincts où, comme l'a souligné l'intimée, le marché était relativement exubérant.

---

[12] P. 118 des notes sténographiques du 6 juin 2007.

[57] La plaignante ne s'est donc pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation. Il sera en conséquence rejeté.

À L'ÉGARD DE GINETTE PERREAULT

Chef d'accusation numéro 7

[58] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ginette Perreault (Mme Perreault) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et du défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire cette dernière à une police d'assurance-vie universelle alors qu'elle souhaitait faire un placement sécuritaire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 16 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[59] Or si Mme Perreault, selon la preuve qui a été présentée au comité, cherchait à faire un placement qui lui rapporterait, elle cherchait aussi et d'abord un placement sécuritaire.

[60] Voici comment celle-ci s'est exprimée à l'audition :[13]

> « *Q. Donc, à cette occasion-là, la rencontre avec madame Ringuette et monsieur Turgeon, qu'est-ce qui s'est passé? Pourquoi est-ce que vous les rencontrez? Quel était votre but à vous?*
>
> *R. C'était pour faire un placement. J'avais dix mille dollars (10 000 $) et seulement dix mille dollars (10 000 $) à placer. Et je voulais que ça rapporte. C'était très important pour moi.*
>
> *Q. Quel genre de placement vous vouliez?*
>
> *R. Un placement. C'est un placement…*

[13] P. 185 des notes sténographiques du 4 juin 2007.

Q. En terme de risque, qu'est-ce que vous vouliez?

R. Moi je voulais un placement garanti.

Q. Garanti, pour vous, ça voulait dire quoi?

R. Bien moi, j'avais seulement dix mille dollars (10 000 $) vu ma situation financière, alors je voulais le placer pour qu'il me rapporte. C'est ça.

Q. Alors, ce dix mille dollars (10 000 $) là, excusez-moi, il provenait de quel… de quoi? De vos économies, de…

R. C'était mon héritage.

Q. L'héritage qui provenait de vos parents?

R. Celle de ma mère. »

[61] En l'espèce, l'intimée et son conjoint lui ont fait souscrire une police d'assurance-vie universelle. L'on retrouve la proposition à la pièce P-17. La « prime prévue » était de 10 000 $ alors que la « prime minimale annuelle » était de 3 141,84 $. Le capital assuré était de 216 000 $.

[62] Ladite police prévoyait donc que la cliente, si elle voulait en tirer de réels bénéfices, s'astreigne à effectuer des versements annuels de 10 000 $. Or, cette dernière ne touchait alors que des revenus de 600 $ par mois ou, si l'on doit se fier à l'analyse préparée par l'intimée, d'un revenu mensuel familial de 4 300 $.

[63] Elle n'avait pas d'emploi et venait de se séparer. Elle avait une fille aux études. Elle ne disposait vraisemblablement comme toute liquidité que de cette somme de 10 000 $, héritage de sa mère, placée dans un dépôt à terme auprès d'une institution bancaire. C'était sa sécurité et elle cherchait à faire un placement « garanti ». Aucune question ne lui aurait été posée relativement à un quelconque besoin d'assurance et l'on peut se demander sur quoi a pu être fondée la décision de lui faire souscrire une police d'assurance-vie universelle.

[64] Aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel pour une telle couverture d'assurance ou ne permet de motiver la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[65] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que le « produit » suggéré était approprié aux besoins non plus qu'aux exigences de la cliente.

[66] Sa situation personnelle et financière ainsi que ses modestes revenus ne pouvaient d'aucune façon justifier la souscription d'une telle police qui comportait des frais de rachat élevés ainsi que le versement de primes démesurées eu égard à ses moyens.

[67] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 8

[68] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Perreault la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, du défaut, avant de remplir ladite proposition, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[69] Comme dans le cas des pièces D-3 et D-8, le document D-4 produit par l'intimée en défense à l'égard de ce chef intitulé : « Analyse de la situation en cas de décès » et s'appliquant à Mme Perreault ne rencontre pas les exigences imposées par le législateur lorsqu'il s'agit de procéder à une « analyse des besoins » financiers de la cliente et de consigner l'exercice par écrit.

[70] Si le document comporte la cueillette de certaines informations, il s'agit, comme dans les cas antérieurs, d'un travail incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. Il ne démontre pas une analyse complète et conforme des besoins de la cliente non plus qu'un exercice effectué dans le but de permettre éventuellement de combler ceux-ci.

[71] Comme dans les cas précédents et en appliquant les mêmes raisonnements et les mêmes règles d'analyse, le comité ne peut que conclure qu'il n'a pas été procédé à une véritable analyse des besoins financiers de la cliente conforme à sa situation financière.

[72] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 9

[73] Il est reproché à l'intimée sur ce chef, le ou vers le 18 janvier 2001, alors qu'elle faisait investir sa cliente Mme Perreault dans un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, avant de renseigner ou de faire une recommandation à sa cliente concernant ce type de placement, du défaut de chercher à obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de sa cliente, le tout en contravention des articles 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[74] Or, comme dans le cas de M. et Mme Allard, lors de la souscription des fonds distincts en cause, un document intitulé : « Quel est votre profil d'épargnant? » a été rempli à la suite de quoi l'intimée a fait souscrire à Mme Perreault des fonds garantis dix (10) ans.

[75] La stratégie visait à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit.

[76] Et si Mme Perreault pouvait espérer qu'en plaçant ses fonds REER auprès de Transamerica elle obtiendrait de meilleurs rendements, elle savait qu'au bout de dix (10) ans, dans la pire des hypothèses, elle toucherait le capital investi et qu'en ce sens elle « ne pouvait pas perdre » pour utiliser ses propres termes.

[77] Comme dans le cas semblable précédent (chef numéro 5), en appliquant les mêmes raisonnements et pour sensiblement les mêmes motifs, le comité est d'avis que la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ce chef. Il n'a pas été convaincu en effet par une preuve prépondérante qu'avant de recommander à sa cliente le placement en cause, l'intimée (et son conjoint) auraient fait défaut de chercher à obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de cette dernière. La preuve qui lui a été présentée ne lui permet pas d'écarter le témoignage crédible de l'intimée sur cette question.

[78] L'intimée sera acquittée sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 10

[79] L'intimée est accusée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Mme Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie, d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente sur l'illustration, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[80] La preuve de la plaignante prend appui sur le rapport d'expertise de l'experte en écriture, Mme Yolande Gervais.

[81] Cette dernière conclut de son analyse que M. Turgeon est l'auteur de la contrefaçon et ainsi l'intimée ne peut être déclarée coupable d'avoir contrefait la signature de Mme Perreault.

[82] Elle est toutefois aussi accusée d'avoir induit une « tierce personne » à contrefaire la signature de la cliente.

[83] Mais, pour permettre au comité de conclure que l'intimée aurait induit M. Turgeon à procéder à la contrefaçon (dans la mesure où, selon l'expert, il serait l'auteur de celle-ci), il aurait fallu que la plaignante parvienne à démontrer que l'intimée a posé un quelconque geste concret invitant, encourageant ou incitant ce dernier à agir de la sorte ou, à tout le moins, que, se rendant compte de la situation, par un silence passif elle y a donné un consentement implicite. Or, rien de la preuve qui a été présentée au comité ne soutient que telle aurait été la situation.

[84] L'intimée a en effet témoigné qu'elle n'aurait appris que la signature de la cliente avait été contrefaite que lorsque la plainte lui a été signifiée en septembre 2006.

[85] Voici ce qu'a déclaré l'intimée :[14]

> « *Q. C'est le chef numéro 10, où on vous reproche d'avoir contrefait la signature de votre cliente sur l'illustration?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. D'abord, avez-vous, directement, avez-vous contrefait la signature de madame Perreault?*
>
> *R. Jamais.*
>
> *Q. On a entendu dire, madame Gervais, qui, selon son analyse, c'est l'auteur de la signature forgée est monsieur Roger Turgeon, avez-vous de quelque façon que ce soit encouragé monsieur Turgeon à composer la signature de madame Perreault?*
>
> *R. Jamais.*
>
> *Q. À quel moment vous vous êtes rendu compte qu'il y avait une signature qui n'était pas conforme?*

[14] P. 60 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

> *R. Je me suis rendu compte de ça quand j'ai eu les chefs d'accusation par huissier à la maison et quand j'ai commencé à lire les chefs d'accusation j'ai dit qu'est c'est ça? Alors, j'ai ouvert mon bureau, où les dossiers sont, j'ai pris le dossier de madame Perreault et j'ai feuilleté et c'était flagrant que ce n'était pas sa signature à elle. »*

[86] En l'espèce, si malgré son témoignage au contraire il ne peut être totalement ou hypothétiquement exclu que l'intimée ait pu encourager implicitement ou explicitement son conjoint à contrefaire la signature de Mme Perreault, au plan de la preuve qui a été présentée au comité, cela n'est que conjecture et supposition.

[87] Par ailleurs, comme M. Turgeon, selon la preuve qui a été présentée au comité, était la personne la plus active dans le dossier lors de la transaction en cause, il ne peut certes être exclu la possibilité qu'il ait pu procéder de lui-même à imiter la signature de Mme Perreault sans que l'intimée en ait eu connaissance ou en ait été avisée.

[88] Ce chef d'accusation sera rejeté.

À L'ÉGARD DE PIERRETTE PERREAULT LUSIGNAN ET SERGE LUSIGNAN

Chef d'accusation numéro 11

[89] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan (Mme Lusignan) et Serge Lusignan (M. Lusignan), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie, du défaut de procéder alors à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*.

[90] Or, si la preuve a révélé que M. Turgeon et l'intimée ont procédé à une certaine cueillette d'informations auprès des clients en cause, le comité est d'avis qu'il n'a pas

été procédé en l'espèce à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients tel que l'exige l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Le travail effectué, comme dans les cas précédents de reproches de même nature, est à tout le moins incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. De la même façon aussi, les documents intitulés : « Analyse de la situation en cas de décès » (D-5) ne rencontrent pas les exigences d'une véritable analyse des besoins financiers.

[91] Pour sensiblement les mêmes motifs que dans les cas précédents (chefs 2, 3 et 8), (en y appliquant les mêmes raisonnements et les mêmes règles d'analyse) l'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 12

[92] L'intimée est accusée à ce chef, le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie pour un capital assuré de 500 000 $ payable au deuxième décès, du défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance, contrevenant aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[93] En l'espèce, bien que le comité ne puisse conclure au manque d'intégrité de l'intimée (ou de M. Roger Turgeon), cette dernière doit être déclarée coupable de s'être acquittée de ses activités de façon négligente.

[94] Le couple Lusignan n'avait pas d'enfants. M. Lusignan, âgé de 59 ans, était à la retraite depuis quelques années. Mme Lusignan était âgée de 52 ans et occupait un emploi auprès d'un C.L.S.C. Elle avait l'intention de prendre sa retraite à 55 ans.

[95] Par l'entremise de l'intimée, ils ont souscrit une police d'assurance-vie universelle au capital assuré de 500 000 $ payable au dernier décès. Le couple devait y investir une somme de 15 000 $. Le contrat exigeait du couple un déboursé annuel de 3 720 $ sans lequel le contrat ne survivrait que pour tout au plus quelques années.

[96] Or, aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel pour une telle couverture d'assurance ou ne permet de justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[97] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que le « produit » suggéré était approprié aux besoins non plus qu'aux exigences des clients et l'intimée le savait ou aurait dû le savoir.

[98] Ledit produit, en plus d'être inadapté à leur situation, ne pouvait répondre, notamment à cause de sa relative complexité et son degré de sophistication, aux vœux simples exprimés par les clients de faire un placement.

[99] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 13

[100] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Assomption-Vie, du défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[101] L'intimée, tel que précédemment mentionné, a admis qu'elle n'a elle-même exécuté aucune analyse des besoins financiers de ses clients.

[102] L'intimée a produit sous la cote D-5 des documents semblables aux pièces D-3, D-8 et D-4 dont nous avons fait mention et analysé la portée à l'occasion de l'étude des chefs d'accusation 2, 3 et 8.

[103] Il ne s'agit pas « d'analyses des besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition.

[104] Pour sensiblement les mêmes motifs que ceux que nous avons exposés lors de notre étude des documents D-3, D-8 et D-4 et de l'analyse de la preuve qui nous a été présentée au soutien des chefs d'accusation 2, 3 et 8, l'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 14

[105] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie pour un capital assuré de 160 000 $ payable au premier décès, du défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être acquittée de ses activités de façon négligente en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors que ces derniers souhaitaient faire un placement et qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance, en contravention aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[106] Pour les mêmes motifs que ceux généralement exposés lors de notre étude de la preuve en relation avec le chef d'accusation numéro 12 et en appliquant les mêmes raisonnements, le comité doit conclure que l'intimée s'est acquittée de ses activités de façon négligente.

[107] Aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel d'une telle couverture d'assurance chez le couple Lusignan ou ne permet de justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[108] Ledit « produit », notamment à cause de sa relative complexité, ne pouvait répondre aux vœux exprimés par ces derniers non plus qu'à leur situation.

[109] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que celui-ci était approprié à leurs besoins et à leurs exigences.

[110] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 15

[111] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 7 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, à des placements dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, du défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard au profil d'investisseur de ceux-ci, le tout en contravention aux articles 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[112] Or, comme dans le cas du couple Allard analysé au chef 6, la stratégie mise de l'avant par l'intimée et son conjoint visait à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit.

[113] En l'espèce, comme dans le cas précédemment mentionné et sensiblement pour les mêmes motifs, la plaignante n'a pas convaincu le comité par une preuve prépondérante que la stratégie proposée ne convenait pas au couple Lusignan ou était

trop risquée eu égard à leur profil d'investisseur, particulièrement si l'on se reporte au moment de la souscription des fonds distincts.

[114] En application en l'espèce des mêmes raisonnements que ceux antérieurement exposés lors de l'étude du chef d'accusation numéro 6, ce chef d'accusation sera rejeté.

[115] Par ailleurs, en terminant, au cas où cela n'apparaîtrait pas clairement des pages qui précèdent, le comité tient à souligner qu'en conséquence de la preuve qui lui a été présentée et qu'il a entendue en relation avec les événements mentionnés aux différents chefs d'accusation contenus à la plainte, il n'entretient aucun doute que l'intimée a activement participé à ceux-ci, qu'elle a alors agi à titre de représentante et qu'elle doit en répondre.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions mentionnées aux chefs d'accusation 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de la plainte;

REJETTE les chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 9, 10 et 15 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur les sanctions à être imposées;

CD00-0649 PAGE : 32

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gilles Lavoie
M. GILLES LAVOIE
Membre du comité de discipline

(s) Michel Dyotte
M. MICHEL DYOTTE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4, 5, 6 et 7 juin 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0649

DATE : 5 février 2008

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Gilles Lavoie — Membre
M. Michel Dyotte, A.V.C. — Membre

ME MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
LINDA RINGUETTE, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

---

[1] Les 4, 5, 6 et 7 juin 2007, aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE ÉLIZABETH FRÉCHETTE MOMPELAT**

1. À Rosemère, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Élizabeth Fréchette Mompelat, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie portant le numéro 511926 ainsi que dans un placement de fonds distincts portant le numéro M100166613 de la Compagnie Transamérica a exercé ses activités de façon négligente et a fait preuve d'un manque d'intégrité dans lesdites activités en

attestant de la signature de l'assurée hors de sa présence et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À Rosemère, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 23 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Élizabeth Fréchette-Mompelat, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie portant le numéro 511926 ainsi que dans un placement de fonds distinct portant le numéro M100166613 de la compagnie Transamerica a fait défaut, avant de compléter la proposition et d'effectuer le placement, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r.1.3) et l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-p.2);

À L'ÉGARD DE RAYMONDE PERREAULT ALLARD ET NORMAND ALLARD

3. À Ste-Foy, le ou vers le 1er juin 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie La Maritime portant le numéro 1091935 pour un capital de 339 795 $ a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

4. À Ste-Foy, le ou vers le 1er juin 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle portant le numéro 1091935, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a omis de donner à ses clients des explications complètes concernant le produit qu'elle leur faisait souscrire, notamment en ne leur révélant pas qu'ils devaient effectuer des versements subséquents à défaut de pouvoir verser une prime de 10 778.71$ à chaque année et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Ste-Foy, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M10098033 et M100159595, a fait défaut, avant de renseigner ou de faire une recommandation à ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard concernant ce type de placement, de chercher à obtenir une connaissance complètes des faits et

des besoins de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

6. À Ste-Foy, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Raymonde Perreault Allard et Normand Allard, à des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M10098022 et M100159595, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13 et 35 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE GINETTE PERREAULT

7. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Ginette Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie universelle alors que cette dernière souhaitait faire un placement sécuritaire et, ce faisant l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01 adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

8. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Ginette Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793 a fait défaut, avant de remplir cette proposition, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3 et l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

9. À Laval, le ou vers le 18 janvier 2001, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait investir sa cliente, Ginette Perreault, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant le numéro 500020029, a fait défaut, avant de renseigner ou de faire une recommandation à sa cliente, Ginette Perreault, concernant ce type de placement, de chercher à obtenir une connaissance complètes des faits et des besoins de sa cliente et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

10. À Laval, le ou vers le 28 juillet 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire sa cliente Ginette Perreault à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Assomption-Vie portant le numéro 511793 à contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente sur l'illustration et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c.D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D- 9.2);

À L'ÉGARD DE PIERRETTE PERREAULT LUSIGNAN ET SERGE LUSIGNAN

11. À Rosemère, le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511792 a fait défaut, de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

12. À Rosemère, le ou vers le 27 juillet 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511792 pour un capital assuré de 500 000 $ payable au deuxième décès a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et s'est acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

13. À Rosemère, le ou vers le 2 août 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Assomption-Vie portant le numéro 511801 a fait défaut, de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.Q. c. D-9.2, r. 1.3) et à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

14. À Rosemère, le ou vers le 2 août 2000, l'intimée, LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Assomption-vie portant le numéro 511801 pour un capital assuré de 160 000$ payable au premier décès a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et

> s'est acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors que ces derniers souhaitaient faire un placement et qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financières (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
>
> 15. À Rosemère, le ou vers le 7 juillet 2000, l'intimée LINDA RINGUETTE, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Pierrette Perreault Lusignan et Serge Lusignan, à des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamérica portant les numéros M110166617, M110166615 et 110774714, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard aux profils d'investisseurs de ses clients et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13 et 35 du Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2); »

[2] En cours d'audition, le procureur de la plaignante a demandé l'autorisation d'amender le chef numéro 6 pour y corriger une erreur matérielle. La demande n'a pas été contestée et l'amendement a été accordé; le numéro de police y mentionné a été corrigé pour se lire M10098033 plutôt que M10098022.

[3] Par ailleurs, aux termes de l'instruction de la plainte, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques de l'audition. Celles-ci lui ont été acheminées le 27 juillet 2007, date de la prise en délibéré.

À L'ÉGARD DE ÉLIZABETH FRÉCHETTE MOMPELAT

Chef d'accusation numéro 1

[4] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 25 septembre 2000 et le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Élizabeth Fréchette Mompelat (Mme Mompelat) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie ainsi qu'un placement dans des fonds distincts, d'avoir exercé ses activités de façon négligente et d'avoir fait preuve

d'un manque d'intégrité dans l'exercice de celles-ci en attestant de la signature de l'assurée effectuée hors de sa présence.

[5] Le reproche adressé à l'intimée prend essentiellement appui sur le témoignage de Mme Mompelat. Or cette dernière, sur les événements du 25 septembre 2000, a livré un témoignage incertain. Elle a d'abord identifié (lors de son témoignage principal) un document daté du 9 novembre 2000 comme étant un document qu'elle aurait signé tandis que l'intimée n'était pas présente.[1] Puis, à la suite d'un ré-interrogatoire initié par la procureure de la plaignante (après le contre-interrogatoire) elle s'est reprise pour mentionner qu'elle aurait plutôt dû alors identifier le document (P-1, document 200.60) daté du 25 septembre 2000 comme étant le document en cause.

[6] De plus, lors de son contre-interrogatoire, au procureur de l'intimée qui lui posait des questions à l'égard d'un document qu'elle a signé le 25 septembre 2000, (document 189.26, onglet 2), elle indiquait qu'au moment où M. Turgeon lui a demandé d'apposer sa signature sur ledit document, l'intimée était présente et signait ensuite « les contrats » :[2]

> « *Q. Le ou vers le vingt-cinq (25) septembre deux mille (2000)?*
>
> *R. Linda est toujours avec (M. Turgeon), oui.*
>
> *Q. Auriez-vous…*
>
> *R. Ils sont…*
>
> *Q. Pardon.*
>
> *R. Ils sont toujours ensemble de toute façon.*
>
> *Q. Hum, hum ?*
>
> *R. Hum.* »

---

1 P. 87 des notes sténographiques du 4 juin 2007.
2 P. 129 des notes sténographiques du 4 juin 2007.

[7] Par ailleurs, relativement à la rencontre du 27 juillet 2000, elle a affirmé que seul M. Turgeon l'aurait alors accompagnée jusque dans sa résidence pour la préparation et la signature de la proposition d'assurance. L'intimée qui les accompagnait serait demeurée dans l'auto.

[8] Or si, tel qu'il est apparu du témoignage non contredit de l'intimée, de la maison des Lusignan qu'ils quittaient à celle de Mme Mompelat où ils se rendaient il n'y avait qu'à traverser la rue, le témoignage de cette dernière est quelque peu étonnant et prête à caution.

[9] Voici d'ailleurs comment l'intimée a réagi à cette déclaration :[3]

> « *Q. Mme Mompelat a dit que vous êtes restée dans l'auto, qu'est-ce que vous en dites?*
>
> *R. Je ne peux pas rester dans l'auto parce qu'elles restent en face l'une de l'autre, o.k.*
>
> *Q. O.K.*
>
> *R. Et je suis là, o.k. Je suis là, dans la maison de madame Lusignan, Roger remplit la proposition et je signe la proposition comme les autres fois. Alors, Roger serait, aurait traversé la rue en auto, quand elle reste en face, et moi je serais restée dans l'auto? C'est…*
>
> *Q. Elle dit que vous n'étiez pas présente à la signature de la proposition, qu'est-ce que vous en dites?*
>
> *R. C'est faux, j'étais là.*
>
> *Q. O.K. Avez-vous assisté à toute la rencontre?*
>
> *R. Toute la rencontre.* »

[10] Aussi, sans que la bonne foi de Mme Mompelat ne soit nécessairement en cause, sa déposition sur les faits entourant ce chef, clairement contredite par les affirmations sans équivoque de l'intimée, a paru au comité comporter une certaine

[3] P. 72 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

fragilité. Cela est peut-être imputable au fait que les événements remontent à près de sept (7) ans. Quoi qu'il en soit, son témoignage ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimée dont le témoignage clair et formel sur lesdits événements lui est apparu digne de foi.

[11] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation, il sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 2

[12] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 25 septembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Mompelat une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie, et le ou vers le 23 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ladite cliente un placement de fonds distincts auprès de la compagnie Transamerica, du défaut de procéder, avant de compléter la proposition et d'effectuer ledit placement, à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière, en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[13] Bien qu'elle ait tenté de contester cette accusation, l'intimée a d'abord dû admettre qu'elle n'avait elle-même exécuté aucune analyse de besoins de la cliente. Elle a expliqué au comité que M. Roger Turgeon (M. Turgeon), son défunt mari, avait toutefois en sa présence procédé auprès de la cliente à une cueillette d'informations qu'il avait alors entrées à son ordinateur. Elle a indiqué qu'en accédant au dossier tenu par ce dernier elle avait recueilli un document intitulé : « Analyse de la situation en cas de décès » datée du 1er novembre 2000, qu'elle a produit sous la cote D-3. Elle a soumis que celui-ci faisait la démonstration qu'il avait été procédé à une analyse des besoins de la cliente et que celle-ci avait été consignée tel que le règlement l'exige, par écrit.

[14] Or, si de ce document (et de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée), le comité doit constater que M. Turgeon et l'intimée ont procédé à une certaine cueillette d'informations auprès de Mme Mompelat, il ne témoigne d'aucune véritable analyse, complète et conforme, des besoins financiers de cette dernière.

[15] Le travail effectué est incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. Il ne rencontre pas les exigences du législateur. Le document qui a été produit sous la cote D-3 comporte des incongruités qui n'ont pas été expliquées. Il ne reflète aucunement la situation véritable de la cliente à l'époque concernée. De plus, ledit document parait avoir été préparé non pas comme il se doit préalablement aux transactions en cause avec comme objectif d'évaluer les besoins de la cliente et d'être en mesure de combler ceux-ci mais plutôt à « posteriori » dans le but de justifier les transactions intervenues. Si l'on examine celui-ci, l'on peut aisément se rendre compte, notamment en le comparant au témoignage de Mme Mompelat, qu'il comporte des erreurs et des inexactitudes qui n'ont été ni expliquées ni justifiées. Il ne s'agit pas d'une « analyse de besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition.

[16] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

À L'ÉGARD DE RAYMONDE PERREAULT ALLARD ET NORMAND ALLARD (M. ET MME ALLARD)

Chef d'accusation numéro 3

[17] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Raymonde Perreault Allard (Mme Allard) et Normand Allard (M. Allard), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie Maritime, du défaut de procéder, comme dans le cas précédent, à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, contrevenant ainsi

à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[18] L'intimée a produit au soutien de sa défense à l'égard de ce chef, sous la cote D-8, un document semblable à la pièce D-3 dont nous avons fait mention à l'occasion de notre étude du chef d'accusation précédent.

[19] L'on retrouve dans ledit document la mention d'une « hypothèque » alors que Mme Allard a témoigné à l'effet que sa propriété était entièrement payée depuis longtemps. Par ailleurs, alors que dans la proposition d'assurance en cause il est déclaré que M. Allard détient une police d'assurance-vie personnelle en vigueur de 50 000 $ (pièce P-6 document 113.4), ledit document fait état d'un montant total d'assurance-vie personnelle pour ce dernier de 84 000 $. Relativement à Mme Allard, il y est fait mention d'une police d'assurance-vie personnelle en vigueur de 44 000 $ alors que celle-ci détenait, selon ce que l'on retrouve à la proposition d'assurance, une police d'assurance pour une somme de 10 000 $.

[20] Aussi en l'espèce, comme dans le cas précédent, la cueillette d'informations effectuée, en plus d'être incomplète, comporte de sérieuses lacunes et la preuve d'une véritable analyse adéquate et conforme des besoins financiers des clients fait défaut. Le travail exécuté est un travail insuffisant, fragmentaire et bâclé.

[21] Comme dans le cas précédent, le document D-8 ne témoigne d'aucune véritable analyse complète et conforme des besoins financiers des clients, ne respecte pas les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par celles-ci.

[22] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 4

[23] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Allard et M. Allard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et de leur donner des explications complètes concernant le produit qu'elle leur faisait souscrire, notamment en ne leur révélant pas qu'ils devaient effectuer des versements subséquents à défaut de pouvoir verser une prime de 10 778,71 $ à chaque année, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[24] Soulignons d'abord que la police d'assurance-vie universelle en cause est une police à prime unique de 30 000 $ alors que l'illustration du contrat prévoyait le versement de trois (3) dépôts annuels de 10 778,71 $.

[25] Lors de la souscription de la police, le couple Allard a apposé sa signature tant sur la proposition que sur la ou les illustrations y rattachées.

[26] De plus, le témoignage de M. Allard a révélé que celui-ci était conscient qu'il allait devoir effectuer des versements d'environ 10 000 $ à chaque année pendant quelques années.[4]

[27] Voici comment s'est exprimé M. Allard à ce sujet[5] :

> « *Q. Et les montants que vous versiez là-dedans, c'était quoi, combien?*
>
> *R. Bien, c'était dix mille dollars (10 000$), un dix mille dollars (10 000 $) pendant quelques années.* »

---

4 Voir aussi le témoignage de M. Allard à la page 261 des notes sténographiques du 5 juin 2007.
5 P. 215 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

[28] Par ailleurs, si ce dernier a versé la première prime au montant de 10 778,71 $ prévue au contrat, il a choisi, le 30 octobre 2002, d'annuler la police. Il se serait alors rendu compte qu'il n'avait plus les moyens de la payer.

[29] Voici ce qu'a déclaré M. Allard :[6]

> « *Q. C'est qu'à un moment donné, vous avez réalisé que vous ne pouviez plus le payer?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. Pourquoi, qu'est-ce qui se passait?*
>
> *R. Bien, qu'est-ce qui se passait, le montant, en étant assez élevé…*
>
> *Q. Hum hum?*
>
> *R. ….donc c'était, j'étais, et puis l'argent que je perdais chaque année avec Trans-América, bien, automatiquement, bien, ça, là, là, je suis seul à gagner chez moi, c'est parce que mon épouse ne gagne pas non plus, mais elle est à la maison. Ça fait qu'à un moment donné, il faut que ça arrive, avec les enfants, avec tout.* »

[30] Et par la suite :[7]

> « *Q. Mais, est-ce que vous, vous avez, parce que vous avez été optimiste ou vous saviez que vous aviez des sommes à payer ou vous ne le saviez pas, c'est ce que je veux savoir?*
>
> *R. Bien, je savais que j'avais des sommes à payer.* »

[31] Enfin, si la preuve de la plaignante relative au défaut par l'intimée de transmettre à son client des explications complètes et appropriées doit prendre appui sur le témoignage de M. Allard, ce dernier a dû admettre ne pas véritablement se souvenir de ce qui lui aurait été expliqué il y a sept (7) ans.

---

6 P. 219 des notes sténographiques du 5 juin 2007.
7 P. 233 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

[32] Voici son témoignage relativement à ce qui se serait passé lors de la signature de la proposition d'assurance (pièce P-6, p. 113.2) :[8]

> « *Q. Avez-vous posé des questions…*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Avez-vous posé des questions…*
>
> *R. Je ne peux pas vous dire, non.*
>
> *Q. Regardez-le, avant?*
>
> *Q. Quand même je le regarderais, monsieur, ça fait sept (7) ans, pourquoi si je peux me souvenir.*
>
> *Q. Vous ne vous en souvenez pas?*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Alors il est possible…*
>
> *R. Non.*
>
> *Q. Ok vous n'êtes pas capable de témoigner là-dessus?*
>
> *R. Non, c'est pour ça que je vous dis non, parce que je ne veux pas mentir, c'est non, c'est ça.* »

[33] La plaignante avait le fardeau d'établir par une preuve claire et précise la faute déontologique alléguée de l'intimée. Elle n'est pas parvenue à se décharger de celui-ci. La preuve qui a été présentée au comité sur ce chef ne soutient pas de façon prépondérante la proposition voulant que l'intimée ait fait défaut d'informer convenablement ses clients au sujet du produit qu'elle leur a fait souscrire.

[34] Ce chef d'accusation sera rejeté.

---

[8] P. 259 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

Chef d'accusation numéro 5

[35] L'intimée est accusée à ce chef, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Mme Allard et M. Allard, à un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, avant de renseigner ou de faire une recommandation à ses clients concernant ce type de placement, du défaut d'obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de ses clients, en contravention de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[36] Mentionnons d'abord qu'il ressort du témoignage de l'intimée qu'elle-même et M. Turgeon auraient rempli avec M. Allard un questionnaire intitulé : « profil d'épargnant ».

[37] L'intimée a en effet témoigné que son conjoint décédé, M. Turgeon, a posé des questions à M. Allard. Le questionnaire en cause, selon son témoignage, a été rempli à partir des réponses de ce dernier. Ce fait qui démontre une volonté d'obtenir une connaissance du client n'a pas été contredit par M. Allard puisque, si ce dernier a témoigné qu'il ne se souvenait pas du document en cause, il a aussi déclaré qu'il ne pouvait véritablement témoigner sur le sujet parce qu'il ne se rappelait plus des événements.

[38] Voici comment s'est exprimé M. Allard :[9]

> « *Q. Alors, dans le cahier des intimés, l'onglet 11, prenez connaissance du document, il fait quelques pages*
>
> *PIÈCE D-11 : Onglet 11 du cahier des pièces de l'intimée.*
>
> *R. Puis, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise là-dessus?*

[9] P. 248 des notes sténographiques du 5 juin 2007.

Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document-là?

R. Non, je ne peux pas vous le confirmer, j'ai, je l'ai peut-être reçu, je ne l'ai peut-être pas lu, ça, je confirme ça, ça je peux confirmer que je ne l'ai pas lu.

Q. O.k.?

R. Parce que c'est, c'est peut-être ma négligence, je suis d'accord là-dessus, mais il reste à dire qu'il y a peut-être eu un manque d'explication devant tout ça.

Q. Alors, vous ne vous en souvenez pas. C'est ça votre réponse?

R. Non.

Q. On va juste faire l'exercice ensemble, je m'approche de vous, la deuxième page est intitulée «la diversification est la clé pour atteindre les objectifs à long terme». Et, ensuite de ça, on a un document, 107.2, «quel est votre profil d'épargnant.» Et il y a un certain nombre de réponses qui vous sont, qui sont posées, «bilan de la situation financière, horizon provisionnel, la tolérance face aux risques» et vous voyez, il y a des petits cercles qui correspondent à des réponses avec un pointage. Est-il exact que vous avez complété, vous avez fait cet exercice-là en compagnie de monsieur Turgeon et de madame Ringuette?

R. Non.

Q. Ce n'est pas exact?

R. Non.

Q. Est-ce que vous vous en souvenez ou vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

Q. Vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

Q. Est-il possible que vous ne vous souvenez pas d'avoir rempli ce questionnaire-là?

R. Non.

Q. Ce n'est pas possible?

R. Impossible, je ne me souviens pas.

Q. Vous ne vous souvenez pas?

R. Non.

Q. Ça remonte à loin, avril deux mille (2000)?

R. Bien, attends un peu, là. Peut-être qu'il peut me l'avoir expliqué de même, mais écoutez, il dit beaucoup de choses.

Q. O.k.?

R. Hein?

Q. Alors, il est possible qu'on, que vous ayez passé à travers ces questions-là en compagnie de monsieur Turgeon?

R. Non, je ne le sais pas, non.

Q. Vous ne savez pas, vous ne pouvez pas témoigner…

R. Non.

Q. … parce que vos souvenirs ne sont pas assez clairs?

R. Non. »[10]

[39] L'intimée a aussi déclaré qu'elle a elle-même alors expliqué le produit à M. Allard. Elle s'est exprimée ainsi :[11]

« R. O.k. Bon. Alors, je lui explique le produit et….

Q. Quelle est la réaction de monsieur Allard?

R. Bien, il m'écoute, hein. C'est sûr qu'il m'écoute, mais c'est sûr que, à la fin, mais pendant que je lui explique le produit, il me pose des questions, tu sais. Bon, admettons que, admettons que je veux retirer de l'argent, puis il y a une baisse, bon. Bien là, j'ai dit: «Si vous voulez retirer de l'argent, c'est bien évident que c'est la valeur de la baisse, parce que la garantie s'applique à la dixième année, j'ai dit, si jamais il y a une baisse et que vous laissez vos sous là pendant dix (10) ans, pour une période de dix (10) ans, vous récupérerez votre capital au complet et à la dixième année et, s'il y a un décès qui survient, même s'il y a une baisse, vous récupérerez votre capital au complet et, si on a cristallisation, ils vont payer la cristallisation.» Alors, il me dit là-dessus, et bien en tout cas, ce n'est peut-être pas mot à mot, mais c'est à peu près ça, il dit: «Donc, si je laisse mon argent là, mon capital est garanti à cent pour cent (100%). J'ai dit: Oui. Bon

---

10 Son épouse n'a guère rendu un témoignage plus probant.

11 P. 25 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

> *bien, il dit: C'est bien correct, on y va comme ça, je n'ai rien à perdre.» Il me dit ça: «Je n'ai rien à perdre* ».

[40] Elle a rendu un témoignage logique, vraisemblable et crédible. La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne permet pas d'écarter sa version des faits.

[41] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 6

[42] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 18 avril 2000 et le ou vers le 2 novembre 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients des placements risqués dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, du défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard au profil d'investisseur de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[43] Or, M. Allard qui s'occupait de ses placements et de ceux de son épouse faisait alors affaire avec un courtier en valeurs mobilières de plein exercice. Il obtenait auprès de celui-ci des rendements relativement satisfaisants mais il en voulait plus. L'expert présenté par la plaignante dans son rapport écrit au sujet du couple Allard : « Ils voulaient trouver une façon d'augmenter le rendement sur leurs placements ».

[44] Néanmoins, ces derniers recherchaient aussi une certaine sécurité. L'intimée leur a fait souscrire des fonds distincts garantis dix (10) ans de la compagnie Transamerica. Au 10e anniversaire, l'assureur garantissait les sommes déposées au compte (moins les retraits effectués) quels que soient les rendements boursiers.

[45] La stratégie mise de l'avant par l'intimée (et son conjoint M. Turgeon) visait donc à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit. Comme celle-ci était axée sur un objectif de placement de dix (10) ans, la volatilité du portefeuille était

réduite du fait que, tel que l'a déclaré l'expert de la plaignante, M. Lionel Fiset (M. Fiset), « les marchés financiers sur une période de 10 ans, historiquement au Canada connaissent des rendements positifs ».

[46] Lors de la souscription des fonds distincts en cause un questionnaire intitulé : « Quel est votre profil d'épargnant? » a été rempli tant pour Mme Allard que pour M. Allard.

[47] Si l'on compare les résultats obtenus audit questionnaire aux choix de portefeuille qui y sont suggérés, les époux Allard tombent dans la catégorie soit des investisseurs de « Croissance à long terme » (18-25) points ou des investisseurs qualifiés « d'Épargnants audacieux » (24-30 points).

[48] Néanmoins, l'expert cité par la plaignante, M. Fiset, a exprimé l'avis que la stratégie qui leur a été suggérée était trop audacieuse pour ces derniers. À son avis, il n'y avait pas de portion sécuritaire dans leur portefeuille.

[49] Lorsque contre interrogé par le procureur de l'intimée, il a toutefois dû admettre que son opinion avait été élaborée sans avoir procédé à l'analyse de la composition des fonds et sans avoir procédé à l'évaluation des actions contenues dans ces fonds.

[50] De plus, il n'a pas vérifié si les clients avaient procédé à des ouvertures de comptes dans d'autres institutions, pas plus qu'il n'a vérifié la composition antérieure de leur portefeuille avant de se prononcer. Aussi celui-ci a-t-il dû admettre que son rapport devait à certains égards être tempéré.

[51] En contre-interrogatoire, tandis qu'on lui pose la question suivante : « *Alors, dans votre rapport, quand vous mettez, vous me pardonnez l'expression, «at large» que les fonds choisis sont hautement spéculatifs, encore faut-il mettre un bémol*. » ce dernier répond : « *D'accord* ».

[52] Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les clients recherchaient deux (2) objectifs, soit la sécurité et les rendements.

[53] Et, comme l'a déclaré l'expert Fiset : « Si je veux augmenter mon rendement je dois prendre des risques. »

[54] Ce dernier a donc dû admettre que si la stratégie proposée visait à protéger le capital souscrit, elle visait aussi à produire des rendements.

[55] Contre interrogé, l'expert répond comme suit :[12]

> « Q. *Vous avez entendu chacun des consommateurs qui sont venus dire : "Je voulais faire mieux."*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. "Je voulais du rendement."*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. "Je ne voulais pas perdre."*
>
> *R. Hum, hum.*
>
> *Q. Alors, rendement, fonds d'actions; pas perdre, garantie?*
>
> *R. Hum, hum.*
>
> *Q. Vous êtes d'accord?*
>
> *R. Oui, oui.* »

[56] Aussi, en conclusion, la plaignante n'a pas convaincu le comité par une preuve prépondérante que la stratégie proposée par l'intimée ne convenait pas au couple Allard ou était trop risquée eu égard à leur profil d'investisseur, particulièrement si l'on se reporte au moment de la souscription des fonds distincts où, comme l'a souligné l'intimée, le marché était relativement exubérant.

---

[12] P. 118 des notes sténographiques du 6 juin 2007.

[57] La plaignante ne s'est donc pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation. Il sera en conséquence rejeté.

À L'ÉGARD DE GINETTE PERREAULT

Chef d'accusation numéro 7

[58] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ginette Perreault (Mme Perreault) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et du défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire cette dernière à une police d'assurance-vie universelle alors qu'elle souhaitait faire un placement sécuritaire, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 16 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[59] Or si Mme Perreault, selon la preuve qui a été présentée au comité, cherchait à faire un placement qui lui rapporterait, elle cherchait aussi et d'abord un placement sécuritaire.

[60] Voici comment celle-ci s'est exprimée à l'audition :[13]

> « *Q. Donc, à cette occasion-là, la rencontre avec madame Ringuette et monsieur Turgeon, qu'est-ce qui s'est passé? Pourquoi est-ce que vous les rencontrez? Quel était votre but à vous?*
>
> *R. C'était pour faire un placement. J'avais dix mille dollars (10 000 $) et seulement dix mille dollars (10 000 $) à placer. Et je voulais que ça rapporte. C'était très important pour moi.*
>
> *Q. Quel genre de placement vous vouliez?*
>
> *R. Un placement. C'est un placement…*

[13] P. 185 des notes sténographiques du 4 juin 2007.

Q. En terme de risque, qu'est-ce que vous vouliez?

R. Moi je voulais un placement garanti.

Q. Garanti, pour vous, ça voulait dire quoi?

R. Bien moi, j'avais seulement dix mille dollars (10 000 $) vu ma situation financière, alors je voulais le placer pour qu'il me rapporte. C'est ça.

Q. Alors, ce dix mille dollars (10 000 $) là, excusez-moi, il provenait de quel… de quoi? De vos économies, de…

R. C'était mon héritage.

Q. L'héritage qui provenait de vos parents?

R. Celle de ma mère. »

[61] En l'espèce, l'intimée et son conjoint lui ont fait souscrire une police d'assurance-vie universelle. L'on retrouve la proposition à la pièce P-17. La « prime prévue » était de 10 000 $ alors que la « prime minimale annuelle » était de 3 141,84 $. Le capital assuré était de 216 000 $.

[62] Ladite police prévoyait donc que la cliente, si elle voulait en tirer de réels bénéfices, s'astreigne à effectuer des versements annuels de 10 000 $. Or, cette dernière ne touchait alors que des revenus de 600 $ par mois ou, si l'on doit se fier à l'analyse préparée par l'intimée, d'un revenu mensuel familial de 4 300 $.

[63] Elle n'avait pas d'emploi et venait de se séparer. Elle avait une fille aux études. Elle ne disposait vraisemblablement comme toute liquidité que de cette somme de 10 000 $, héritage de sa mère, placée dans un dépôt à terme auprès d'une institution bancaire. C'était sa sécurité et elle cherchait à faire un placement « garanti ». Aucune question ne lui aurait été posée relativement à un quelconque besoin d'assurance et l'on peut se demander sur quoi a pu être fondée la décision de lui faire souscrire une police d'assurance-vie universelle.

[64] Aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel pour une telle couverture d'assurance ou ne permet de motiver la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[65] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que le « produit » suggéré était approprié aux besoins non plus qu'aux exigences de la cliente.

[66] Sa situation personnelle et financière ainsi que ses modestes revenus ne pouvaient d'aucune façon justifier la souscription d'une telle police qui comportait des frais de rachat élevés ainsi que le versement de primes démesurées eu égard à ses moyens.

[67] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 8

[68] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Perreault la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, du défaut, avant de remplir ladite proposition, de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente conforme à sa situation financière, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[69] Comme dans le cas des pièces D-3 et D-8, le document D-4 produit par l'intimée en défense à l'égard de ce chef intitulé : « Analyse de la situation en cas de décès » et s'appliquant à Mme Perreault ne rencontre pas les exigences imposées par le législateur lorsqu'il s'agit de procéder à une « analyse des besoins » financiers de la cliente et de consigner l'exercice par écrit.

[70] Si le document comporte la cueillette de certaines informations, il s'agit, comme dans les cas antérieurs, d'un travail incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. Il ne démontre pas une analyse complète et conforme des besoins de la cliente non plus qu'un exercice effectué dans le but de permettre éventuellement de combler ceux-ci.

[71] Comme dans les cas précédents et en appliquant les mêmes raisonnements et les mêmes règles d'analyse, le comité ne peut que conclure qu'il n'a pas été procédé à une véritable analyse des besoins financiers de la cliente conforme à sa situation financière.

[72] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 9

[73] Il est reproché à l'intimée sur ce chef, le ou vers le 18 janvier 2001, alors qu'elle faisait investir sa cliente Mme Perreault dans un placement risqué dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, avant de renseigner ou de faire une recommandation à sa cliente concernant ce type de placement, du défaut de chercher à obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de sa cliente, le tout en contravention des articles 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[74] Or, comme dans le cas de M. et Mme Allard, lors de la souscription des fonds distincts en cause, un document intitulé : « Quel est votre profil d'épargnant? » a été rempli à la suite de quoi l'intimée a fait souscrire à Mme Perreault des fonds garantis dix (10) ans.

[75] La stratégie visait à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit.

[76] Et si Mme Perreault pouvait espérer qu'en plaçant ses fonds REER auprès de Transamerica elle obtiendrait de meilleurs rendements, elle savait qu'au bout de dix (10) ans, dans la pire des hypothèses, elle toucherait le capital investi et qu'en ce sens elle « ne pouvait pas perdre » pour utiliser ses propres termes.

[77] Comme dans le cas semblable précédent (chef numéro 5), en appliquant les mêmes raisonnements et pour sensiblement les mêmes motifs, le comité est d'avis que la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ce chef. Il n'a pas été convaincu en effet par une preuve prépondérante qu'avant de recommander à sa cliente le placement en cause, l'intimée (et son conjoint) auraient fait défaut de chercher à obtenir une connaissance complète des faits et des besoins de cette dernière. La preuve qui lui a été présentée ne lui permet pas d'écarter le témoignage crédible de l'intimée sur cette question.

[78] L'intimée sera acquittée sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 10

[79] L'intimée est accusée, le ou vers le 28 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Mme Perreault, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Assomption-Vie, d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente sur l'illustration, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[80] La preuve de la plaignante prend appui sur le rapport d'expertise de l'experte en écriture, Mme Yolande Gervais.

[81] Cette dernière conclut de son analyse que M. Turgeon est l'auteur de la contrefaçon et ainsi l'intimée ne peut être déclarée coupable d'avoir contrefait la signature de Mme Perreault.

[82] Elle est toutefois aussi accusée d'avoir induit une « tierce personne » à contrefaire la signature de la cliente.

[83] Mais, pour permettre au comité de conclure que l'intimée aurait induit M. Turgeon à procéder à la contrefaçon (dans la mesure où, selon l'expert, il serait l'auteur de celle-ci), il aurait fallu que la plaignante parvienne à démontrer que l'intimée a posé un quelconque geste concret invitant, encourageant ou incitant ce dernier à agir de la sorte ou, à tout le moins, que, se rendant compte de la situation, par un silence passif elle y a donné un consentement implicite. Or, rien de la preuve qui a été présentée au comité ne soutient que telle aurait été la situation.

[84] L'intimée a en effet témoigné qu'elle n'aurait appris que la signature de la cliente avait été contrefaite que lorsque la plainte lui a été signifiée en septembre 2006.

[85] Voici ce qu'a déclaré l'intimée :[14]

> « *Q. C'est le chef numéro 10, où on vous reproche d'avoir contrefait la signature de votre cliente sur l'illustration?*
>
> *R. Oui.*
>
> *Q. D'abord, avez-vous, directement, avez-vous contrefait la signature de madame Perreault?*
>
> *R. Jamais.*
>
> *Q. On a entendu dire, madame Gervais, qui, selon son analyse, c'est l'auteur de la signature forgée est monsieur Roger Turgeon, avez-vous de quelque façon que ce soit encouragé monsieur Turgeon à composer la signature de madame Perreault?*
>
> *R. Jamais.*
>
> *Q. À quel moment vous vous êtes rendu compte qu'il y avait une signature qui n'était pas conforme?*

[14] P. 60 des notes sténographiques du 7 juin 2007.

> *R. Je me suis rendu compte de ça quand j'ai eu les chefs d'accusation par huissier à la maison et quand j'ai commencé à lire les chefs d'accusation j'ai dit qu'est c'est ça? Alors, j'ai ouvert mon bureau, où les dossiers sont, j'ai pris le dossier de madame Perreault et j'ai feuilleté et c'était flagrant que ce n'était pas sa signature à elle. »*

[86] En l'espèce, si malgré son témoignage au contraire il ne peut être totalement ou hypothétiquement exclu que l'intimée ait pu encourager implicitement ou explicitement son conjoint à contrefaire la signature de Mme Perreault, au plan de la preuve qui a été présentée au comité, cela n'est que conjecture et supposition.

[87] Par ailleurs, comme M. Turgeon, selon la preuve qui a été présentée au comité, était la personne la plus active dans le dossier lors de la transaction en cause, il ne peut certes être exclu la possibilité qu'il ait pu procéder de lui-même à imiter la signature de Mme Perreault sans que l'intimée en ait eu connaissance ou en ait été avisée.

[88] Ce chef d'accusation sera rejeté.

À L'ÉGARD DE PIERRETTE PERREAULT LUSIGNAN ET SERGE LUSIGNAN

Chef d'accusation numéro 11

[89] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Pierrette Perreault Lusignan (Mme Lusignan) et Serge Lusignan (M. Lusignan), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie, du défaut de procéder alors à une analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services*.

[90] Or, si la preuve a révélé que M. Turgeon et l'intimée ont procédé à une certaine cueillette d'informations auprès des clients en cause, le comité est d'avis qu'il n'a pas

été procédé en l'espèce à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients tel que l'exige l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Le travail effectué, comme dans les cas précédents de reproches de même nature, est à tout le moins incomplet, insuffisant, fragmentaire et bâclé. De la même façon aussi, les documents intitulés : « Analyse de la situation en cas de décès » (D-5) ne rencontrent pas les exigences d'une véritable analyse des besoins financiers.

[91] Pour sensiblement les mêmes motifs que dans les cas précédents (chefs 2, 3 et 8), (en y appliquant les mêmes raisonnements et les mêmes règles d'analyse) l'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 12

[92] L'intimée est accusée à ce chef, le ou vers le 27 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie pour un capital assuré de 500 000 $ payable au deuxième décès, du défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être acquittée de ses activités de façon négligente, en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance, contrevenant aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[93] En l'espèce, bien que le comité ne puisse conclure au manque d'intégrité de l'intimée (ou de M. Roger Turgeon), cette dernière doit être déclarée coupable de s'être acquittée de ses activités de façon négligente.

[94] Le couple Lusignan n'avait pas d'enfants. M. Lusignan, âgé de 59 ans, était à la retraite depuis quelques années. Mme Lusignan était âgée de 52 ans et occupait un emploi auprès d'un C.L.S.C. Elle avait l'intention de prendre sa retraite à 55 ans.

[95] Par l'entremise de l'intimée, ils ont souscrit une police d'assurance-vie universelle au capital assuré de 500 000 $ payable au dernier décès. Le couple devait y investir une somme de 15 000 $. Le contrat exigeait du couple un déboursé annuel de 3 720 $ sans lequel le contrat ne survivrait que pour tout au plus quelques années.

[96] Or, aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel pour une telle couverture d'assurance ou ne permet de justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[97] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que le « produit » suggéré était approprié aux besoins non plus qu'aux exigences des clients et l'intimée le savait ou aurait dû le savoir.

[98] Ledit produit, en plus d'être inadapté à leur situation, ne pouvait répondre, notamment à cause de sa relative complexité et son degré de sophistication, aux vœux simples exprimés par les clients de faire un placement.

[99] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 13

[100] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Assomption-Vie, du défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de ses clients conforme à leur situation financière, en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[101] L'intimée, tel que précédemment mentionné, a admis qu'elle n'a elle-même exécuté aucune analyse des besoins financiers de ses clients.

[102] L'intimée a produit sous la cote D-5 des documents semblables aux pièces D-3, D-8 et D-4 dont nous avons fait mention et analysé la portée à l'occasion de l'étude des chefs d'accusation 2, 3 et 8.

[103] Il ne s'agit pas « d'analyses des besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition.

[104] Pour sensiblement les mêmes motifs que ceux que nous avons exposés lors de notre étude des documents D-3, D-8 et D-4 et de l'analyse de la preuve qui nous a été présentée au soutien des chefs d'accusation 2, 3 et 8, l'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 14

[105] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'elle faisait souscrire à ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, une proposition d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie l'Assomption-Vie pour un capital assuré de 160 000 $ payable au premier décès, du défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être acquittée de ses activités de façon négligente en faisant souscrire à ses clients une police d'assurance-vie universelle alors que ces derniers souhaitaient faire un placement et qu'ils n'avaient pas un tel besoin d'assurance, en contravention aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[106] Pour les mêmes motifs que ceux généralement exposés lors de notre étude de la preuve en relation avec le chef d'accusation numéro 12 et en appliquant les mêmes raisonnements, le comité doit conclure que l'intimée s'est acquittée de ses activités de façon négligente.

[107] Aucun élément de preuve au dossier ne permet d'établir un besoin réel d'une telle couverture d'assurance chez le couple Lusignan ou ne permet de justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[108] Ledit « produit », notamment à cause de sa relative complexité, ne pouvait répondre aux vœux exprimés par ces derniers non plus qu'à leur situation.

[109] Rien dans la preuve présentée au comité ne permet de conclure que celui-ci était approprié à leurs besoins et à leurs exigences.

[110] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 15

[111] Il est reproché à l'intimée, le ou vers le 7 juillet 2000, alors qu'elle faisait souscrire ses clients, Mme Lusignan et M. Lusignan, à des placements dans un fonds distinct de la compagnie Transamerica, du défaut d'agir dans l'intérêt de ses clients en les faisant investir dans des placements qui étaient trop risqués eu égard au profil d'investisseur de ceux-ci, le tout en contravention aux articles 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[112] Or, comme dans le cas du couple Allard analysé au chef 6, la stratégie mise de l'avant par l'intimée et son conjoint visait à produire des rendements tout en protégeant le capital souscrit.

[113] En l'espèce, comme dans le cas précédemment mentionné et sensiblement pour les mêmes motifs, la plaignante n'a pas convaincu le comité par une preuve prépondérante que la stratégie proposée ne convenait pas au couple Lusignan ou était

trop risquée eu égard à leur profil d'investisseur, particulièrement si l'on se reporte au moment de la souscription des fonds distincts.

[114] En application en l'espèce des mêmes raisonnements que ceux antérieurement exposés lors de l'étude du chef d'accusation numéro 6, ce chef d'accusation sera rejeté.

[115] Par ailleurs, en terminant, au cas où cela n'apparaîtrait pas clairement des pages qui précèdent, le comité tient à souligner qu'en conséquence de la preuve qui lui a été présentée et qu'il a entendue en relation avec les événements mentionnés aux différents chefs d'accusation contenus à la plainte, il n'entretient aucun doute que l'intimée a activement participé à ceux-ci, qu'elle a alors agi à titre de représentante et qu'elle doit en répondre.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions mentionnées aux chefs d'accusation 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de la plainte;

REJETTE les chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 9, 10 et 15 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur les sanctions à être imposées;

CD00-0649 PAGE : 32

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gilles Lavoie
M. GILLES LAVOIE
Membre du comité de discipline

(s) Michel Dyotte
M. MICHEL DYOTTE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4, 5, 6 et 7 juin 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0669

DATE : 25 janvier 2008

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	Mme Michèle Barbier	Membre
	M. François Faucher,	Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
LUC WILSON,
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 9 octobre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo Parizeau pour entendre la plainte portée contre l'intimé et ainsi libellée :

À L'ÉGARD DE JACQUELINE MARCHAND

1. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 29 octobre 2002 et le ou vers le 28 juillet 2005, l'intimé **LUC WILSON** a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant à des fins personnelles des sommes totalisant 215 000 $ sous le faux prétexte de placer cet argent au nom de sa cliente, madame Jacqueline Marchand, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* de même qu'aux articles 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

2. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 23 mai 2003 et le ou vers le 28 juillet 2005, l'intimé **LUC WILSON** a fait défaut d'agir dans l'intérêt de sa cliente Jacqueline Marchand en ne l'informant pas que le retrait de ses placements dans le Marché

Monétaire IG lui occasionnerait des frais de rachat de 1740,37 $ et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* de même qu'à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

[2] Dans les jours précédant l'audition, l'intimé a communiqué par courriel au secrétariat du comité de discipline l'informant qu'il voulait plaider coupable parce qu'il n'avait pas les moyens financiers ni la santé physique pour se défendre.

[3] Sur réception de ce courriel, le comité de discipline, par l'entremise du secrétariat, l'a informé que ce plaidoyer ne pouvait être accepté compte tenu des raisons le motivant, et l'a fortement encouragé à présenter un certificat médical établissant son incapacité avant la date fixée pour l'audition, ou encore, de se présenter le jour de l'audition et faire valoir ses moyens de défense aux infractions reprochées.

[4] Sur réception de cette réponse du comité, l'intimé réitéra son désir de plaider coupable, et ce, pour les mêmes raisons.

[5] Le jour de l'audition, le 9 octobre 2007, le comité, constatant l'absence de l'intimé, a procédé à l'audition de la preuve de la plaignante sur la culpabilité.

[6] La plaignante a fait entendre M. François Louis-Seize, directeur régional du bureau Montréal Champlain du Groupe Investors, la plaignante Mme Jacqueline Marchand et son époux.

[7] La procureure de l'appelante a produit les pièces P-1 à P-11.

LES FAITS

[8] L'intimé, bien que détenant encore au moment des actes reprochés la discipline du courtage en épargne collective, ne pouvait plus par l'entremise de celle-ci offrir des fonds de marché à terme depuis le 1er décembre 2003. Son certificat n'a pas été renouvelé dans cette discipline depuis le 1er janvier 2006.

[9] Selon son témoignage, M. Louis-Seize a fait la connaissance de l'intimé en 1990 au bureau de l'Île des Sœurs mais plus particulièrement au mois de mai 2004 alors qu'il a occupé le poste de directeur régional pour le groupe *Investors* du bureau Montréal Champlain situé à Brossard, et l'intimé un poste de conseiller. Le directeur régional est responsable du développement des affaires de l'entreprise, du recrutement des conseillers, de la formation et de la vérification de la conformité. Cette dernière responsabilité est par ailleurs partagée avec le directeur de division auquel devait se référer l'intimé.

[10] Au mois de novembre 2005, des irrégularités ont été découvertes dans le dossier de Mme Marchand qui était âgée de 75 ans à l'époque des actes reprochés.

[11] Selon M. Louis-Seize, l'intimé aurait été en congé d'invalidité la majorité du temps entre le mois de mai 2004 et le mois de novembre 2005, moment où il a été remercié compte tenu des faits ayant donné lieu à la présente plainte.

[12] Les irrégularités soulevées dans le dossier de Mme Marchand l'ont été par M. Robert Swain et Mme Mireault-Sorokowski du bureau de Winnipeg. Lors de ce premier signalement, M. Louis-Seize fut informé que Mme Marchand avait, à partir de son compte de fonds de marché monétaire, fait des chèques à l'ordre de l'intimé.

[13] Dès lors, M. Louis-Seize a rencontré l'intimé et l'a questionné sur ces irrégularités. L'intimé, fournissant des réponses plutôt vagues, aurait quand même reconnu avoir touché les sommes tirées du compte de Mme Marchand sans reconnaître toutefois que ces argents lui avaient servi personnellement.

[14] L'intimé lui a déclaré vouloir rembourser la cliente mais, comme le couple possédait, selon lui, beaucoup d'argent et qu'ils n'en avaient pas un besoin pressant, il

avait l'intention de les rembourser à même l'héritage dont il bénéficierait un jour au décès de son père.

[15] Le 4 novembre 2005, M. Louis-Seize rencontra pour la première fois M. et Mme Marchand à leur domicile de Trois-Rivières. Mme Marchand a expliqué que, avant de faire affaires avec l'intimé en 1998, elle avait fait affaires avec la firme Lévesque, Beaubien de Trois-Rivières.

[16] M. Marchand avait fait la connaissance de l'intimé vers l'an 1998 par l'entremise du frère de son épouse. M. Marchand avait donné à son épouse un montant de 100 000 $ représentant la valeur de rachat d'une police d'assurance vie qu'il détenait. Son épouse avait alors placé cette somme dans des actions de la compagnie Bombardier suivant les conseils de son représentant de l'époque qui travaillait pour la firme de courtage Lévesque et Beaubien.

[17] M. Louis-Seize a rapporté que la vérification des différents chèques tirés du compte du marché monétaire et des autres chèques tirés de la Caisse Populaire a démontré que les sommes d'argent qui devaient faire l'objet d'investissement étaient beaucoup plus importantes que les sommes empruntées, ces dernières totalisant seulement 20 000 $.

[18] Mme Marchand ne faisait aucun suivi ou vérification de ses placements, laissant le tout à l'intimé, et ce dernier ne l'a jamais informée des frais reliés aux retraits des argents dans le compte du Fonds monétaire IG. Mme Marchand se contentait, sur réception des relevés de ses placements, de regarder les chiffres qui apparaissaient au bas des colonnes.

[19] Selon le témoignage de Mme Marchand, l'intimé lui avait aussi fait des demandes de prêts sous prétexte de manquer de travail et, même si elle ne se sentait pas obligée d'y consentir, elle le faisait pour lui faire plaisir.

[20] Le ou vers le 11 novembre 2005, M. Louis-Seize a rencontré, de nouveau, le couple Marchand, et les a informés que la somme de 216 740,37 $ leur serait remboursée et leur a transmis le nom du conseiller qui s'occuperait dorénavant de leur compte.

[21] Mme Marchand a déclaré avoir eu une grande confiance en l'intimé, ce qui expliquait l'importance des sommes ainsi confiées. L'intimé, quoique n'ayant jamais promis un rendement précis, avait dit que cela pourrait prendre un peu de temps avant de recevoir des bénéfices. Elle a confirmé n'avoir jamais reçu de documents sur les prétendus placements dans le marché immobilier.

ANALYSE

[22] L'étude de la preuve testimoniale et documentaire ne laisse aucun doute dans l'esprit du comité que l'intimé, sous de faux prétextes, s'est approprié la somme de 215 000 $ provenant des comptes de Mme Marchand pour ses fins personnelles d'autant plus que la preuve a démontré qu'il avait été en congé de maladie de 2003 à 2005, et qu'il a même voulu emprunter à sa cliente invoquant le manque de travail. Il s'agit d'une infraction des plus graves. L'intimé a abusé de la confiance de sa cliente âgée de 75 ans, lui faisant croire à de bons placements dans le marché immobilier et ce, sur une période de plus de 3 ans.

[23] Aussi, la preuve démontre que l'intimé n'a jamais informé la cliente que des frais de 1740,37 $ étaient chargés lors des retraits de ses placements dans le Marché

Monétaire IG, faisant défaut par ce fait d'agir dans l'intérêt de sa cliente. Ces frais résultent par surcroît des retraits qu'il a fait faire à son seul bénéfice.

[24] Par conséquent, il y a lieu, dans les circonstances, de déclarer l'intimé coupable des deux (2) infractions qui lui sont reprochées.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Luc Wilson coupable des infractions reprochées;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
Mme Michèle Barbier
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

M Luc Wilson (absent)

Date d'audience : 9 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0612

DATE : 7 février 2008

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A. — Membre
M. François Faucher, E.C.N. — Membre

Me LENA THIBAULT, ès qualités de syndic adjoint
Partie plaignante
c.
Mme LISE CAUCHON, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives et représentante en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 27 et 28 février, 1er mars, 12 et 13 avril et 17 juillet 2007, aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE AMENDÉE

« **À L'ÉGARD DE CLÉMENT BOISVERT**

1. […]

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 mai 1999, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Clément Boisvert, une proposition

d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992700352, visant à remplacer les polices vie entière émises par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant les numéros 992709621, 992700352, 992709622 et 992709623, n'a pas informé son client du montant de la prime réelle applicable au contrat et a utilisé les valeurs accumulées aux contrats pour acquitter les primes avec la conséquence que la nouvelle police risquait de devenir en déchéance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du Règlement du Conseil des Assurances de personne sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (R.R.Q., c. 1-15.1 r. O.5);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 mai 1999, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Clément Boisvert, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992700352, visant à remplacer les polices vie entière émises par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant les numéros 992709621, 992700352, 992709622 et 992709623, a fait défaut de suivre les directives de placement inscrites au formulaire de transformation de contrats vie entière ou temporaire datés du 5 mai 1999 et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 132 et 145 du Règlement du Conseil des Assurances de personne sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (R.R.Q., c. 1-15.1 r. O.5);

A L'ÉGARD DE GASTON MARCHAND

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant le numéro 2735496, a fait défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements et l'augmentation du risque auquel son client allait être exposé et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) et l'article 28 de la Loi sur la distribution des produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 16 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie portant le numéro 2735496, a fait défaut d'obtenir l'autorisation de son client en changeant, à son insu, la répartition des placements dans la police numéro 992735496 émise par La Maritime Compagnie d'Assurance Vie qu'il avait signé le 10 mai 2000 et, ce

faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01);

6. Le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie portant le numéro 2735496, a fait défaut d'expliquer à son client que le coût de la police d'assurance était plus élevé que la prime établie et que les valeurs de rachat accumulées dans l'ancienne police servaient à payer l'autre partie de la prime et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) et l'article 28 de la Loi sur la distribution des produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

7. […] »

[2] En cours d'audition, le comité a autorisé la plaignante à ré-amender le chef d'accusation numéro 4 pour remplacer « le ou vers le 10 mai 2000 » par « entre le 10 mai et le 16 mai 2000 ».

[3] À la fin de l'instruction, le comité a commandé les notes sténographiques de l'audition. Elles lui ont été expédiées le 29 août 2007 et livrées le lendemain, date de la prise en délibéré.

LES FAITS

[4] Le contexte factuel se rapportant aux différents chefs d'accusation est rattaché à l'émission de polices d'assurance-vie universelle en remplacement de polices vie entière.

[5] En l'espèce, le ou vers 5 mai 1999, l'intimée faisait souscrire à M. Clément Boisvert (M. Boisvert), une proposition auprès de La Maritime. Ladite proposition

donnait lieu à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle Intrépide II. Celle-ci visait à remplacer quatre (4) polices d'assurance-vie entière émises antérieurement en faveur du client par La Confédération, Compagnie d'Assurance-vie (La Confédération).

[6] L'année suivante, le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée faisait souscrire à M. Gaston Marchand (M. Marchand), une proposition auprès de La Maritime. Ladite proposition donnait lieu à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle Intrépide II. Celle-ci visait à remplacer une police d'assurance-vie entière émise antérieurement par La Confédération.

[7] Dans les deux cas, les nouvelles polices comportaient une prime minimale garantie et les valeurs accumulées aux contrats antérieurs devaient servir à payer en partie celle-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

À L'ÉGARD DE CLÉMENT BOISVERT

Chef d'accusation numéro 2

[8] L'intimée est accusée à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Clément Boisvert (M. Boisvert), la proposition, ayant mené à l'émission de la police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime « en remplacement » des polices d'assurance-vie entière émises par La Confédération, du défaut d'informer son client du montant de la prime réelle applicable au nouveau contrat et d'avoir utilisé les valeurs

accumulées aux polices d'assurance-vie entière pour en acquitter la prime (avec la conséquence que la nouvelle police risquait de devenir en déchéance).

[9] Les quatre (4) contrats d'assurance vie entière au nom de M. Clément Boisvert émis à l'origine par La Confédération ont été acquis par La Maritime en 1996.

[10] Lesdits contrats comportaient des clauses de rajustement de primes à tous les cinq (5) ans. À l'échéance du délai, l'assuré pouvait soit consentir à une augmentation de prime, ce qui lui permettait de conserver le montant de capital assuré, soit choisir de payer la même prime mais de voir alors le capital assuré réduit.

[11] En 1999, alors qu'un rajustement de primes devenait dû, les quatre (4) contrats en question furent transformés par l'entremise de l'intimée en un contrat d'assurance-vie universelle émis par La Maritime.

[12] Le nouveau contrat comportait un capital décès d'environ 490 000 $, soit sensiblement l'équivalent du capital décès total à l'époque des quatre (4) contrats de La Confédération. De 600 000 $ environ à l'origine, ceux-ci avaient été réduits à ce montant lors d'un rajustement de primes antérieur.

[13] Au moment de la transformation, un transfert de « valeurs de rachat » totalisant environ 120 000 $ s'est opéré en faveur de la nouvelle police. La somme provenait des valeurs accumulées (les primes « payées et placées ») rattachées aux quatre (4) contrats antérieurs auxquelles s'ajoutait un crédit de transformation de 7 000 $.

[14] Comme la nouvelle police comportait l'option « capital plus » statuant qu'au décès non seulement le montant du capital décès devait être payé à la succession mais

également les « valeurs de rachat » accumulés, la valeur capitale de ladite police se situait aux alentours de 600 000 $.

[15] Par ailleurs, la « prime annuelle maximale » précisée au contrat était de 39 802,17 $ alors que la « prime annuelle minimale » y mentionnée (grossièrement équivalente aux seuls coûts d'assurance) totalisait 30 210,67 $ (21 211,21 $ plus 8 999,46 $).

[16] Selon M. Boisvert, au moment de la transformation, l'intimée lui aurait laissé entendre que l'intégralité de la prime qu'il serait appelé à verser annuellement pour la nouvelle police était de 15 500 $, soit l'équivalent du montant de la « prime annuelle choisie » indiquée au contrat. Selon son témoignage, il n'aurait jamais été question avec cette dernière « d'une autre prime ou d'un autre montant ».[1]

[17] L'intimée aurait ainsi fait défaut de l'informer que les coûts d'assurance de la police excédaient le montant de la « prime annuelle choisie » (15 500 $). (Il aurait aussi fait défaut de l'aviser que si les « valeurs de rachat » de ladite police n'arrivait plus un jour à éponger la différence entre la « prime annuelle minimale » et la « prime annuelle choisie », la police tomberait en déchéance.)

[18] Même si son témoignage est quelque peu corroboré par celui de son épouse, sa version des faits et des événements porte à caution.

[19] Mentionnons d'abord à cet égard que la preuve a révélé qu'au cours de la première année du contrat, M. Boisvert déposa auprès de l'assureur non pas seulement

---

[1] Voir p. 110 des notes sténographiques du 28 février 2007.

la « prime annuelle choisie » de 15 500 $, mais également une somme de 60 000 $ ainsi qu'un montant de 2 326,33 $. (Ce dernier montant correspond à environ 1/12 de la « prime annuelle minimale » de 28 456 $ fixée au départ par l'assureur avant l'imposition d'une surprime.)

[20] Par ailleurs, au contrat signé par M. Boisvert le 29 juin 1999, l'on retrouve une illustration où il y est clairement indiqué que la « prime totale » devant être versée au contrat la première année (à la suite d'une surprime médicale reliée à l'option capital plus) est de 75 500 $ alors qu'une somme de 15 500 $ sera versée les deuxième et troisième années.

[21] De plus, à cette illustration l'on peut clairement identifier la part des valeurs accumulées au « compte de dépôt » ainsi que la valeur du fonds de roulement devant servir à acquitter les coûts d'assurance annuels. Il y est aussi bien indiqué que la « prime annuelle maximale » se chiffre à 39 802,17 $.

[22] Enfin, selon le témoignage du représentant de La Maritime, M. Lacroix, qui a été affirmatif et dont le comité n'a aucune raison de douter des affirmations, des relevés annuels ont été envoyés par l'assureur, le ou vers le 15 juin de chaque année, à M. Boisvert. Il apparaît clairement à ces relevés les montants versés par le client à l'assureur (primes créditées) ainsi que le coût de la « prime annuelle » (frais d'assurance incluant les taxes).

[23] Interrogé sur le sujet, M. Boisvert a d'abord affirmé à M. Boivin, l'enquêteur au bureau du syndic, n'avoir jamais reçu aucun relevé annuel de la compagnie (ce qui,

selon M. Lacroix, serait à peu près impossible) pour venir déclarer au comité, à l'audition, simplement ne pas savoir si de tels relevés lui ont été expédiés.

[24] Les affirmations discordantes de M. Boisvert sur cette question comme sur quelques autres ont compromis son témoignage.

[25] D'autre part, sa déposition sur les faits entourant ce chef d'accusation a été contredite par les affirmations claires de l'intimée.

[26] Selon la version des faits de cette dernière, M. Boisvert est devenu son client en février 1999 à la suite de son acquisition de la clientèle de M. Lauréat Bellerive.

[27] Elle aurait rencontré M. Boisvert à plusieurs reprises.

[28] Lors de ces rencontres, elle lui aurait soumis puis aurait analysé avec lui différentes illustrations.

[29] Toutes ces illustrations préparées par La Maritime auraient été remises à M. Boisvert.

[30] Elle lui aurait expliqué toutes les composantes de la police vie universelle, les coûts, les frais de rachat, les options de placements disponibles, les frais de gestion, les différents indices s'il choisissait de placer ses fonds dans le marché boursier… etc.

[31] À l'époque, M. Boisvert recherchait une couverture capitale de 600 000 $.

[32] Il voulait « récupérer » la protection d'assurance au montant de 600 000 $ correspondant à ses besoins et qu'il avait obtenue initialement lors de la souscription des quatre (4) polices de La Confédération.

[33] Celle-ci avait été réduite, tel que mentionné précédemment, de 600 000 $ à 489 965 $ lors d'une révision quinquennale antérieure des primes du contrat, et ce, vraisemblablement afin de lui permettre de conserver alors le même versement annuel de prime (10 382 $ annuellement).

[34] En choisissant de convertir les quatre (4) contrats qu'il détenait avec La Maritime (mais émis à l'origine par La Confédération), en vie universelle (au capital décès de 489 965 $) et en transférant les valeurs desdits contrats dans la nouvelle police, il augmentait sa couverture capitale d'assurance au-delà du montant de 600 000 $ parce qu'à la suite de la transformation les « valeurs de rachat » transportées au nouveau contrat s'ajoutaient aux sommes versables en tant que capital assuré au décès (ce qui n'était pas le cas en vertu des contrats émis à l'origine par La Confédération).

[35] De plus, il convertissait alors ses contrats comportant une prime révisable à tous les cinq (5) ans en des contrats permanents à coût uniforme sans révision au niveau des primes.

[36] La version des faits présentée par l'intimée et les comportements qu'elle invoque pour elle-même comme pour son client sont tout à fait compatibles avec ce qui peut être reconnu d'emblée, selon la prépondérance des probabilités comme un scénario raisonnable, voire même probable dans les circonstances.

[37] Aussi, aux hésitations et contradictions que l'on retrouve au témoignage de M. Boisvert, le comité doit préférer le témoignage clair et formel de l'intimée corroboré pour l'essentiel par les éléments de preuve « extérieurs » produits au dossier.

[38] La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne permet pas au comité de mettre de côté la version logique et précise des événements présentée par l'intimée.

[39] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir par une preuve prépondérante que l'intimée aurait fait défaut d'informer son client du montant de la prime réelle applicable aux contrats et de l'utilisation des valeurs accumulées à ceux-ci pour pourvoir à son acquittement.

[40] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 3

[41] L'intimée est accusé à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Clément Boisvert, la police d'assurance-vie universelle Intrépide II de La Maritime, du défaut de suivre les directives de placement inscrites au formulaire de transformation des contrats de vie entière daté du 5 mai 1999.

[42] Or, il n'est pas discuté que les directives de placement en cause ont été modifiées au moment de la livraison de la police.

[43] L'intimée a cependant témoigné que, lors de sa rencontre avec M. Boisvert, le ou vers le 29 juin 1999 c'est ce dernier qui lui aurait fait modifier la répartition des fonds. Selon son témoignage, alors qu'elle avait proposé à son client la répartition

apparaissant au départ au document de transformation, M. Boisvert lui aurait demandé qu'elle soit modifiée en lui disant qu'il connaissait très bien le marché boursier américain et le rendement que le S&P500 pouvait lui procurer. Il aurait alors été convenu de distribuer ceux-ci 25 % dans un fonds indiciel TSE 300 et 75 % dans un fonds indiciel S&P500.

[44] Le témoignage de l'intimée trouve une certaine corroboration (au moins quant à l'acquiescement à la nouvelle répartition des fonds par M. Boisvert) dans le fait qu'elle-même et M. Boisvert ont tous deux alors paraphé au document de transformation les modifications aux directives de placement.

[45] Il faut aussi ajouter que le 29 juin, après qu'il eut été procédé auxdites modifications, M. Boisvert a apposé sa signature sur le contrat de transformation à titre de « propriétaire du contrat ».

[46] Le témoignage de l'intimée sur les événements entourant ce chef d'accusation est digne de foi et trouve une corroboration à la preuve documentaire produite au dossier.

[47] La preuve présentée par la plaignante ne permet pas d'écarter celui-ci d'autant plus qu'en recevant et en examinant par la suite les relevés de placements transmis par l'assureur M. Boisvert ne pouvait pas ne pas se rendre compte alors que la répartition des fonds était de 25 % en actions canadiennes et 75 % auprès du S&P500. L'on peut penser que s'il en avait été insatisfait parce que non conformes aux directives de placement originalement convenues, il serait alors intervenu.

[48] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir par une preuve prépondérante les faits allégués à ce chef.

[49] Ce chef d'accusation sera rejeté.

À L'ÉGARD DE GASTON MARCHAND

Chef d'accusation numéro 4

[50] Il faut d'abord mentionner que la plaignante a demandé et a été autorisée à amender ce chef de façon à ce que, plutôt que de se lire : « À Trois-Rivières le ou vers le 10 mai 2000 », il se lise : « À Trois-Rivières entre le 10 mai et le 16 mai 2000 ».

[51] Ainsi l'intimée est accusée à ce chef, entre le 10 mai et le 16 mai 2000, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Gaston Marchand (M. Marchand), la proposition ayant mené à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime en remplacement d'une police vie entière émise par La Confédération, du défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements et du défaut de lui préciser l'augmentation de risque auquel il allait être exposé.

[52] Il ressort de la preuve présentée au comité qu'à l'époque pertinente, M. Marchand avait besoin d'assurance-vie pour couvrir ses impôts au décès.

[53] Il détenait une police vie entière émise à l'origine par La Confédération comportant une prime non garantie révisable aux cinq (5) ans.

[54] L'intimée lui a proposé de transformer cette police en une police vie universelle à prime garantie de La Maritime.

[55] Elle y a réinvesti les « valeurs de rachat » du contrat de La Confédération (sans que son client ne soit sujet à une imposition fiscale puisqu'il s'agissait d'une transformation et non d'un remplacement).

[56] Il a alors été prévu que les « valeurs de rachat » transférées de la police vie entière à la police vie universelle seraient investies dans un compte d'intérêt à cinq (5) ans.

[57] Par ailleurs, il a été convenu de réclamer le « boni variable de transformation » qu'offrait La Maritime.

[58] Après que la documentation nécessaire à ladite transformation eut été remplie, celle-ci fut transmise à l'assureur.

[59] Après la réception de celle-ci, ce dernier avisa l'intimée que le « boni variable de transformation » n'était pas disponible sur un compte d'intérêt à cinq (5) ans.

[60] L'assureur exigea, avant de procéder à la transformation, qu'on lui indique une nouvelle attribution des placements.

[61] Afin de permettre à son client de toucher le « boni variable de transformation », l'intimée aurait alors, si l'on se fie à son témoignage, communiqué avec M. Marchand afin de convenir avec ce dernier d'une nouvelle répartition des placements.

[62] Ils en auraient alors discuté mais, comme M. Marchand possédait certaines connaissances du marché boursier, il aurait lui-même choisi la nouvelle distribution des fonds.

[63] Lors de sa déposition, M. Marchand n'a pas été en mesure de contredire la version des faits de l'intimée. Il a dû en effet admettre ne pas se souvenir très bien des événements et particulièrement de la question de la répartition des placements.

[64] Voici comment, lorsque contre-interrogé, ce dernier s'est exprimé à l'audition (p. 87 des notes sténographiques du 12 avril 2007) :

> « Q. OK. Un des chefs de la plainte contre madame Cauchon, le chef 4, indique que madame Cauchon a fait défaut de vous expliquer qu'elle changeait – le 10 mai – a fait défaut de vous expliquer qu'elle changeait la répartition des placements et que ça causait une augmentation du risque auquel vous étiez exposé. Qu'est-ce que vous aviez discuté quand vous avez rencontré madame Cauchon?
>
> R. Voulez-vous on va être clairs là-dessus?
>
> Q. Oui.
>
> Q. Quand bien même qu'on serait rendus au Jour de l'An l'année prochaine, je ne m'en souviens pas. Moi quand c'est réglé une affaire, je tourne la page puis ça finit par là. Quand même que vous me questionneriez pendant 15 jours, vous n'en saurez pas plus. »

[65] Dans de telles circonstances et alors qu'il n'y a aucune raison pour le comité de mettre en doute le témoignage de l'intimée, il sera conclu au rejet de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 5

[66] L'intimée est accusée à ce chef de sensiblement le même reproche que celui qui lui était adressé au chef numéro 4. Alors qu'à ce dernier chef, tel que nous venons de le voir, l'intimée était accusée du défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements, au chef numéro 5, elle est accusée du défaut d'obtenir

l'autorisation de son client en changeant, à son insu, la répartition des placements dans la police d'assurance-vie universelle Intrépide II précédemment mentionnée.

[67] Pour les motifs que nous avons précédemment exposés lors de notre analyse de la preuve sur le chef numéro 4, ce chef d'accusation sera rejeté.

[68] La preuve présentée par la plaignante à l'appui de celui-ci ne permet pas d'écarter la version des faits de l'intimée dont le témoignage est crédible.

[69] La plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ce chef.

[70] Le comité conclura donc au rejet de celui-ci.

Chef d'accusation numéro 6

[71] L'intimée est accusée à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Marchand, la proposition d'assurance ayant mené à l'émission de la police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime « en remplacement » de la police d'assurance-vie entière émise par La Confédération, du défaut d'expliquer à son client que le coût de la police était plus élevé que la prime établie et que les valeurs de rachat accumulées dans l'ancienne police allaient servir à payer « l'autre partie de la prime ».

[72] La preuve a révélé que l'intimée a rencontré M. Marchand le ou vers le 8 mai 2000.

[73] Comme il ne voulait pas conserver son contrat avec La Confédération (émis en juin 1983), elle lui aurait alors expliqué, si l'on se fie à sa version des faits, qu'il pouvait

le convertir en un contrat avec La Maritime comportant une prime garantie non révisable.

[74] Ce dernier, à la suite des renseignements et explications de l'intimée, aurait alors choisi de transformer son contrat.

[75] Il aurait alors été convenu que les « valeurs de rachat » de la police auxquelles devait s'ajouter un crédit de transformation allaient être transportées dans le contrat converti ou transformé.

[76] Ainsi pour la partie du contrat concernant M. Marchand, une somme de 14 721,51 $ fut transférée dans le contrat nouveau (transformé). Pour la partie du contrat concernant Mme Marchand, une somme de 5 403,13 $ fut transférée.

[77] Les valeurs transférées devaient être investies dans le marché boursier. Un rendement de 8 % sur ces fonds avait été estimé.

[78] L'écart entre les « primes mensuelles minimales » et les « primes mensuelles choisies » devait être payé à même les valeurs accumulées.

[79] Or s'il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'expliquer à son client que les coûts d'assurance étaient plus élevés que les « primes choisies » et que les valeurs accumulées dans les anciennes polices et les primes de transformation allaient servir à payer une partie de la nouvelle prime, la preuve qui a été présentée à cet égard au comité ne supporte pas une telle proposition.

[80] D'une part, la preuve documentaire produite au dossier et portant la signature de M. Marchand fait état de la situation.

[81] Par ailleurs, la preuve de la plaignante prend appui sur la déposition de M. Marchand dont la qualité du témoignage fait défaut.

[82] Sa faculté de mémoriser puis de se rappeler les événements passés souffre en effet de graves lacunes.

[83] Le comité ne peut malheureusement tirer aucune force probante de son témoignage.

[84] Les déclarations de M. Marchand et l'ensemble de la preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimée qui lui est par ailleurs parue digne de foi.

[85] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef.

[86] Ce chef d'accusation sera rejeté.

CD00-0612 PAGE : 18

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte amendée.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon
M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. FRANÇOIS FAUCHER, E.C.N.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Guy Légaré
BOULIANNE LÉGARÉ
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 27 et 28 février, 1er mars, 12 et 13 avril et 17 juillet 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0457

DATE : 19 février 2008

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Felice Torre — Membre
Mme Yannik Hay, A.V.C. — Membre

Me MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante
c.
M. CONRAD LAMADELEINE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉOUVERTURE DES DÉBATS

---

[1] Le 21 septembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une requête amendée de l'intimé en réouverture des débats ainsi libellée :

« **REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN RÉOUVERTURE DES DÉBATS <u>AMENDÉE</u>**

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, L'INTIMÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

1. À l'issue de l'enquête et audition en date du 25 janvier 2007, cette cause a été prise en délibéré, tel qu'il appert au dossier du Greffe de discipline;

2. La réouverture des débats est essentielle à l'appréciation de la crédibilité des témoins du Syndic, madame Nicole Calandre et monsieur Gabriel Verlinde, et pour démontrer que leur décision d'investir dans le fonds Synchronie résulte

d'une décision éclairée de leur part et que monsieur Michel Calandre leur a fortement conseillé d'investir dans ce fonds;

3. La preuve que l'intimé entend soumettre suite à la réouverture des débats, bien que connue, n'apparaissait pas pertinente avant l'audition, mais les témoignages de madame Nicole Calandre et de monsieur Gabriel Verlinde font en sorte qu'elle est devenue essentielle et pertinente;

4. Cette réouverture des débats a pour but de :

   a.) faire témoigner la secrétaire de l'intimé, à l'époque, à l'effet que madame Calandre et monsieur Verlinde sont venus au bureau de l'intimé plus qu'une seule fois entre le 21 et le 23 août 2000, contrairement à ce qu'ils prétendent;

   b) faire témoigner monsieur Michel Calandre sur les circonstances entourant sa visite au bureau de l'intimé à l'été 2001, afin de démontrer que le choix d'investir dans le fonds Synchronie a été essentiellement dicté par lui-même;

   c) faire témoigner madame Nicole Calandre concernant les motivations réelles à porter plainte plus d'un an après les faits;

   d) produire, par l'intimé, des documents originaux de sa filière prouvant que des cotations ont été demandées par madame Nicole Calandre et monsieur Gabriel Verlinde;

   e) produire le rapport d'expertise de monsieur Brian Lindblom, B.A., FSSocDip, Forensic Document Examiner, relativement à certaines notes manuscrites originalement attribuées lors de l'audition à l'intimé, Conrad Lamadeleine, afin de démontrer que ces notes manuscrites n'ont pas été rédigées par l'intimé mais bien, par prépondérance de preuve, par une tierce partie;

5. Cette réouverture des débats ne cause aucun préjudice au Syndic;

6. Ces nouveaux éléments sont déterminants et de nature à avoir une influence sur la décision à rendre;

7. L'intérêt de la justice sera mieux servi en accueillant cette requête puisque l'inclusion d'éléments de preuve que l'intimé veut faire favorise une vue plus complète de la situation de fait et de droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ :

RAYER le délibéré;

CD00-0457 PAGE : 3

ORDONNER la réouverture d'enquête aux conditions que le Comité déterminera;

PERMETTRE à l'intimé :

a.) faire témoigner la secrétaire de l'intimé, à l'époque, à l'effet que madame Calandre et monsieur Verlinde sont venus au bureau de l'intimé plus qu'une seule fois entre le 21 et le 23 août 2000, contrairement à ce qu'ils prétendent;

b) faire témoigner monsieur Michel Calandre sur les circonstances entourant sa visite au bureau de l'intimé à l'été 2001, afin de démontrer que le choix d'investir dans le fonds Synchronie a été essentiellement dicté par lui-même;

c) faire témoigner madame Nicole Calandre concernant les motivations réelles à porter plainte plus d'un an après les faits;

d) produire, par l'intimé, des documents originaux de sa filière prouvant que des cotations ont été demandées par madame Nicole Calandre et monsieur Gabriel Verlinde;

e) produire le rapport d'expertise de monsieur Brian Lindblom, B.A., FSSocDip, Forensic Document Examiner, relativement à certaines notes manuscrites originalement attribuées lors de l'audition à l'intimé, Conrad Lamadeleine, afin de démontrer que ces notes manuscrites n'ont pas été rédigées par l'intimé mais bien, par prépondérance de preuve, par une tierce partie;

LE TOUT frais à suivre.

Gatineau, le 11 septembre 2007

_____
BEAUDRY, BERTRAND
Procureurs de l'intimé
Conrad Lamadeleine »

MOTIFS ET DISPOSITIF

[2] Les tribunaux supérieurs ont en maintes occasions énuméré les éléments et circonstances devant être pris en considération à l'occasion de la présentation d'une pareille requête.

[3] Ils ont généralement reconnu qu'une requête en réouverture des débats devait être favorablement reçue dans les situations suivantes : a) les éléments de preuve en cause étaient inconnus du requérant au moment de l'audition; b) il lui était impossible malgré sa diligence de les connaître avant l'audition; c) ces nouveaux éléments de preuve pourraient avoir une influence déterminante sur la décision à rendre.

[4] Dans l'affaire de *Beaver Foundations Ltd.* c. *R.N.R. Transport Ltée*, [1984] R.D.J. 497, l'honorable juge Albert Mayrand écrivait à la page 502 : « La réouverture d'enquête est favorablement reçue quand le requérant démontre au tribunal que telle réouverture est de nature à faire plus de lumière sur le litige. Mais le juge a discrétion pour la refuser quand elle a pour but de présenter une preuve qui lui paraît non essentielle et peu concluante, surtout lorsque avec plus de diligence on aurait pu la faire avant que l'enquête ne soit close. Aux lenteurs inévitables de la justice, on ne doit pas, sans motifs graves, ajouter des retards additionnels qui nuisent à la bonne administration de la justice. »

[5] C'est à la lumière de ces principes que le comité doit examiner la demande de l'intimé-requérant.

[6] L'intimé-requérant réclame dans sa requête qu'il lui soit permis :

a) de faire témoigner sa secrétaire de l'époque sur le fait que madame Calandre et monsieur Verlinde seraient venus à son bureau plus qu'une seule fois entre le 21 et le 23 août 2000;

À l'audition, l'intimé-requérant s'est désisté de cette conclusion. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder davantage.

b) de faire témoigner monsieur Michel Calandre sur les circonstances entourant sa visite au bureau de l'intimé à l'été 2001 afin de démontrer que le choix d'investir dans le fonds Synchronie a été essentiellement dicté par lui-même;

D'une part, il s'agit d'un élément de preuve qui n'était certes pas inconnu de l'intimé-requérant au moment de l'audition. D'autre part, dès les premières interventions, en cours d'enquête, du bureau du syndic auprès de lui, l'intimé-requérant ne pouvait ignorer que la plaignante se questionnait sur ce que les clients en cause prétendaient avoir été sa recommandation d'investir dans le fonds Synchronie.

Or, lors de l'instruction de la plainte, l'intimé-requérant n'a d'aucune façon tenté de faire entendre M. Michel Calandre.

Si le témoignage de M. Calandre lui semblait important pour tenter de démontrer que le choix d'investir dans le fonds Synchronie provenait de ce dernier, l'intimé-requérant n'avait qu'à l'assigner pour témoigner.

Si cette preuve était pour lui essentielle, voire même simplement pertinente, pourquoi ne l'a-t-il fait? Aucune explication à cet égard n'a été portée à l'attention du comité.

Cette demande de l'intimé-requérant ne rencontre pas le critère de la preuve essentielle et concluante qui, malgré une certaine diligence, n'a pu être présentée avant que l'enquête ne soit déclarée close. Elle sera rejetée.

c) de faire témoigner madame Calandre concernant les motivations réelles à porter plainte plus d'un an après les faits;

Lors de l'audition sur la requête, cette demande a été amendée pour se lire comme suit :

c) de faire témoigner madame Calandre relativement au rapport de monsieur Brian Lindblom (advenant le cas où la demande de production de son rapport d'expertise soit accordée) et relativement aux mentions manuscrites des mots « intérêts payés » que l'on retrouve à la page 7-12 de P-4;

Lors de l'instruction de la plainte, Mme Calandre a été entendue. Alors qu'elle a témoigné sur le document P-4, l'intimé-requérant a eu tout le loisir de la contre-interroger sur ce qui pouvait lui paraître important et indispensable à la présentation de sa défense.

Cette demande ne rencontre pas le critère de la preuve essentielle et concluante qui, malgré une certaine diligence, n'a pu être présentée avant que l'enquête ne soit déclarée close. Elle sera rejetée.

d) de produire, par l'intimé, des documents originaux de sa filière prouvant que des cotations ont été demandées par Madame Nicole Calandre et Monsieur Gabriel Verlinde;

Lors de l'audition sur la requête, cette demande a été amendée pour se lire essentiellement, tel qu'il suit :

d) de produire, par l'intimé un document de sa filière établissant qu'il a pris en note les éléments relatifs à la situation financière de ses clients lors de ses rencontres avec eux;

L'intimé-requérant allègue que le document qu'il entend produire n'était pas disponible lors de l'instruction de la plainte parce qu'ayant vendu son fonds de commerce à M. Robert Pollender (M. Pollender), il n'était plus alors en possession dudit document.

Or, aucune preuve n'a été présentée au comité qui confirmerait une quelconque démarche véritablement sérieuse de la part de l'intimé-requérant pour obtenir ce document avant l'audition. Aucune preuve démontrant un effort pour assigner M. Pollender avec le document lors de l'audition du 25 janvier 2007 n'a été produite. Si le document en cause lui paraissait important et concluant, il est

difficile de s'expliquer que l'intimé-requérant ne se soit pas diligemment appliqué à l'obtenir, et ce, avant l'instruction de la plainte.

Cette demande ne rencontre pas le critère de la preuve essentielle et concluante qui, malgré une certaine diligence, n'a pu être présentée avant que l'enquête ne soit déclarée close. Elle sera en conséquence rejetée.

e) produire le rapport d'expertise de monsieur Brian Lindblom relativement à certaines notes manuscrites originalement attribuées lors de l'audition à l'intimé afin de démontrer que ces notes manuscrites n'ont pas été rédigées par l'intimé.

Lors de l'instruction de la plainte, certains des éléments de preuve présentés pourraient avoir rattaché la paternité des notes manuscrites en cause à l'intimé.

Bien que le rapport d'expertise que réclame de produire l'intimé a été confectionné après la tenue de l'enquête et bien qu'une requête en réouverture des débats ne doive être accordée qu'avec circonspection afin d'écarter la possibilité que les débats s'éternisent, cette demande doit être favorablement reçue. L'élément de preuve établissant ou tendant à établir que l'intimé aurait été l'auteur des notes manuscrites concernées n'est possiblement réellement apparu que lors de l'instruction de la plainte.

L'expertise qu'entend produire l'intimé-requérant pourrait être de nature à faire plus de lumière sur le litige. Cette nouvelle preuve pourrait affecter la preuve déjà établie et possiblement influencer la décision à rendre.

Cette demande sera accueillie favorablement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE en partie la requête en réouverture des débats;

SUSPEND le délibéré;

PERMET À L'INTIMÉ de produire le rapport d'expertise de M. Brian Lindblom, B.A. FSSocDip, Forensic Document Examiner relativement à certaines notes manuscrites originalement attribuées lors de l'audition à l'intimé afin de démontrer que ces notes manuscrites n'ont pas été rédigées par l'intimé mais bien, par prépondérance de preuve, par une tierce partie;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une date pour la réouverture des débats;

LE TOUT, frais à suivre.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. FELICE TORRE
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay
Mme YANNIK HAY, A.V.C.
Membre du comité de discipline

CD00-0457 PAGE : 10

Me Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

Me Steve Guénard
BEAUDRY, BERTRAND
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 septembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0552

DATE : 19 février 2008

LE COMITÉ :	Me Guy Marcotte	Président
	M. Yvon Fortin	Membre
	Mme Yannik Hay	Membre

Me MICHELINE RIOUX, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
YVES DESJARDINS
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] La présente plainte, amendée le 9 mai 2006, fut jointe à celle portant le numéro CD00-0554 contre M. Richard Martel relativement au chef numéro 1. Cette dernière plainte fait l'objet d'une décision distincte à laquelle nous référons puisqu'elle résume bien les faits et la responsabilité déontologique ayant eu cours dans cette affaire. Quant à la présente plainte, elle fut ainsi libellée :

> 1. À Masson-Angers, le ou vers le 3 et le 6 novembre 1996, l'intimé **YVES DESJARDINS**, alors qu'il conseillait à sa cliente, Suzanne Burke, de contracter un prêt destiné à l'investissement en compagnie de Richard Martel et qu'il lui faisait conséquemment compléter i) une demande de prêt d'investissement de 200 000 $ auprès de la Banque Laurentienne (no. MF56054) et ii) une proposition de contrat auprès de l'Impériale visant le placement non enregistré d'une somme de 300 000 $ dans les fonds distincts Millénia III (no. 0115543), a :

a) Fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter de son mandat avec diligence, en ne fournissant pas à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension des produits et des risques inhérents aux transactions qu'il lui faisait conclure;

b) Fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets quant au rendement qu'elle pouvait espérer au cours de 1996 et quant à la nécessité de souscrire à une police d'assurance-vie;

Et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 145 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes*;

2. Masson-Angers, le ou vers le 8 avril 1997, l'intimé **YVES DESJARDINS,** alors qu'il conseillait à sa cliente, Suzanne Burke, de contracter un prêt destiné à l'investissement et qu'il lui faisait conséquemment compléter i) une demande de prêt d'investissement de 500 000 $ auprès de la Banque Laurentienne (no. MF56054), ii) une proposition de contrat auprès de l'Impériale visant le placement non enregistré d'une somme de 750 000 $ dans les fonds distincts Millénia III (no. 0115543) et iii) une proposition d'assurance-vie auprès de l'Assurance-vie Desjardins-Laurentienne inc. (no. 27169) ayant donné lieu à l'émission de la police no. 010874536, a :

a) Fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter de son mandat avec diligence, en ne fournissant pas à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension des produits et des risques inhérents aux transactions qu'il lui faisait conclure;

b) Fait de fausses représentations et donner des renseignements inexacts ou incomplets quant au rendement qu'elle pouvait espérer au cours de 1997 et quant à la nécessité de souscrire à une police d'assurance-vie;

Et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 145 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes*;

[2] Suite à l'analyse des besoins financiers de Mme Burke, M. Desjardins s'est retrouvé face à une situation hors de son champ de compétence habituelle. Bien qu'il fut le premier à parler de la possibilité de souscrire un prêt levier, nous constatons, de son témoignage, qu'il n'en fut pas l'élément déclencheur :

> « Donc étant donné que je n'étais pas expert, je n'avais pas de licence de fonds mutuels, je n'avais pas, moi j'étais un assureur vie. J'étais, je connaissais mes assurances vie mais quand ça venait aux investissements je ne prétendais pas être

> l'expert. Donc j'ai demandé à ce moment là à monsieur Martel de m'accompagner pour venir présenter le, le prêt levier. »[1]

[3] En effet, dans sa recherche d'une solution pour sa cliente, il consulta finalement M. Richard Martel qui lui présenta le concept de prêt levier. Comme professionnel, pouvait-il intervenir? Comment aurait-il pu le faire étant donné son manque d'expérience dans ce type de transaction. Il fit confiance à M. Richard Martel.

[4] Ce n'est pas M. Desjardins qui a donné à sa cliente : « *Les explications nécessaires à la compréhension des produits et des risques inhérents aux transactions qu'il lui faisait conclure* » ni non plus d'avoir donné : « *Des renseignements inexacts ou incomplets quant au rendement qu'il pouvait espérer et quant à la nécessité de souscrire une police d'assurance-vie* ». Le seul qui est responsable déontologiquement de la faute, c'est M. Martel.

[5] M. Desjardins aurait-il pu être plus vigilant? Nous ne le croyons pas tel qu'il en appert de la preuve concernant sa recherche d'une solution adéquate pour sa cliente.

[6] C'est à la suite des explications données par M. Martel que, à la fois, M. Desjardins, Mme Burke et son fils ont été convaincus de la pertinence du produit recommandé.

[7] Rappelons que la faute déontologique est une faute personnelle à son auteur.

[8] Dans les circonstances, nous ne pouvons conclure à la responsabilité déontologique de M. Desjardins, nous commettrions alors une grave injustice.

---

[1] P. 32 des notes sténographiques du 23 octobre 2006

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE la plainte;

LE TOUT sans frais.

(s) Guy Marcotte
Me Guy Marcotte
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay
Mme Yannik Hay
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureure de la partie plaignante

M. Yves Desjardins
Partie intimée
Non représenté

Dates d'audience : 9, 10 et 11 mai 2006, 23, 24 et 25 octobre 2006 et 4 avril 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0554

DATE : 19 février 2008

LE COMITÉ :	Me Guy Marcotte	Président
	M. Yvon Fortin	Membre
	Mme Yannik Hay	Membre

Me MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
RICHARD MARTEL
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] L'audition de la présente plainte débuta le 4 juillet 2005 par une requête en réunion de trois plaintes portées contre MM. Michel Jourdain, Yves Desjardins et Richard Martel, présentée par le procureur de la plaignante et par une seconde requête, présentée par le procureur de l'intimé, afin de procéder séparément sur chacun des chefs de la plainte portée contre M. Michel Jourdain.

[2] Après l'audition de ces requêtes, notre comité, le 14 octobre 2005, rendait la décision suivante dont il convient de reproduire les conclusions :

> « **ORDONNE** la réunion des plaintes portées contre Yves Desjardins et Richard Martel pour être entendues ensemble suivant la même preuve;

REJETTE la demande du procureur de la plaignante de joindre les plaintes portées contre Michel Jourdain, Yves Desjardins et Richard Martel pour être entendues ensemble;

REJETTE la requête des procureurs des intimés présentée dans le dossier Jourdain à l'effet que chaque chef de plainte, soit entendu par audition séparée.

ORDONNE au secrétaire du comité de convoquer au plus tôt une conférence téléphonique entre les procureurs des parties et les membres du comité après la signification de la présente décision afin de fixer les dates d'audition de ces plaintes, le plus rapidement possible;

LE TOUT frais à suivre le sort des plaintes. »

[3] Quant à M. Jourdain, il enregistra un plaidoyer de culpabilité et une sanction lui fut imposée.

[4] Le 9 mai 2006, nous procédions à l'audition des plaintes portées contre MM. Richard Martel et Yves Desjardins réunies pour être entendues suivant une preuve commune quant au chef 1 de ces deux plaintes, lesquels portaient chacun sur les mêmes faits.

[5] Il convient de reproduire la plainte portée contre M. Richard Martel :

1. Masson-Angers, le ou vers le 3 et 6 novembre 1996, l'intimé **RICHARD MARTEL**, alors qu'il conseillait à sa cliente, Suzanne Burke, de contracter un prêt destiné à l'investissement en compagnie de Yves Desjardins et que ce dernier lui faisait conséquemment compléter i) une demande de prêt d'investissement de 200 000 $ auprès de la Banque Laurentienne (no. MF56054) et ii) une proposition de contrat auprès de l'Impériale visant le placement non enregistré d'une somme de 300 000 $ dans les fonds distincts Millénia III (no. 0115543), a :

   a) Fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter de son mandat avec diligence, en ne fournissant pas à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension des produits et des risques inhérents aux transactions qu'il lui faisait conclure;

   b) Fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets quant au rendement qu'elle pouvait espérer et quant à la nécessité de souscrire à une police d'assurance-vie;

> Et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 145 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes*;

[6] L'audition de ces deux plaintes nécessita sept jours, lesquels eurent lieu les 9, 10 et 11 mai 2006, les 23, 24 et 25 octobre 2006 ainsi que le 4 avril 2007.

[7] Nous recevions la transcription de la dernière journée d'audition le 10 mai 2007 et prenions alors le tout en délibéré.

[8] Au cours des auditions, il fut produit de part et d'autre cinquante-deux pièces, lesquelles représentaient chacune de très nombreux documents.

[9] Après avoir étudié les pièces produites, lu et annoté les transcriptions de la preuve représentant 1 750 pages, analysé les trente décisions soumises par les parties lors de leur argumentation respective, nous procédions à la rédaction de la présente décision.

[10] M. Robert Burke, fils de Mme Suzanne Burke, nous mentionne que la connaissance en placement de sa mère était nulle et la sienne, très limitée. Tout ce que sa mère détenait avant de rencontrer M. Martel consistait en des certificats de dépôt à terme de petites sommes à la Caisse Populaire ainsi que des investissements dans un régime d'épargne retraite.

[11] Le but recherché alors par cette dernière était de protéger ses avoirs et laisser à son décès une succession libre d'impôt. À ce sujet, Mme Burke et son fils Robert rencontrèrent M. Yves Desjardins.

[12] Lors de cette réunion, il n'est question que d'un contrat d'assurance vie qui couvrirait les impôts sur les gains en capital au décès de Mme Burke.

[13] La condition médicale de Mme Burke faisait en sorte que le coût de protection d'assurance vie demandé était substantiellement majoré. Il fallait donc trouver une solution pour atténuer le coût de la prime.

[14] Dans la recherche d'une solution, M. Desjardins consulta M. Richard Martel.

[15] Lors d'une rencontre ultérieure avec Mme Burke et son fils, M. Martel leur proposa le concept d'une assurance vie accompagnée d'un prêt levier.

[16] Au moment des discussions, la compréhension tant de Mme Burke que de son fils était que ce concept se voulait sans risque et que le capital investi demeurait garanti en tout temps.

[17] Les résultats obtenus n'ont pas rencontré les prévisions énoncées par M. Martel.

[18] Face aux baisses des marchés financiers, l'effet levier a accentué la perte de rendement des investissements et a davantage détérioré ces derniers suite aux retraits réguliers nécessaires aux paiements des frais financiers et des primes d'assurance.

[19] Il s'ensuivit une perte de capital importante et comme Mme Burke et son fils n'avaient aucune expérience en matière d'investissements, ils prirent panique et retirèrent leurs investissements, concrétisant ainsi leurs pertes.

[20] Ceci étant énoncé, analysons les devoirs et obligations d'un représentant en épargne collective.

[21] Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, le profil d'investisseur pour un représentant en épargne collective équivaut au diagnostic du médecin et à l'avis

juridique d'un homme de loi. C'est la pierre angulaire qui soutient tout l'édifice des recommandations.

[22] Il convient de rappeler que le profil d'investisseur comporte deux volets, soit d'une part, l'aspect objectif, c'est-à-dire le portrait financier de l'investisseur et, d'autre part, l'aspect subjectif qui réfère au niveau de tolérance au risque de l'investisseur.

[23] Or, de la preuve, il ne fait aucun doute que le niveau de tolérance au risque de Mme Burke n'était aucunement approprié au type de placement financier proposé par M. Martel.

[24] Donc, la responsabilité déontologique de M.Martel ne fait aucun doute.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions alléguées au chef 1 de la plainte.

(s) Guy Marcotte
Me Guy Marcotte
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay
Mme Yannik Hay
Membre du comité de discipline

CD00-0554 PAGE : 6

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureure de la partie plaignante

Me Laurent Nahmiash
FRASER MILNER CASGRAIN
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 9, 10 et 11 mai 2006, 23, 24 et 25 octobre 2006 et 4 avril 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0684

DATE : Le 19 février 2008

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
Mme Ginette Racine, A.V.C. — Membre
M. Gilles Lavoie — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualité de Syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. KRISHNA GUPTA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 19 février 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26e étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé laquelle contenait les 2 chefs d'accusation suivants :

1. À Montréal, le ou vers le 5 février 2001, l'intimé Krishna Gupta, a fait changer la propriété du contrat de rente émis par la compagnie Industrielle-Alliance portant le numéro 08-8104238-0 faisant en sorte de la faire passer de sa cliente madame Nirmala Maharaj à son nom personnel et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 12, (…) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*;

2. À Montréal, le ou vers le 15 novembre 2002, l'intimé Krishna Gupta, a fait changer la propriété du contrat de rente émis par la compagnie Empire portant le numéro 003030397L faisant en sorte de la faire passer de son client monsieur Michael Maharaj à son nom personnel et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 12, (…) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière*;

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante, demanda au comité la permission d'amender les chefs d'accusation pour retirer la référence à l'article 17 du *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière, au motif que celui-ci ne correspondait pas au faits reprochés.

[3] Après discussion, le comité acquiesça à la demande qui était faite avec le consentement de la partie intimée.

[4] Par la suite, le procureur de l'intimé informa le comité que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation ainsi amendés.

[5] Ces chefs avaient traits aux transferts de propriété au nom personnel de l'intimé d'un contrat de rente et d'un contrat d'assurance, initialement au nom de ses clients.

[6] Quant aux sanctions à être imposées, les parties informèrent le comité qu'elles entendaient soumettre des recommandations communes, lesquelles se résumaient à une amende de deux mille dollars (2 000 $) pour chacun des deux chefs d'accusation, totalisant ainsi la somme de quatre mille dollars (4 000 $).

[7] La procureure de la plaignante présenta au comité des décisions rendues sur des infractions semblables par le comité de discipline, dont copies ont été déposées devant le comité de discipline.

[8] L'intimé, par l'entremise de son procureur, demanda au comité un délai de quatre (4) mois pour le paiement des amendes au moyen d'un versement mensuel de 1 000 $, argumentant qu'il était nouvellement retraité et par conséquent n'avait pas les liquidités suffisantes pour verser d'un seul coup le montant des amendes.

[9] Pour sa part, le procureur de l'intimé fit valoir que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'aucun préjudice n'avait résulté pour les clients des frais reprochés, ceux-ci étant toujours bénéficiaires des contrats et que son client avait assumé le coût mensuel du contrat d'assurance à partir du transfert de propriété à son nom jusqu'au mois d'octobre 2007 inclusivement, ce qui représentait un coût total d'environ 3 000 $.

[10] En outre, le procureur de l'intimé indiqua que son client avait accepté de rétablir la propriété des contrats au nom de ses clients, ce qui fut fait le 18 février 2008 (pièce SI-1). Il rappela qu'en tout temps son client avait, durant l'enquête, collaboré avec le syndic.

[11] Enfin, le procureur de l'intimé termina en mentionnant qu'il y avait absence totale d'intention malhonnête et d'appropriation de fonds de la part de son client.

MOTIFS ET DÉCISION

[12] Le comité est d'avis, après avoir procédé à l'étude et à l'analyse de la preuve documentaire qu'il ne fait aucun doute que dans les circonstances, il y a lieu de déclarer l'intimé coupable des infractions sur lesquelles il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[13] Quant aux propositions conjointes sur la sanction, le comité est aussi d'avis qu'elles paraissent justes et appropriées dans les circonstances et qu'il n'existe pas de motif sérieux qui justifierait de s'en dissocier.

[14] Quant à la demande de délai de paiement faite par l'intimé, le comité l'estime raisonnable et permettra à ce dernier de payer les amendes en quatre versements mensuels, débutant le 1er mars 2008.

[15] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés et frais d'enregistrement.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCORDE la demande d'amendement quant au retrait de l'article 17 du *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière pour les deux chefs d'accusation;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 2.

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions telles qu'amendées ;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

CONDAMNE l'intimé à une amende de 2 000 $ pour chacun des chefs 1 et 2 de la plainte, représentant la somme de 4 000 $;

ACCORDE à l'intimé un délai de quatre (4) mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels de 1 000 $, le tout devant débuter le 1er mars 2008, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0618 PAGE : 5

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine
Mme Ginette Racine, A.V.C
Membre du comité de discipline

(s) Gilles Lavoie
M. Gilles Lavoie
Membre du comité de discipline

Me Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

Me Richard Derome
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 19 février 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0682

DATE : 21 février 2008

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Gaétan Magny — Membre
M. Claude Ouellette — Membre

MME LÉNA THIBAULT, ès qualités de Syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. MARC BERGERON
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 novembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'hôtel des Gouverneurs, 975 rue Hart, Trois-Rivières (Québec) et a procédé à l'audition de la preuve et représentations sur culpabilité concernant la plainte portée contre l'intimé libellée comme suit :

LISE DUPONT

1. À Brossard, le ou vers le 14 juin 2001, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 15 000 $ que sa cliente, Lise Dupont, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

2. À Brossard, le ou vers le 26 septembre 2002, l'intimé s'est approprié pour des fins personnelles une somme de 5 000 $ que sa cliente, Lise Dupont, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

JOSÉE RIOUX ET LUC BASTIEN

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 mai 2004, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant une somme de 12 500 $ de ses clients, Josée Rioux et Luc Bastien, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

COLETTE RICHARD

4. À Nicolet, le ou vers le 1er mars 2005, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 5 000 $ que sa cliente, Colette Richard, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

5. À Nicolet, le ou vers le 11 avril 2005, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles une somme de 10 000 $ que sa cliente, Colette Richard, lui avait remise pour des fins d'investissement, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 12, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

[2] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des chefs.

[3] La preuve consista au dépôt des pièces P-1 à P-17. La pièce P-2 rapporte les admissions faites par l'intimé quant aux faits allégués relativement à chaque client.

[4] L'intimé bien que présent ne s'est pas fait entendre et son procureur déclara ne pas avoir de défense à offrir.

LES FAITS

[5] L'intimé a toujours été titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance seulement et, n'a pas renouvelé ce certificat depuis le 1er février 2006.

Chefs un (1) et deux (2) concernant Mme Lise Dupont

[6] La preuve a révélé que le 14 juin 2001 l'intimé a proposé à Mme Dupont d'investir par son entremise une somme de 15 000 $ à un taux d'intérêt de 12%, et un reçu a été signé à cette fin par l'intimé le 14 juin 2001.

[7] Ce montant lui a été remis au moyen d'un chèque émis à son nom et a été encaissé et déposé dans son compte bancaire personnel.

[8] Au mois de décembre 2001, l'intimé a versé à sa cliente la somme de 1669,72 $ représentant les intérêts courus.

[9] Le ou vers le 26 septembre 2002, il lui a proposé d'investir un nouveau montant, lui promettant toujours un rendement d'intérêt au taux de 12%, ce que Mme Dupont a accepté. Elle lui a donc émis un chèque fait à son ordre au montant de 5 000 $, qui a été encaissé et déposé dans le compte bancaire personnel de l'intimé.

[10] Le 28 avril 2004, l'intimé versa à Mme Dupont la somme de 2 300 $ représentant des intérêts sur les sommes investies, mais ce chèque a été retourné avec la mention « provisions insuffisantes ».

[11] Mme Dupont a déposé une réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers laquelle est toujours en suspens.

Chef trois (3) concernant Mme Lise Rioux et Monsieur Luc Bastien

[12] En mai 2004, l'intimé a demandé à ses clients, le couple Rioux-Bastien, de lui prêter la somme de 12 500 $ à un taux d'intérêt de 12 %. Ils avaient retiré cette somme de leur RÉER dans le cadre du programme RAP, visant l'achat d'une première résidence.

[13] Le ou vers le 10 mai 2004, ils ont pris cette somme pour la remettre à l'intimé.

[14] Le 1er mai 2005, l'intimé a émis au nom de ses clients un chèque au montant de 800 $, pour le paiement des intérêts courus, mais ce chèque n'a jamais été honoré faute de provisions suffisantes.

[15] M. et Mme Bastien n'ont malheureusement jamais été remboursés et leur réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers a été rejetée.

Chefs quatre (4) et cinq (5) concernant Colette Richard

[16] L'intimé a représenté à Mme Richard qu'il pouvait lui obtenir des intérêts au taux de 12% si elle plaçait des argents par son entremise. Cette dernière a accepté et lui a remis des chèques faits à son ordre les 1er mars 2005 et 11 avril 2005 aux montants de 5 000 $ et de 10 000 $ respectivement.

[17] Toutefois, ce n'est qu'en juillet 2005 que l'intimé signa les deux ententes confirmant ces investissements et le taux d'intérêt promis.

[18] Au même moment, l'intimé faisait souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie (P-13) lui représentant que le paiement de la prime mensuelle serait couvert par les intérêts générés par ces investissements.

[19] Le 4 janvier 2006, cette police d'assurance-vie a été annulée à la demande de la cliente puisque les intérêts n'ont jamais été versés par l'intimé et que, par conséquent, les primes de 100 $ par mois n'ont pas été payées.

[20] L'intimé n'a jamais remboursé Mme Richard et sa réclamation au Fonds d'indemnisation des marchés financiers a aussi été refusée.

CULPABILITÉ

[21] Le comité séance tenante, après étude de la preuve et délibéré, a déclaré l'intimé coupable de chacune des infractions portées contre lui pour les motifs ci-après exposés.

[22] La preuve documentaire incluant les admissions de l'intimé (P-2) a révélé qu'il a fait de fausses représentations à ses clients disant qu'il y avait d'autres investisseurs comme eux et se portant même garant personnellement des investissements proposés, alors qu'il s'appropriait les argents ainsi confiés. Il a également fait défaut de maintenir l'indépendance que tout conseiller doit conserver dans l'exercice de sa profession.

[23] Non seulement n'y a-t-il eu aucun remboursement, mais l'intimé a même fait des chèques avec provisions insuffisantes.

[24] L'intimé a carrément abusé de la confiance de ses clients même si ceux-ci ont fait preuve de grande naïveté face au taux d'intérêt promis de 12% à cette époque.

[25] Dans le cas de Mme Richard, l'intimé a poussé la malhonnêteté jusqu'à faire souscrire à sa cliente une police d'assurance-vie dont les primes, a-t-il représenté, seraient payées à même les intérêts provenant de ces investissements. Ainsi, il a agi au détriment de sa cliente pour ne servir que son seul intérêt touchant la commission de «première année» payable au représentant dans un tel cas.

[26] Le fait pour l'intimé d'avoir exercé sa profession pendant une certaine période sans avoir de certificat valide et d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, bien que ne faisant pas l'objet de chefs d'infractions démontrent que l'intimé faisait même fi des devoirs élémentaires de tout professionnel.

[27] Enfin, l'intimé a fait faillite et a inclus parmi ses créanciers tous ses clients annulant ainsi tout espoir de récupérer leurs argents auprès de lui.

[28] L'intimé a fait preuve d'un manque flagrant d'honnêteté et d'intégrité. il ne s'agit pas ici d'un cas isolé mais d'actions malhonnêtes planifiées et orchestrées pour son seul bénéfice. L'appropriation de fonds est parmi l'une des plus graves fautes qui peuvent être reprochées à un représentant et le comportement de l'intimé déshonore la profession.

[29] Compte tenu de la déclaration de culpabilité prononcée, séance tenante, par le comité, les parties ont informé qu'elles avaient des recommandations communes sur sanction à lui soumettre.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[30] Pour les chefs 1, 2, 4 et 5, les parties recommandèrent une radiation permanente et, pour le chef 3, une radiation temporaire de 5 ans à purger de façon concurrente.

[31] Pour appuyer ces recommandations, la procureure de la plaignante a fait une revue des facteurs pertinents soulignant, entre autres, la gravité objective des infractions reprochées qui sont excessivement graves et affectent la confiance du public à l'égard de la profession.

[32] Toutefois, faute de preuve offerte par les parties sur la situation financière de l'intimé, le comité a interrogé ce dernier afin d'obtenir de plus amples informations à ce sujet. Il ressortit de son témoignage qu'il est prestataire de la Sécurité du revenu depuis l'an 2005, qu'il n'a ni résidence, ni voiture, ni effets mobiliers, ne possédant aucun bien ou actif.

MOTIFS ET DÉCISION SUR SANCTION

[33] Le comité est d'avis que les actes reprochés sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer sa profession. L'intimé, par l'entremise de son procureur, a d'ailleurs indiqué qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans la profession.

[34] Le comité a revu chacune des sanctions qui lui ont été proposées et étudié les décisions sur lesquelles les recommandations s'appuyaient. Le comité est d'avis qu'il

n'y a aucun motif de s'en écarter, ces sanctions lui paraissant, en l'espèce, justes et appropriées.

[35] En ce qui a trait aux frais, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe général, ceux-ci incomberont donc à l'intimé qui devra s'en acquitter le jour où il cessera d'être prestataire de la Sécurité du revenu.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

ORDONNE, sur chacun des chefs 1, 2, 4 et 5, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE, pour le chef 3, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de 5 ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que dans l'éventualité où le certificat de l'intimé ne serait pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par celui-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans la localité où il avait son domicile professionnel, conformément aux dispositions de l'article 156-(5) du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du code des professions (L.R.Q., chap. C-26).

CD00-0682 PAGE : 9

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gaétan Magny
M. Gaétan Magny
Membre du comité de discipline

(s) Claude Ouellette
M. Claude Ouellette
Membre du comité de discipline

Me Johanne Pinsonneault
Procureure de la partie plaignante

Me Pierre St-Amant
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 novembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0645

DATE : 29 février 2008

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
RAYNALD BOILY
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 11 septembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Palais de justice de Chicoutimi, sis au 227 rue Racine est, 1er étage, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Dès le début de l'audition, la procureure de la plaignante demanda au comité d'amender les chefs d'accusation à l'égard de certaines références faites à la loi et aux règlements en vigueur au moment des actes reprochés, demande à laquelle l'intimé donna son consentement. En conséquence, le comité autorisa les amendements.

[3] La plainte, ainsi amendée, se lit comme suit :

1. À Bégin, le ou vers le 26 septembre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 3 000 $ dans des actions de GSI TECH INC.. Tech inc. à sa cliente Lisa Dufour, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a donné des explications incomplètes à sa cliente quant aux caractéristiques et risques du placement offert et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières;*

2. À Bégin, le ou vers le 4 octobre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 25 000 $ dans des actions d'Atrium à sa cliente Lisa Dufour à fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a donné des explications incomplètes à sa cliente quant aux caractéristiques et risques du placement offert et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article et l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières;*

3. À Bégin, le ou vers le 26 septembre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 3 000 $ dans des actions de GSI Tech inc. à sa cliente Lisa Dufour, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète du placement offert et n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances pour offrir ce genre de placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux l'articles 9 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières;*

4. À Bégin, le ou vers le 4 octobre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 25 000 $ dans des actions d'Atrium à sa cliente Lisa Dufour, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète du placement offert et n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances pour offrir ce genre de placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux l'articles 9 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières;*

5. À Bégin le ou vers le 4 octobre 2000, l'intimé **RAYNALD BOILY**, alors qu'il faisait souscrire un placement de 25 000 $ dans des actions d'Atrium à sa cliente Lisa Dufour, a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et s'est placé en position de conflit d'intérêt en

> demandant à sa cliente Lisa Dufour de libeller un chèque à son nom et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux l'articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et l'article 234 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

[4] L'intimé, qui se représentait seul, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des chefs de la plainte telle qu'amendée.

[5] Ainsi, la plaignante déposa, par l'entremise de son procureur et avec le consentement de l'intimé, les notes sténographiques (P-1A) de l'entrevue menée avec l'intimé le 13 décembre 2005 par la syndic et la syndic adjointe avant le dépôt de la plainte. Elle produisit de la même manière les pièces P-1 à P-26.

[6] La procureure de la plaignante procéda à l'interrogatoire de la consommatrice Mme Lisa Dufour, de son époux M. Savard ainsi que de l'ancien associé de l'intimé, M. Côté, conseiller en sécurité financière et en épargne collective.

LES FAITS

[7] L'intimé fit la connaissance de Mme Dufour au cours de l'année 1998. Il lui vendit une assurance-vie.

[8] Par la suite, il lui vendit des polices d'assurance sur la vie de ses enfants, ce qui assurerait leur admissibilité à des assurances vie et leur permettrait plus tard d'emprunter sur ces polices pour payer leurs études.

[9] Selon l'intimé, les revenus modestes de Mme Dufour, travailleuse autonome opérant un salon d'esthétique dans sa propre maison, permettaient difficilement de lui faire investir dans des plans enregistrés d'épargne retraite. Quant à son conjoint, il était

dynamiteur et avait des revenus annuels d'environ 50 000 $ et bénéficiait d'un fonds de pension auprès de l'Office de la construction du Québec (OCQ).

[10] Aussi en 1999, leur maison étant entièrement payée, les clients de l'intimé auraient manifesté leur intérêt pour des investissements. L'intimé leur aurait suggéré d'emprunter la somme de 25 000 $ et d'ainsi bénéficier de l'effet levier d'un tel emprunt pour fins de placement et déduire de leurs revenus les intérêts encourus par cet emprunt.

[11] Cette somme de 25 000 $ fut placée dans des fonds mutuels qui ont presque doublé, ce qui a permis aux clients de terminer de payer leur camion. Ils en étaient très satisfaits.

[12] Selon le témoignage de Mme Dufour, elle suivait régulièrement dans le journal la valeur des fonds et actions choisis. À un moment donné, comme les titres semblaient perdre de la valeur, Mme Dufour aurait communiqué avec l'intimé lui demandant s'il n'y aurait pas lieu de vendre.

[13] C'est à cette occasion, au cours de l'automne 2000, que l'intimé et ses clients se seraient rencontrés afin de revoir leur dossier. L'intimé leur aurait suggéré d'investir le retour d'impôt d'environ trois mille dollars (3 000 $) dans les actions de la compagnie *GSI Tech inc.* et d'investir 25 000 $ dans la compagnie *Atrium* qui se spécialisait dans la transformation du lisier de porc.

[14] Suite à ces discussions, Mme Dufour émit un chèque de 25 000 $ au nom de l'intimé. Elle a dit se rappeler qu'elle le faisait ainsi parce qu'elle avait confiance en lui. Toutefois, elle a exigé de l'intimé un document faisant foi du montant remis (P-4).

[15] Quelques mois plus tard, face aux nouvelles parues dans les journaux au sujet de la compagnie *Atrium*, Mme Dufour se serait mise à douter. Elle aurait alors communiqué avec l'intimé pour obtenir de plus amples informations, entre autres, s'il avait déjà vu l'endroit où la compagnie était établie. L'intimé lui aurait répondu par la négative.

[16] Devant le peu d'information que l'intimé détenait sur cette compagnie, Mme Dufour aurait demandé à ce dernier de récupérer son argent, mais il lui aurait répondu que le propriétaire de la compagnie *Atrium* ayant disparu, c'était maintenant impossible.

[17] Selon le témoignage de Mme Dufour, elle avait émis le 4 octobre 2000 (P-5) le chèque de 25 000 $ à l'ordre de l'intimé parce que celui-ci faisait valoir qu'une action coûtait 150 000 $ et devait être au nom d'une seule personne, d'où la nécessité de créer un groupe d'investisseurs.

[18] Mme Dufour indiqua qu'elle ne connaissait de la compagnie que ce que l'intimé lui avait mentionné et c'était très peu.

[19] En aucun temps, les clients n'ont rencontré quelque personne que ce soit relativement à cet investissement.

[20] Mme Dufour a dit avoir insisté pour avoir une preuve des argents ainsi investis, ce qui ne lui a été remis qu'après plusieurs jours.

[21] M. Côté, ancien associé de M. Boily, a reconnu avoir investi personnellement dans la compagnie *Atrium*. Son but était de réaliser un profit et son choix était motivé par le fait que la compagnie visait à protéger l'environnement et que l'intimé avait investi personnellement dans cette compagnie.

[22] Quant aux placements qui font l'objet de la plainte, l'intimé a reconnu qu'il n'avait pas beaucoup d'information mais qu'il avait transmis tout ce qu'il savait. Il insista cependant sur le fait qu'il avait informé ses clients qu'il s'agissait d'un placement extrêmement risqué.

[23] Selon l'intimé, il y a eu deux rencontres au sujet de l'investissement dans la compagnie *Atrium*. Lors de la première rencontre ayant eu lieu en septembre 2000, il a été décidé de retirer l'argent des fonds d'investissements dans lesquels ils avaient investi. Le chèque de 25 000 $ lui aurait été remis au cours de la deuxième rencontre en octobre et le document confirmant cet investissement aurait été préparé le même jour.

[24] Toujours selon l'intimé, quand les clients ont investi dans les actions de *GSI Tech Inc.*, ils savaient qu'il s'agissait d'actions cotées à la *Bourse,* que c'était un placement risqué puisqu'il s'agissait de titres investis dans des produits de haute technologie. Il en était de même quant aux risques liés aux actions de la compagnie *Atrium*.

[25] Mme Dufour lui aurait mentionné avoir vu un reportage sur la transformation du lisier de porc diffusé par Radio-Canada à l'émission «Découvertes» ou la «Semaine verte».

[26] L'intimé a reconnu qu'il ne connaissait ni les noms des actionnaires ni ceux des administrateurs de la compagnie *Atrium*, et ne savait pas non plus si la compagnie possédait une charte provinciale ou fédérale. Il a indiqué que le seul document qu'il détenait de la compagnie était le document de confirmation de l'investissement de 150 000 $ émis à son nom par la maison de courtage *Maxima Capital* (P-19). Les autres

informations lui provenaient de Jacques Paquette, courtier en valeurs mobilières chez *Maxima Capital* et Michel Côté, son associé à l'époque.

[27] Mme Dufour et M. Savard seraient les seuls clients à qui l'intimé aurait vendu ces actions de la compagnie *Atrium*, les autres personnes impliquées étant des clients de M. Côté et M. Girard, ses associés.

[28] Enfin, l'intimé a déclaré au comité qu'il ne savait pas, au moment de l'infraction reprochée, qu'il était illégal de faire émettre à son ordre personnel un chèque par un client.

ANALYSE

Chefs 1 et 2

[29] Selon le témoignage même de l'intimé, ses clients étaient des investisseurs à tolérance modérée alors que ce genre d'investissement dans *Atrium* nécessitait une tolérance élevée aux risques.

[30] Il reconnaît que pour ce qui est des caractéristiques du produit *Atrium*, il leur a donné ce qu'il avait et c'était peut-être peu, mais il maintient qu'il leur avait toujours dit et de façon claire qu'il s'agissait de placements très risqués.

[31] Il a rapporté que sa cliente lui avait même dit, au sujet du placement dans *Atrium*, que «si c'est bon pour toi alors ça doit être bon pour nous». Le fait que l'intimé investissait personnellement dans cette compagnie pesait lourd dans la décision du consommateur.

[32] Il convient de noter que le comité croit l'intimé quand il dit avoir informé ses clients qu'il s'agissait de placements très risqués. Toutefois, en aucun temps, la preuve n'a révélé les informations fournies aux clients qui pouvaient leur permettre de comprendre et de prendre une décision éclairée quant à la nature du placement ni des risques qu'il engendrait. Il ne suffit pas pour le conseiller de dire que c'est un placement risqué pour se dégager de son obligation déontologique, mais encore lui faut-il appuyer cette affirmation d'éléments objectifs.

[33] Il ressort de la preuve que l'intimé a fait défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien conseiller ses clients. Il leur a fourni des explications incomplètes quant aux caractéristiques et aux risques liés aux placements dans les actions *GSI Tech Inc.* et *Atrium*. L'intimé sera par conséquent déclaré coupable sur ces deux chefs.

Chefs 3 et 4

[34] La preuve révèle de façon claire et de l'aveu même de l'intimé qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète du placement offert tant dans les actions de *GSI Tech Inc*. que dans les actions d'*Atrium* et qu'il n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances avant d'offrir ce genre de placements. De plus, ces produits ne sont pas des produits couverts par son certificat.

[35] Quant aux actions dans la compagnie *GSI Tech Inc*., l'intimé maintient avoir donné toutes les informations, que c'étaient des actions d'une compagnie de haute technologie se spécialisant dans les panneaux publicitaires et inscrite à la bourse. À son avis, ces informations étaient suffisantes et assez complètes. C'est pourquoi il conteste le chef trois (3).

[36] L'intimé reconnaît que pour l'investissement de 25 000 $ dans la compagnie *Atrium* traité au chef quatre (4), il n'avait pas poussé en profondeur la recherche d'information et avait tout simplement transmis les informations en sa possession, lesquelles étaient limitées.

[37] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas démontré qu'il détenait une connaissance suffisante pour faire une recommandation à ses clients sur ces produits. Les informations qu'il a dit détenir sur *GSI Tech Inc*. sont sommaires et limitées. L'intimé sera donc déclaré coupable sur ces deux chefs.

Chef 5

[38] Le chèque fait à l'ordre de l'intimé personnellement le plaçait nécessairement en position de conflit d'intérêts et contrevenait entièrement à ses obligations de représentant quant à l'intégrité et l'obligation de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

[39] L'intimé a reconnu, même s'il a déclaré l'ignorer au moment de l'infraction, que ce n'était pas la façon de faire, qu'il ne devait pas faire émettre de chèques en son nom personnel quand il agit comme représentant.

[40] Le fait que l'intimé ignorait cette disposition du règlement ne peut le disculper de cette infraction. En conséquence, il sera déclaré coupable sur ce dernier chef.

PAR CES MOTIFS, **le comité de discipline :**

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation;

CD00-0645 PAGE : 10

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
Robert Chamberland, Pl. Fin., A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
Bélanger, Longtin
Procureure de la partie plaignante

Raynald Boily
Intimé

Date d'audience : 11 septembre 2007 à Chicoutimi

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0628

DATE : 26 mars 2008

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
Mme Michèle Barbier, A.V.A. — Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C. — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
CAROLE DORION
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR AMENDER LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

---

[1] Le 31 octobre 2007, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de cette dernière, sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, pour entendre la preuve et représentations sur les modifications de la plainte amendée datée du 8 juin 2007. Le Comité commença à délibérer le ou vers le 21 décembre 2007, soit à partir de la réception des notes sténographiques de cette audition.

Bref historique des procédures

[2] Le 21 avril 2006, la syndic de la Chambre de la sécurité financière déposa contre l'intimée une plainte qui contenait vingt-quatre (24) chefs d'accusation lui reprochant différents gestes liés à la souscription de placements par son entremise.

[3] Les 24 et 25 avril 2007, le Comité commença à entendre la preuve des parties qui devait se poursuivre les 29 et 30 mai 2007. Or, la veille, le 28 mai 2007, le procureur de la plaignante informa le Comité que sa cliente souhaitait une remise des auditions fixées. Cette demande de remise était au motif que la plaignante analysait sérieusement la possibilité d'amender la plainte initiale, envisageant même de retirer certains chefs. L'intimée, par l'entremise de son procureur, a consenti à la remise qui fut accordée par le Comité.

[4] Dès lors, un appel conférence fut fixé au 4 juillet 2007 permettant, d'une part, à la plaignante de signifier la plainte amendée et, d'autre part, au procureur de l'intimée, absent du travail pour raisons personnelles du 11 au 30 juin 2007, d'en prendre connaissance et de faire part de la position de sa cliente quant aux amendements proposés.

[5] La plainte amendée a été déposée le 8 juin 2007. Elle visait le retrait des huit (8) chefs suivants : 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 de la plainte initiale et l'ajout de neuf (9) autres chefs.

[6] Lors de l'appel conférence tenu le 4 juillet 2007, le procureur de l'intimée informa que sa cliente contestait la demande d'amendement. En conséquence, la date du 31 octobre 2007 fut retenue pour entendre la preuve et les représentations des parties sur la demande d'amendements.

[7] Pour permettre de suivre plus facilement l'analyse qui suivra, la plainte initiale est ci-après reproduite :

MADAME DENISE GIRARD

1. Le ou vers le 5 février 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Denise Girard un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

2. Le ou vers le 5 février 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Denise Girard un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR STANLEY CHAPULA

3. Le ou vers le 16 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Stanley Chapula deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi total de 300 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

4. Le ou vers le 16 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Stanley Chapula deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi total de 300 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment, en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME URSULA CHAPULA

5. Le ou vers le 20 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ursula Chapula un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$,

l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

6. Le ou vers le 20 septembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Ursula Chapula un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment, en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR DAVID PETER

7. Le ou vers le 18 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client David Peter un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

8. Le ou vers le 18 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client David Peter un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME BARBARA BOOS

9. Le ou vers le 30 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Barbara Boos un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

10. Le ou vers le 30 novembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Barbara Boos un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MONSIEUR CLAUDE PHANEUF

11. Le ou vers le 10 décembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Claude Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 75 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2 ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

12. Le ou vers le 10 décembre 2004, alors qu'elle faisait souscrire à son client Claude Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd représentant un capital investi de 75 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME JOSÉE DUFRESNE

13. Le ou vers le 15 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Josée Dufresne un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

14. Le ou vers le 15 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Josée Dufresne un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant

de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01 de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME MICHELINE CARON-PHANEUF

15. Le ou vers le 20 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Micheline Caraon-Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 60 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

16. Le ou vers le 20 janvier 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Micheline Caraon-Phaneuf un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 60 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

MADAME SARAH BEAUMONT

17. Le ou vers le 23 février 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Sarah Beaumont un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1 ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense en vertu de cette loi et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

18. Le ou vers le 23 février 2005, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Sarah Beaumont un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd pour un capital investi de 50 000,00$, l'intimée Carole Dorion a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le risque que représentait un tel produit et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

DÉFAUT DE COLLABORER

19. À Laval, le ou vers le 23 décembre 2005, alors qu'elle répondait à une lettre de l'enquêteur Me Venise Lévesque, l'informant que le syndic de la Chambre de la sécurité financière aimerait la rencontrer pour discuter de l'enquête dont elle fait l'objet, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon courtoise en tenant des propos irrespectueux et grossiers à l'égard de cet enquêteur et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

20. À Laval, le ou vers le 16 janvier 2006, alors qu'elle répondait à une lettre de Madame Léna Thibault, syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière, lui rappelant ses obligations déontologiques et l'enjoignant de collaborer au processus d'enquête en cours, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon courtoise en utilisant des propos répréhensibles à l'endroit de Me Venise Lévesque alors que cette dernière ne faisant que son travail d'enquêteur et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

21. À Laval, le ou vers le 2 février 2006, alors qu'elle avait reçu une lettre de Madame Léna Thibault, l'enjoignant de répondre à des questions complémentaires au processus d'enquête tenu à son égard, l'intimée Carole Dorion a refusé de répondre par écrit invitant plutôt les membres du personnel de la Chambre de sécurité financière « *à venir [s']acharner dans [ses] bureaux* » et, ce faisant, l'intimée a nuit au travail d'un adjoint du syndic de la Chambre de la sécurité financière contrevenant ainsi à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

22. À Laval, le ou vers le 8 février 2006, alors qu'elle répondait à une lettre de Madame Léna Thibault lui réitérant son obligation de répondre par écrit aux questions complémentaires des enquêteurs, l'intimée Carole Dorion a fait défaut de répondre de façon complète et courtoise à un membre du bureau du Syndic de la Chambre de la sécurité financière en tenant des propos déplorables à l'égard de la Chambre de la sécurité financière et de deux de ses membres, contrevenant ainsi à l'article 42 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

23. À Laval, le ou vers le 13 février 2006, alors qu'elle expédiait à ses clients :

- Madame Sarah Beaumont;
- Madame Barbara Boos;
- Madame Josée Dufresne;
- Madame Ursula Chapula;
- Monsieur Stanley Chapula;
- Monsieur Claude Phaneuf;
- Madame Micheline Caron-Phaneuf; et
- Monsieur David Peter;

une lettre en vue de les informer de la tenue d'une enquête effectuée par la Chambre de la sécurité financière à son égard, l'intimée Carole Dorion a nuit au travail de l'enquêteur et du syndic de la Chambre de la sécurité financière en communiquant avec des personnes utiles au processus d'enquête et en leur indiquant d'avance les réponses à fournir à l'enquêteur dans l'éventualité où celui-ci tenterait d'entrer en contact avec eux et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, de même qu'à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,* c. D-9.2, r.1.1.2;

24. À Laval, le ou vers le 13 février 2006, alors qu'elle expédiait à ses clients :

- Madame Sarah Beaumont;
- Madame Barbara Boos;
- Madame Josée Dufresne;
- Madame Ursula Chapula;
- Monsieur Stanley Chapula;
- Monsieur Claude Phaneuf;
- Madame Micheline Caron-Phaneuf; et
- Monsieur David Peter;

une lettre en vue de les informer de la tenue d'une enquête effectuée par la Chambre de la sécurité financière à son égard, l'intimée Carole Dorion a prétendu faussement à ces derniers que les billets à ordre émis par MRACS Managements Ltd. qu'ils détiennent constituaient un placement à faible risque du fait qu'il était garanti par les actifs de Corporation Mount Real (MRC) et ce, malgré qu'elle connaissait ou aurait dû connaître l'émission récente d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs de ces dits fonds rendue le 9 novembre 2005 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) à la suite d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers ayant soulevé de sérieuses réserves quant à la valeur réelle des 65 millions de dollars de titres garantis par MRC et ses sociétés liées et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[8] Le procureur de la plaignante soutint que les amendements visaient les mêmes faits et touchaient les mêmes consommateurs. Aussi, la divulgation de la preuve et la preuve documentaire à fournir ne s'en trouverait pas modifiée. Enfin, le procureur soumit que les nouveaux chefs ne feraient pas l'objet de preuve testimoniale, mais seulement d'une argumentation en droit.

[9] Pour sa part, le procureur de l'intimée souleva qu'il serait injuste pour sa cliente d'avoir à se défendre sur les chefs faisant l'objet de l'amendement puisqu'il y a déjà eu deux jours d'audition, que la plaignante par ces amendements ne désire pas modifier les chefs existants mais ajouter de nouveaux chefs ayant un fondement différent de ceux de la plainte initiale et de ce fait, sa cliente, se trouverait privée de son droit à une défense pleine et entière.

[10] Le procureur de l'intimée a fait valoir que la plaignante avait tenté, par les chefs retirés, de faire illégalement ce qu'elle ne pouvait faire légalement disant s'appuyer pour ce faire sur le témoignage de la syndic fourni au cours de la preuve sur la demande d'amendement. Par ailleurs, il ajouta ne pas s'objecter au retrait des chefs identifiés par la plainte amendée.

[11] Compte tenu que l'intimée, par l'entremise de son procureur, a déclaré ne pas contester la demande visant le retrait de huit (8) des 24 chefs de la plainte initiale, il n'y a pas lieu pour le Comité de se prononcer sur ce dernier argument du procureur de l'intimée, celui-ci étant, dans les circonstances, non avenu et superflu.

[12] Les parties citèrent plusieurs décisions à l'appui de leurs prétentions respectives. Bien que le Comité ait pris connaissance de toutes les décisions soumises, il ne traitera dans son analyse que des plus pertinentes.

Analyse et conclusions

[13] L'article 145 du *Code des professions* stipule:

> "La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification

> d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale." (Nos soulignés).

[14] Le Comité a discrétion pour autoriser ou non le retrait des chefs mentionnés à la plainte amendée[1].

[15] En l'espèce, la demande a été faite après la deuxième journée d'audition, pendant lesquelles se sont tenus les interrogatoires et les contre-interrogatoires d'un seul client ainsi que de l'enquêteure au dossier. Le procureur de l'intimée avança qu'il était trop tard pour amender puisqu'il y avait eu deux jours d'audition, que le droit de sa cliente à une défense pleine et entière s'en trouvait menacée.

[16] Cet argument ne saurait être retenu, en l'espèce. Il est vrai que le moment de la demande d'amendement est important. Toutefois, le fait qu'un des clients et l'enquêteure aient déjà été interrogés et contre-interrogés ne suffirait pas pour priver l'intimée de faire valoir une défense pleine et entière. Le Comité pourrait y remédier en déterminant les conditions nécessaires à la sauvegarde des parties.

[17] De plus, la preuve en poursuite était loin d'être complétée ayant porté principalement sur les chefs dont le retrait est demandé. En conséquence la preuve, sur près de seize (16) chefs, reste à faire. Dans les circonstances, le Comité est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le retrait des chefs demandés.

[18] Néanmoins, la jurisprudence[2] constante est claire quant à l'obligation du Comité de discipline de s'assurer que l'amendement proposé ne modifie pas en substance le

---

[1] *Trudeau* c. *Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E. 96-1572 (C.S.), *Tassé* c. *Ordre des chiropraticiens*, [2002] D.D.O.P. 214 (T.P.).

[2] *Cohen* c. *Ordre des optométristes du Québec*, [1995] D.D.O.P. 301. p. 304, 305, *Monfette* c. *Médecins*, [1997] D.D.O.P. 297, *Psychologues* c. *Bérubé*, 2001 QCTP 86 (T.P).

contenu de la plainte. Ainsi, le Tribunal des professions[3] précise dans *Bérubé* c. *Chateauneuf* que :

> «…un Comité de discipline ne peut pas d'office amender une plainte pour y inclure des chefs que le plaignant ne lui a pas soumis. C'est au syndic et à lui seul que le Code des professions confie la responsabilité de porter la plainte disciplinaire et cette plainte ne peut être modifiée que du consentement de toutes les parties.»
>
> (Nos soulignés)

[19] Et dans l'affaire *Médecins* c. *Laporte*[4], le même Tribunal s'exprimait comme suit :

> «L'amendement ne faisait pas en sorte de transformer la plainte au point où elle n'aurait aucun rapport avec la plainte originale car il n'y avait pas changement de la substance de l'infraction et les droits de l'appelant n'étaient pas mis en péril. A l'appui de sa thèse, l'appelant cite les arrêts Saunders -c- R., (1990) 1 R.C.S. 1020, Scaff -c- Comité de discipline de l'Ordre des Optométristes du Québec, (1985) C.A. 615, Cohen -c- Optométristes, (1995) D.D.O.P., 301 (T.P.) et Avocats -c- Joyal, (1991) D.D.C. 288, (T.P.). Tous ces jugements rappellent des principes codifiés par le législateur à l'article 145 C.P. Cependant, en l'instance, l'amendement n'a aucunement nui aux droits de l'appelant, entre autres ceux à une défense pleine entière et à celui de connaître l'infraction réellement reprochée.»

[20] Aussi dans *R.* c. *Daoust*[5] la Cour Suprême se prononçant sur le sujet énonçait que :

> «Il est bien établi en droit qu'un accusé est seulement tenu de répondre à l'accusation telle qu'elle a été portée et que la Couronne est tenue de la prouver, quitte à demander par la suite une modification, ce qui n'a pas été fait en temps utile. En vertu du par. 601(3) *C. cr.*, un tribunal peut modifier un chef d'accusation à tout stade des procédures lorsqu'il s'agit d'un détail de l'infraction : *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1- 16 -R.C.S. 31 (le juge Lamer, plus tard Juge en chef); *Elliott c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S.393, p. 427 (le juge Ritchie). Toutefois, un changement à l'acte d'accusation en l'espèce ne constituerait pas une précision apportée à un élément de l'infraction, mais reviendrait plutôt à porter une accusation différente de l'accusation initiale. (…).»
>
> (Nos soulignés)

[21] En l'espèce, bien qu'il y a un lien étroit entre les faits à l'origine des chefs d'accusations portés dans la plainte initiale et ceux visés par la plainte amendée, l'examen des nouveaux chefs d'accusation visés par la plainte amendée révèle que ces

---

[3] *Bérubé* c. *Chateauneuf*, 2001 QCTP 086, paragraphe 38.
[4] *Laporte* c. *Médecins*, AZ-97041071.
[5] *R.* c. *Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217.

chefs reprochent tous à l'intimée d'avoir conseillé à ses clients de souscrire à des billets à ordre émis par la compagnie MRACS Management Ltd, alors que sa certification ne lui permettait pas d'offrir de tels placements.

[22] Tel que le procureur de l'intimée l'a soumis, la substance des chefs ainsi ajoutés est toute autre. Il en résulte des accusations différentes. Le libellé de l'article 145 du Code des professions édicte qu'en l'absence de consentement des parties, le Comité ne peut autoriser un tel amendement quand il en résulte une plainte nouvelle.

[23] La demande d'amendement sera donc partiellement accueillie pour autoriser le retrait des huit (8) chefs identifiés dans la plainte amendée, mais la demande d'amendement visant l'ajout des neuf (9) autres chefs sera rejetée.

POUR CES MOTIFS, le Comité de discipline

ACCUEILLE EN PARTIE la requête pour amender la plainte disciplinaire;

AUTORISE le retrait des chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 de la plainte initiale;

REJETTE l'amendement visant l'ajout des chefs 2.1, 4.1, 6.1, 8.1, 10.1, 12.1, 14.1, 16.1 et 18.1 de la plainte amendée;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur culpabilité de la plainte amendée conformément à la présente décision;

Le tout frais à suivre.

CD00-0628 PAGE : 13

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du Comité de discipline

(s) Michèle Barbier
Mme Michèle Barbier, A.V.A.
Membre

(s) Gilles Gagné
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.
Membre

Me René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureur de la partie plaignante

Me Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 31 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0675

DATE : 27 mars 2008

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
Me Bernard Meloche, Pl. Fin. — Membre
M. Albert Audet — Membre

Mme LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. EDWARD RONALD GREELEY, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 12 décembre 2007, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **GIUSEPPE PIZZUTO**

1. À Montréal, le ou vers le mois de mai 2002, l'intimé Edward Ronald Greeley a emprunté de son client Giusseppe Pizzuto une somme de 50 000,00$ par l'entremise de la compagnie Wealthstar Financial Services Inc. afin de financer les activités de celle-ci et s'est ainsi placé dans une situation de conflit d'intérêts, l'intimé exerçant les fonctions de président, premier actionnaire et

administrateur de cette dernière, contrevenant donc à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.01 et aux articles 10, 13, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

TILMARK INC.

2. À Montréal, le ou vers le 18 décembre 2002, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Tilmark Inc. un billet à ordre garanti de premier rang pour un montant de 23 000,00$ émis par Services financiers Bear Bay Inc., l'intimé n'a pas cherché a avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et par conséquent, a fait défaut de fournir à sa cliente l'information complète sur le placement proposé et les risques reliés à un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

3. À Montréal, le ou vers le 18 décembre 2002, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Tilmark Inc. un billet à ordre garanti de premier rang pour un montant de 23 000,00$ émis par Services financiers Bear Bay Inc., l'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement de la cliente et n'a pas priorisé les intérêts de celle-ci aux siens, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2, 3 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

4. À Montréal, le ou vers le 18 décembre 2003, alors que le billet à ordre souscrit par la cliente Tilmark Inc. le ou vers le 18 décembre 2002 venait a échéance, l'intimé n'a pas informé sa cliente de l'état de ses placements et des difficultés financières de Services Financiers Bear Bay Inc. et n'a donc pas pris les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente et ne lui a pas non plus fourni de façon objective et complète l'information nécessaire à la compréhension et à l'appréciation de l'état de ses placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

MADAME PREMADEVI RAMDOYAL ET
MONSIEUR DHUNRAJ RAMDOYAL

5. À Montréal, le ou vers le 1er avril 2002, alors qu'il faisait investir son client Dhunraj Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 76 431,15$ émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé n'a pas cherché a avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et par conséquent, a fait défaut de fournir au client l'information complète sur le placement proposé et les risques reliés à un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles

7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

6. À Montréal, le ou vers le 1er avril 2002, alors qu'il faisait investir sa cliente Premadevi Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 39 964,00$ émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé n'a pas cherché a avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et par conséquent, a fait défaut de fournir au client l'information complète sur le placement proposé et les risques reliés à un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

7. À Montréal, le ou vers le 1er avril 2002, alors qu'il faisait investir son client Dhunraj Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 76 431,15$ émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement du client et n'a pas priorisé les intérêts de celui-ci aux siens, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2, 3 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

8. À Montréal, le ou vers le 1er avril 2002, alors qu'il faisait investir sa cliente Premadevi Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 39 964,00$ émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement de sa cliente et n'a pas priorisé les intérêts de celle-ci aux siens, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2, 3 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

9. À Montréal, après avoir fait souscrire son client Dhunraj Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 76 431,15$ le ou vers le 1er avril 2002 émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé a fait défaut de suivre l'évolution des placements de son client et de fournir l'information requise par celui-ci à l'égard de la situation de ses placements et a aussi fait défaut de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client, contrevenant donc à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2;

10. À Montréal, après avoir fait souscrire sa cliente Premadevi Ramdoyal à un billet à terme pour un montant de 39 964,00$ le ou vers le 1er avril 2002 émis par Eurovision Financial Services Ltd, l'intimé a fait défaut de suivre l'évolution des placements de sa cliente et de fournir l'information requise par celle-ci à l'égard de la situation de ses placements et a aussi fait défaut de prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente, contrevenant donc à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et aux

articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2; »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé présent et représenté par procureur enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, produisit au dossier, de consentement, un cahier de pièces cotées A-1, P-1 à P-29 inclusivement. L'intimé ne présenta aucune preuve.

[5] La plaignante résuma ensuite les événements ayant donné lieu au dépôt de la plainte, faisant alors référence à la preuve documentaire qu'elle venait de produire.

[6] Puis, en regard des sanctions à être imposées, elle présenta au comité ce qu'elle qualifia de « recommandations communes » des parties. Ainsi elle suggéra :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois (à être purgée de façon concurrente).

Sur les chefs d'accusation numéros 2, 5 et 6 :

L'imposition d'une amende de 4 000 $ sur chacun desdits chefs.

Sur les chefs d'accusation numéros 3, 7 et 8 :

La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois (à être purgée de façon concurrente) sur chacun desdits chefs.

Sur le chef d'accusation numéro 4 :

L'imposition d'une amende de 3 000 $.

Sur les chefs d'accusation numéros 9 et 10 :

L'imposition d'une amende de 3 000 $ sur chacun desdits chefs.

[7] Elle mentionna ensuite que les parties s'étaient entendues pour suggérer qu'un délai de vingt et un (21) mois soit accordé à l'intimé pour le paiement de l'ensemble des amendes à la condition, sous peine de déchéance du terme, que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 $ débutant le 30e jour de la date de la présente décision. Elle indiqua que les parties avaient aussi convenu que dans l'éventualité où le délai accordé ne serait pas respecté et que l'intimé soit en défaut de payer les amendes, il ne puisse renouveler ses certificats (pour l'ensemble des disciplines où il lui est permis d'agir) tant qu'elles n'auront pas été acquittées.

[8] Elle suggéra enfin au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[9] À l'appui de ses recommandations, elle déposa un cahier d'autorités.

[10] Le procureur de l'intimé entreprit ensuite, à son tour, ses représentations sur sanction. Il confirma d'abord son accord et celui de son client aux propos et suggestions de la plaignante.

[11] Il mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et souligna que, bien que ce dernier ait été fautif, il avait agi sans intention malveillante. Il reconnut qu'il avait certes agi avec inconscience et de façon négligente mais, insista-t-il, sans aucune forme de malhonnêteté.

[12] Il indiqua que son client regrettait ses fautes et qu'il n'avait certes pas l'intention de les répéter.

[13] En terminant, il mentionna que son client vivait actuellement une situation financière difficile et que c'était ce qui justifiait le délai de vingt et un (21) mois suggéré par les parties pour le paiement des amendes. Il signala que si les recommandations conjointes des parties devaient être suivies par le comité, l'intimé allait être privé de la plupart de ses revenus de profession pendant six (6) mois.

[14] Aux termes des représentations des parties, le comité prit l'affaire en délibéré.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS

[15] Lors du délibéré, l'analyse du dossier par le comité ayant fait ressortir chez l'intimé des carences ou des connaissances insuffisantes en matière de déontologie et en matière de « conformité », celui-ci décida, *proprio motu*, d'une réouverture des débats afin d'entendre les représentations des parties sur le sujet.

[16] Celle-ci eut lieu le 20 février 2008 et fut tenue au même endroit que l'audition antérieure.

[17] Le comité souligna alors aux parties qu'il lui paraissait opportun de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre un enseignement sur la déontologie et la « conformité » et entendit leurs représentations à cet égard.

[18] Elles acquiescèrent à la suggestion du comité mais énoncèrent des préférences différentes quant aux cours qui pourraient lui être imposés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] L'intimé exerce dans le domaine de l'assurance depuis 1986. Il a au fil des ans ajouté à sa pratique l'épargne collective et la planification financière.

[20] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Il a plaidé coupable à chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui évitant ainsi des coûts à la Chambre et, aux témoins éventuels, une expérience possiblement difficile.

[22] Il a déclaré regretter ses fautes et son plaidoyer de culpabilité semblerait être indicatif d'une forme de repentir de sa part et d'une volonté de s'amender.

[23] Outre ces éléments et l'absence d'une intention malhonnête, peu de facteurs atténuants ont été invoqués devant le comité.

Chef d'accusation 1

[24] Ce chef d'accusation fait état d'une infraction dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[25] L'intimé a fait défaut d'agir avec l'impartialité et le désintéressement de celui qui refuse de mêler son intérêt personnel à celui de son client.

[26] Son procureur a invoqué qu'il ignorait la règle déontologique qui lui interdisait d'agir tel qu'il l'a fait. Il ne s'agit pas d'une excuse valable ou acceptable. À titre de conseiller en sécurité financière, l'intimé se devait de connaître les règles déontologiques relatives à l'encadrement de sa pratique professionnelle et notamment son obligation d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

[27] Il aurait dû réaliser que dès le moment où il se plaçait dans une telle situation conflictuelle, privé de l'indépendance nécessaire, il lui devenait difficile sinon impossible d'agir en conseiller consciencieux.

[28] Le comité ne voit aucun motif qui le justifierait d'écarter la recommandation conjointe des parties.

[29] Le comité imposera donc à l'intimé une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente sur ce chef.

Chefs d'accusation 2, 5 et 6

[30] L'intimé est accusé à ces chefs du défaut de chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant le placement qu'il conseillait à ses clients ainsi que du défaut de leur fournir l'information adéquate et les risques reliés à celui-ci.

[31] Encore une fois, la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute. Celles-ci vont au cœur du rôle du représentant dont le mandat est de conseiller ses clients dans leur meilleur intérêt.

[32] Le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de refuser de souscrire à la recommandation conjointe des parties.

[33] L'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 4 000 $ sur chacun de ces chefs.

Chefs d'accusation 3, 7 et 8

[34] À ces chefs, l'intimé est accusé du défaut de respecter les objectifs de placement de ses clients et du défaut de prioriser les intérêts de ces derniers.

[35] Selon ce qui a été représenté au comité, il semble que ce ne soit pas la malhonnêteté qui ait caractérisé le comportement de l'intimé, ses fautes étant plutôt attribuables à de la grossière négligence et à une sérieuse incurie de sa part.

[36] Néanmoins, les clients en cause ont perdu des sommes importantes à la suite de leurs investissements dans les produits suggérés par l'intimé.

[37] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indiscutable. Elles touchent directement à l'exercice de la profession.

[38] Aussi les parties, se fondant sur certaines décisions antérieures du comité, ont recommandé au comité l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

[39] En l'absence de la présentation de motifs qui le justifieraient d'agir différemment, le comité suivra la « recommandation conjointe » des parties et imposera à l'intimé une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 4

[40] À ce chef, l'intimé est accusé du défaut d'informer son client de l'état de ses placements à l'échéance ainsi que du défaut de lui transmettre de façon objective et complète l'information nécessaire à la compréhension et à l'appréciation de l'état de ceux-ci.

[41] Il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui touche à l'exercice de la profession.

[42] L'intimé a, au détriment de son client, totalement fait fi de ses obligations professionnelles.

[43] Le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de ne pas donner suite à la recommandation « conjointe » des parties. Il imposera donc à l'intimé le paiement d'une amende de 3 000 $ sur ce chef.

Chefs d'accusation 9 et 10

[44] L'intimé a été accusé à ces chefs du défaut de suivre l'évolution des placements de ses clients et du défaut de leur fournir à cet égard l'information nécessaire ainsi que de s'assurer de l'exactitude des renseignements transmis à ces derniers.

[45] Il s'agit encore une fois d'infractions objectivement sérieuses touchant à l'exercice de la profession. L'intimé a fait défaut d'agir en représentant responsable, soucieux de l'intérêt de ses clients. Il a totalement ignoré ses obligations professionnelles.

[46] Dans les circonstances, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de se dissocier de la « recommandation conjointe » des parties. Le comité imposera à l'intimé le paiement d'une amende de 3 000 $ sur chacun de ces chefs.

[47] Par ailleurs, pour les motifs plus amplement invoqués par les parties lors de l'audition, le comité se rendra à leur suggestion et accordera à l'intimé un délai de vingt et un (21) mois pour le paiement de l'ensemble des amendes qui lui seront imposées en vertu des présentes à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs de 1 000 $ débutant le 30e jour de la signification de la décision sous peine de déchéance du terme accordé. De plus, les parties ayant convenu que dans l'éventualité où l'intimé ferait défaut d'effectuer le paiement des amendes, il ne puisse alors renouveler ses permis tant que celles-ci n'auront pas été payées en totalité, le comité en prendra acte dans sa décision.

[48] Enfin le comité ordonnera, conformément à la suggestion des parties, la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[49] En terminant, les représentations des parties et l'ensemble du dossier ayant fait ressortir des connaissances insuffisantes chez l'intimé en matière de déontologie et en matière de conformité, le comité recommandera au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer l'obligation de suivre, dans les prochains six (6) mois, les cours de formation dispensés par la Chambre et intitulés : « *Guide de déontologie et de conformité* », Formation 14974 et « *Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières* » Formation 14466 ainsi que de suspendre son droit d'exercice ou de demander à l'autorité compétente de suspendre son droit d'exercice tant que ceux-ci n'auront pas été complétés avec succès.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs d'accusation 1 à 10 inclusivement;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

<u>Sur le chef d'accusation 1</u> :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois, à être purgée de façon concurrente;

<u>Sur les chefs d'accusation 2, 5 et 6</u> :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sur chacun desdits chefs;

Sur les chefs d'accusation 3, 7 et 8 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente (sur chacun desdits chefs);

Sur le chef d'accusation 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $;

Sur les chefs d'accusation 9 et 10 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 $ sur chacun desdits chefs;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt et un (21) mois pour le paiement de la totalité des amendes à la condition que celui-ci s'effectue au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs de 1 000 $ débutant le 30e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

PREND ACTE du consentement de l'intimé au non renouvellement de ses certificats dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas effectué le paiement de la totalité des amendes qui lui sont imposées en vertu de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, chap. C-26;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre, dans les prochains six (6) mois, les cours de formation dispensés par cette dernière et intitulés : « *Guide de déontologie et de conformité* », Formation 14974 et « *Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières* » Formation 14466 et de suspendre son droit d'exercice ou de demander à l'autorité compétente de suspendre son droit d'exercice tant que ceux-ci n'auront pas été complétés avec succès et que l'intimé n'aura pas produit une attestation à cet effet.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche
Me BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

CD00-0675 PAGE : 15

Me René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

Me Guillaume Hébert
MARCHAND MELANÇON FORGET
Procureurs de l'intimé

Dates d'audiences : 12 décembre 2007 et 21 février 2008.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0617

DATE :

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Gaétan Albert, A.V.C. — Membre
Me Bernard Meloche, Pl. Fin. — Membre

M^E^ MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. BENOIT GIRARD, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles située au 500, boul. René-Lévesque ouest, 18e étage à Montréal, les 31 octobre, 1er, 2 et 3 novembre 2006 et à la Chambre de l'assurance de dommages, sise au 999 boul. de Maisonneuve Ouest, 12e étage à Montréal, et de nouveau les 14, 15 et 18 décembre 2006 pour procéder à l'audition de la preuve et représentations sur culpabilité concernant la plainte portée contre l'intimé.

[2] La preuve a nécessité de part et d'autre six (6) jours et demi d'audition, dont une (1) journée a été consacrée aux plaidoiries. Il fut convenu que le comité prendrait le tout en délibéré à partir de la date de réception des dernières notes sténographiques.

[3] Malheureusement, une erreur dans la commande des notes sténographiques des trois derniers jours d'audition fit en sorte que le comité n'en prit possession qu'au début du mois de mars 2007.

[4] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des onze (11) chefs d'accusation de la plainte libellée comme suit :

1. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, l'intimé Benoît Girard a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, alors que ces derniers lui avaient plutôt demandé de les conseiller quant aux polices d'assurance-vie de leurs trois enfants, contrevenant ainsi aux articles 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* c. D-9.2., r. 1.01;

2. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis ou fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, aux articles 6 et 22 (1°) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentant*s, D-9.2, r. 1.1.3., de même qu'à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

3. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, en remplacement des polices en vigueur, en l'occurrence la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et la police numéro AV-R821,788-5 émise à

Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, l'intimé Benoît Girard a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur desdites polices d'assurance dont le remplacement n'était pas justifié ni dans l'intérêt des clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

4. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, l'intimé Benoît Girard, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039, 489-7, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux :

   a) en omettant d'expliquer clairement à ses clients que ce faisant, ils effectuaient un remplacement de la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999;

   b) en faisant défaut d'exposer à ses clients de façon complète et objective les avantages et les inconvénients du remplacement proposé en omettant d'indiquer que les primes de la police d'assurance-vie de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie numéro AV-C039,489-7 pourraient être plus dispendieuses à l'avenir;et ce faisant, l'intimé a fait des représentations incomplètes à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

5. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis au fait défaut d'indiquer dans ladite proposition que celle-ci avait pour but de remplacer des polices déjà en vigueur, en l'occurrence la police numéro 04-3848749-2 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 15 mars 2000 et la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, et par conséquent, il a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q. c. D-9.2. et aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

6. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-

Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait signer des formulaires de remplacement de polices d'assurance en blanc et, ce faisant, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

7. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a omis ou fait défaut de :

   i. remplir le préavis de remplacement des polices d'assurance en même temps que la proposition d'assurance;

   ii. remettre à ses clients une copie des préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, lesquels préavis n'ont pas été expliqués à ses clients;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants,* c. D-9.2, r.1.3;

8. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en déclarant faussement à ses clients que suite à l'acquisition par Financière Sun Life du Canada inc. de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, ladite police de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, engloberait la police d'assurance-vie de Sun Life du Canada portant le numéro AV-R821,788-5 émise le 18 juin 1999 sans pour autant la remplacer, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.0;

9. À Saint-Charles-Borromée, le ou vers le 4 mars 2003, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie ayant mené à l'émission de la police numéro AV-C039,489-7, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en représentant faussement à ses clients que la police d'assurance numéro AV-R821,788-5 émise par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, serait sous sa responsabilité dès l'émission de ladite police d'assurance par Clarica, compagnie d'assurance sur la vie alors qu'elle était sous la responsabilité de Marie-Paule Pilote, représentante en assurances de personnes, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution*

des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12, 13, 14, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

10. À Laval, entre la fin août et le 28 octobre 2003, date à laquelle il faisait signer par ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry Tremblay un formulaire de remise en vigueur de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en prétendant faussement à ses clients qu'ils n'auraient pas à se soumettre à des exigences médicales compte tenu que la police d'assurance-vie numéro AV-C039,489-7 de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie avait été récemment acceptée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 12 à 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D9-2, r.1.01.

11. À Laval, entre la fin août et le 28 octobre 2003, date à laquelle il faisait signé par ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry Tremblay un formulaire de remise en vigueur de la police numéro AV-R821,788-5 émise à Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le 18 juin 1999 et alors que ladite police était tombée en déchéance depuis le 18 juillet 2003 et que sa remise en vigueur pouvait être effectuée sans preuve médicale durant 90 jours, l'intimé Benoît Girard a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en tardant à faire remplir ledit formulaire au-delà du 18 octobre 2003, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

[5] Outre la preuve documentaire déposée par la plaignante dont les polices d'assurance-vie émises par la compagnie *Clarica* au printemps 2003, par la compagnie *Industrielle Alliance* en 2000 et par la *Sun Life du Canada* le 18 juin 1999, la preuve de la plaignante reposa principalement sur les témoignages de M. Pierre-Paul Tremblay, de la représentante en assurance Mme Marie-Paule Pilote, du conseiller en sécurité financière de l'*Industrielle Alliance* M. Pierre Théroux, et sur celui de Mme Suzan Latour, spécialiste à la gestion de l'assurance individuelle pour la *Sun Life du Canada.*

[6] En défense, le procureur de l'intimé fit entendre M. Claude Girard, représentant en assurances à la retraite et père de l'intimé, et l'intimé lui-même.

[7] Bien que la preuve présentée était souvent contradictoire, les faits essentiels de chacun des chefs seront néanmoins rapportés, suivi immédiatement de l'analyse propre à chacun des chefs.

LES FAITS

[8] C'est dans le cadre de la reprise de la clientèle acquise d'un représentant du nom de M. Théroux, père du témoin M. Pierre Théroux, par la compagnie *Clarica* que l'intimé, Benoit Girard, est devenu l'agent de M. Pierre-Paul Tremblay et ce depuis 1999. Un climat de confiance s'est installé de telle sorte que les enfants de M. Tremblay auraient aussi fait affaires avec lui.

[9] Une première rencontre avec M. Tremblay aurait eu lieu à son domicile en début d'année 2003. Il y aurait eu une deuxième et troisième rencontre, le 25 février et le 4 mars 2003, accompagné cette fois de son père, M. Claude Girard. Toutefois, la preuve est contradictoire sur le nombre de rencontres et il en est de même de la présence ou non de M. Claude Girard dès la première rencontre.

[10] Le 4 mars 2003, M. Pierre-Paul Tremblay et Mme Claudette Landry-Tremblay ont signé, par l'intermédiaire de l'intimé, une proposition d'assurance-vie universelle avec la compagnie *Clarica*.

Le chef 1 *Inexécution du mandat*

[11] Selon les explications de M. Tremblay, le mandat qui avait été donné à M. Girard était de le conseiller relativement aux polices d'assurance-vie qu'il possédait sur la vie de chacun de ses enfants, à savoir la pertinence de les conserver ou de leur transférer. Selon M. Tremblay, cette demande serait restée «lettre morte» (P-17).

[12] M. Pierre Théroux, aussi représentant en assurance pour la firme *Clarica,* a indiqué avoir reçu le mandat de M. Aumais, directeur des ventes à *Clarica*, de clarifier la situation avec M. Tremblay qui disait ne pas vouloir de la police d'assurance contractée le 4 mars 2003 par l'entremise de son agent M. Benoît Girard. Le directeur lui aurait demandé d'intervenir parce que M. Théroux, père, était le précédent représentant en assurance de M. Tremblay, à qui il avait vendu plusieurs polices d'assurance au cours des trente dernières années. C'est pourquoi il confiait à M. Théroux, fils, le mandat de tirer l'affaire au clair avec M. Tremblay.

[13] Selon M. Pierre Théroux, M. Tremblay lui a mentionné qu'au cours de la première rencontre avec l'intimé, ce dernier aurait proposé des polices d'assurance pour maladie grave, ce qui ne l'intéressait pas. Ce serait au cours de la deuxième rencontre que l'intimé et son père, M. Claude Girard, auraient fait le tour des différentes polices d'assurance-vie détenues par M. Tremblay[1].

[14] M. Claude Girard, père de l'intimé, présent lors de la signature de cette proposition et qui s'est dit présent lors des différentes rencontres avec M. Tremblay, a déclaré que les polices sur la vie des enfants n'ont jamais fait l'objet de discussion.

---

[1] Notes sténographiques du 1er novembre 2006, page 56, lignes 6 et ss.

[15] Un peu plus tard, il s'exprime pourtant comme suit : «…Je ne suis pas sûr que ce soit Benoît qui ait placé un appel à M. Tremblay ou si c'est M. Tremblay qui nous ait appelé pour avoir de l'information sur les polices d'assurance de ses enfants.» [2]. Un peu plus loin «…il avait des questions concernant les polices d'assurance de ses enfants, dont deux (2) de ces polices avaient des participations accumulées; il recevait donc des feuillets relatifs aux impôts et puis ça le fatiguait, ça le «boguait» un peu peut-être de recevoir ce genre d'avis-là.»[3]. Et un peu plus loin, M. Claude Girard continue en disant « on a sûrement jasé des participations ou des polices d'assurance de ses enfants »[4].

[16] L'intimé, quant à lui, déclara s'être occupé des polices d'assurance des enfants. C'est ainsi qu'il aurait transféré la somme de 2 095 $ de l'assurance de sa fille Sylvie pour acquitter le paiement de la police *Clarica*. Il déposa à cette fin les relevés portant sur les polices détenues par M. Tremblay sur la vie de ses enfants Pierre, Sylvie et Eric (I-7 à I-11). Au recto ou verso de ces relevés, se trouvent des notes manuscrites faisant état du calcul que l'intimé aurait effectué des intérêts ou des valeurs de rachat des dites polices. Ces notes seraient le fruit des discussions intervenues avec M. Tremblay au cours des rencontres précédentes et lors de la signature de la proposition d'assurance *Clarica*. Aussi, la valeur de deux de ces polices a été transférée dans la police d'assurance vie universelle émise par *Clarica*. De l'avis de l'intimé, ceci démontrerait que les polices des enfants ont bel et bien été discutées.

---

[2] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 89, lignes 18 et ss.
[3] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 92, lignes 16 et ss.
[4] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, page 95, lignes 15 et ss.

[17] Pour sa part, M. Tremblay a reconnu que le mandat était assez large, qu'il était prêt à considérer tout scénario, c'est-à-dire toute proposition y compris celle d'un placement.[5]

L'analyse chef 1

[18] Pour ce chef, le comité doit décider si l'intimé a fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à ses clients Pierre-Paul Tremblay et Claudette Landry-Tremblay une proposition d'assurance-vie auprès de *Clarica* alors qu'ils lui avaient demandé de les conseiller quant aux polices d'assurance-vie détenues sur la vie de chacun de leurs trois enfants.

[19] Les articles 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* se lisent comme suit :

> **20**. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.
>
> **24.** Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

[20] Dans sa version écrite des faits (P-17), M. Tremblay indique qu'il aurait demandé conseil à l'intimé s'interrogeant sur la pertinence de conserver les contrats de ses enfants et celle de leur transférer.

[21] Bien que M. Tremblay déclare que l'intimé n'a pas répondu à ce mandat, la preuve démontre qu'il y a eu discussion relativement aux polices des enfants. Toutefois, le mandat semblait plutôt large. En effet, M. Tremblay a témoigné qu'il était

[5] Notes sténographiques du 2 novembre 2006, page 108, lignes 4 à 25 et page 109, lignes 1 à 17.

ouvert à tout scénario y compris un placement, et que l'assurance-vie universelle soumise par l'intimé pouvait représenter un placement dans les circonstances. Il y a également eu rachat de la police de sa fille Sylvie dont le produit a été versé dans la police souscrite avec *Clarica*. Aussi, les relevés des polices des assurances des enfants datant de 2002 que l'intimé a fourni (I-1 à I-7) font état de calculs manuscrits des valeurs de rachat des polices.

[22] Tous ces faits militent en faveur de l'intimé. Le comité est d'avis qu'il y a absence de preuve prépondérante des faits allégués par ce chef. En conséquence, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 1.

Chef 2 *Défaut de procéder à l'analyse des besoins.*

[23] Dans les déclarations écrites (P-18), M. Tremblay a indiqué qu'au cours de la soirée, les deux représentants, soit messieurs Benoît et Claude Girard, n'ont jamais rempli de questionnaire ou fait une analyse pour déterminer ses besoins en assurance.

[24] Selon M. Claude Girard, père de l'intimé, ils ont procédé, ce soir là, à une évaluation des valeurs de M. Tremblay pour déterminer les impôts payables au deuxième décès, puisque les polices d'assurance qui étaient avec d'autres compagnies étaient payables au deuxième décès : «Ça fait que donc on a vérifié au deuxième décès à savoir si les montants d'assurance convenaient avec ce que lui nous disait. Et puis ça convenait, le montant convenait correctement»[6].

[25] Un formulaire provenant de la compagnie *Clarica* intitulé « *Étude des besoins de capital* » (P-20, pp. 36.1 et 36.2) a été rempli le 4 mars 2003. À ce sujet, M. Claude

[6] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, p. 94, lignes 18 à 25 et p. 95, ligne 1.

Girard reconnut, tout en disant qu'ils s'étaient limités aux « besoins immédiats » car il s'agissait d'une police d'assurance libérée au deuxième décès, qu'ils n'ont pas élaboré davantage l'analyse.[7]

[26] L'intimé quant à lui expliqua que ce formulaire n'a pas été rempli complètement, l'analyse des besoins ayant été plutôt complétée à partir des informations déjà au dossier transmis en 1999 et des derniers relevés datant du 27 février 2002 sur les polices d'assurance-vie (I-8 et ss.).

L'analyse chef 2

[27] La seule analyse fournie quant aux besoins est celle datée du 4 mars 2003 (P-20, pp. 36.1 et 36.2). Selon le procureur de l'intimé, la façon de faire importe guère, c'est le résultat qui compte. En l'espèce, l'analyse fournie est des plus sommaire. On y retrouve les informations sur les revenus des clients, mais cette analyse est silencieuse sur les autres renseignements énumérés à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* auquel est assujetti l'intimé.

[28] L'intimé a déclaré s'être fié aux informations déjà au dossier des Tremblay en 1999 et sur les relevés de février 2002 quant aux polices d'assurances (I-8 à I-11). Or, l'analyse des besoins doit se faire à partir de la collecte d'informations obtenues au moment de la proposition. Les renseignements doivent être consignés par écrit.

[29] Le comité est d'avis que l'intimé ne s'est pas acquitté de cette obligation et le déclarera coupable sur le chef 2.

---

[7] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, pp. 170-181.

Chef 3 *Défaut de maintenir en vigueur et remplacement non dans l'intérêt de l'assuré*

[30] M. Tremblay possédait déjà environ dix (10) contrats d'assurance, un pour chacun de ses enfants et d'autres pour son épouse et lui-même.

[31] Selon M. Claude Girard, lors de la rencontre du 25 février 2003, de mémoire, la première, avec M. Tremblay, ce dernier leur aurait fait part de ses préoccupations au sujet des impôts à verser au deuxième décès. Ainsi, son fils et lui ont regardé les différentes assurances et ont conclu qu'ils avaient un produit supérieur à lui offrir pour un coût similaire de primes et à des coûts d'assurance beaucoup moins élevés[8].

[32] Toujours selon M. Claude Girard, son fils et lui ont procédé à même l'ordinateur à différents scénarios illustrant l'intérêt de la police d'assurance-vie universelle proposée.

[33] M. Claude Girard a reconnu que les besoins de M. Tremblay en assurance étaient déjà couverts par les polices existantes, mais que son fils et lui étaient d'avis que le produit qu'ils avaient à lui offrir était à peu près aux mêmes conditions.

[34] Selon l'intimé, les polices d'assurance-vie universelle des compagnies *Industrielle Alliance* et *Clarica* étaient semblables, sauf que dans le premier cas les clients étaient libérés des primes au premier décès alors que dans la police *Clarica*, ils l'étaient au deuxième décès.

[35] Pour M. Tremblay, les représentants lui auraient fait valoir qu'avec l'assurance *Clarica* ses primes ne pouvaient plus augmenter et que le scénario où la police porterait

[8] Notes sténographiques du 14 décembre 2006, p. 95, lignes 6 à 13.

des intérêts de 2% seulement était impossible d'où l'information qu'il y aurait toujours suffisamment d'argent dans la police pour payer les primes d'assurance.

L'analyse chef 3

[36] L'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* se lit comme suit :

> **20.** Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[37] Pour ce chef, le comité doit décider si le remplacement des polices de l'*Industrielle Alliance* et de la *Sun Life du Canada* était justifié.

[38] Le procureur de l'intimé a fait grand état des tergiversations du client quant aux montants de couverture d'assurance passés de 200 000$ à 300 000$ au cours des mois qui ont suivi la proposition de la police *Clarica*. Mais de l'avis du comité ces changements d'idée du client ne sont pas pertinents pour déterminer si le remplacement était justifié. C'est à l'intimé de le démontrer. Or, rien dans la preuve ne permet d'y conclure. De l'aveu même de l'intimé, les polices d'assurance des compagnies *Industrielle Alliance* et *Clarica* bénéficiaient de conditions semblables. Où est donc l'avantage pour le client?

[39] En aucun temps l'intimé semble avoir considéré la possibilité d'augmenter les polices existantes, mais a plutôt choisi de faire une nouvelle proposition d'assurance. Ceci eut pour conséquence d'assujettir à nouveau le client, déjà à la retraite, à une

preuve d'assurabilité et à la remise en force des clauses de suicide et d'incontestabilité pour une période de deux ans.

[40] En outre, il peut être constaté à l'étude des documents au dossier que M. Tremblay avait changé de statut de fumeur à celui de non fumeur lors de la proposition de la police *Clarica*. Toutefois, le représentant n'a pas fait cette distinction quand il a comparé le montant des primes exigées, concluant que les primes étaient du même ordre alors qu'il s'agissait d'une prime de non fumeur pour *Clarica* et de fumeur pour l'*Industrielle Alliance*. Une comparaison adéquate aurait peut-être mené à une autre conclusion.

[41] Aussi, dans le cas de la police de l'*Industrielle Alliance*, il y avait libération de prime au premier décès et le coût des primes dans les deux polices existantes était garanti, alors que dans le cas de la police *Clarica* proposée, seul le coût d'assurance était garanti. Enfin, la police de la *Sun Life du Canada* prévoyait des participations et une valeur de rachat garantie, mais non la police de *Clarica*.

[42] L'intimé se devait de démontrer l'intérêt vraisemblable du client à remplacer les polices antérieures, ce qu'il n'a pas fait. Le comité conclut que l'intimé ne s'est pas déchargé du fardeau lui incombant et le déclarera coupable sur ce troisième chef.

Chef 4 a) *Omission d'expliquer clairement qu'il effectuait un remplacement*

[43] Selon M. Pierre-Paul Tremblay, il n'avait pas compris que la police *Clarica* remplaçait les polices alors en vigueur. Il déclara avoir compris qu'on ne faisait qu'en changer les conditions puisque l'intimé employait indistinctement les termes : « rapatrier et intégrer » à l'égard des polices existantes.

[44] La version de l'intimé est à l'effet qu'il n'a jamais été question de prétendre autre chose qu'un remplacement de polices. Il indiqua avoir clairement expliqué à son client qu'il s'agissait d'un remplacement des polices de l'*Industrielle Alliance* et de la *Sun Life du Canada*, ajoutant qu'il était impossible que M. Tremblay ait pensé autrement, ce dernier ayant bel et bien signé, de plus, un formulaire médical et passé des tests de salive.

[45] M. Tremblay déclara que l'intimé lui aurait dit que la police de *Clarica* ne faisait qu'englober la police de la *Sun Life du Canada* sans la remplacer ajoutant que cette dernière serait sous sa responsabilité dès l'émission de la police *Clarica* bien qu'elle était sous la responsabilité de Marie-Paule Pilote et qu'un seul représentant peut agir pour un client dans la même compagnie.

[46] Plus tard, M. Tremblay dit qu'après avoir communiqué de nombreuses fois et eu plusieurs échanges avec l'intimé et Mme Marie-Paule Pilote, celle-ci l'ayant appelé après avoir su que la police avec la *Sun Life du Canada* était en souffrance, il voulait remettre en vigueur la police avec la *Sun Life du Canada*, réalisant qu'il n'avait pas saisi qu'elle s'en trouvait remplacée.

L'analyse *chef 4 a)*

[47] M. Tremblay dit que l'intimé utilisait les termes «prendre en charge, rapatrier ou transférer, intégrer» quand il décrivait le sort des polices précédentes en souscrivant à la police *Clarica*, de telle sorte que cette dernière engloberait celle de la compagnie *Sun Life du Canada* et que celle de l'*Industrielle Alliance* serait rapatriée (P-17). L'intimé lui-

même a semblé confirmé ce fait puisqu'il utilisait les mêmes termes au cours de son témoignage.

[48] Par ailleurs, M. Tremblay détenait plus de dix (10) contrats d'assurance lorsqu'il a rencontré l'intimé et a semblé au comité en posséder une bonne connaissance. Il a été mis en preuve qu'il avait déjà considéré, en janvier 2000, de remplacer la police de la *Sun Life du Canada* par une police de la compagnie *Industrielle Alliance* (P-15, p. 21.18). Il a dit être d'avis que ses besoins en assurance étaient comblés avec les polices d'assurance qu'il détenait avant de souscrire à la police *Clarica*. Enfin, le 4 mars 2003, M. Tremblay se soumettait à un test de salive (P-1, p. 8.6) en plus de remplir un formulaire médical. Ces derniers faits rendent difficile, dans les circonstances, de retenir la partie de son témoignage rapportant qu'on ne lui a pas expliqué qu'il s'agissait de remplacement.

[49] Aussi, M. Tremblay prétend qu'il se serait aperçu qu'il s'agissait d'un remplacement de la police *Industrielle Alliance* seulement lorsque M. Généreux, le représentant de l'*Industrielle Alliance,* est venu le voir avec l'avis de remplacement. Il a, par ailleurs, voulu augmenter cette dernière. En ce qui a trait à la police de la *Sun Life du Canada,* il a pourtant cessé de verser la prime annuelle payable en juin 2003.

[50] Ces faits amènent le comité à conclure que M. Tremblay savait très bien qu'il s'agissait d'un remplacement. En conséquence, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 4 a).

Chef 4 b) *Exposer de façon complète les avantages et inconvénients du remplacement de la police.*

[51] L'intimé a produit plusieurs illustrations lors de la présentation de la police d'assurance *Clarica* à M. Tremblay et a fourni diverses explications. M. Tremblay insiste sur le fait qu'à la question de savoir si les primes pourraient augmenter, l'intimé lui a répondu par un « non » catégorique (P-17, p. 10.2). Un peu plus loin dans sa déclaration à la Chambre de la sécurité financière (P-18, p. 2.1), M. Tremblay dit qu'il aurait plutôt répondu « si le rendement de la police est atteint » et plus tard au cours de l'interrogatoire du procureur de la plaignante M. Tremblay rapporte que l'intimé aurait dit que c'était « pratiquement impossible » reconnaissant, par ce fait, qu'il avait eu les informations dans le cas où le rendement serait de 2%.[9]

L'analyse chef 4 b)

[52] Le témoignage de M. Tremblay rapporté ci-haut permet de penser que les explications sur les avantages et inconvénients de la police *Clarica* lui ont fort probablement été données. Le comité est par conséquent d'avis qu'il y a absence de preuve concluante sur les faits allégués pour cette infraction, ce qui doit jouer en faveur de l'intimé. Il sera en conséquence déclaré non coupable sur le chef 4 b).

Chef 5 *Défaut d'aviser les assureurs du remplacement*

[53] Dans le formulaire de proposition d'assurance fourni par *Clarica*, sous la rubrique «déclaration de divulgation», l'intimé répond «non» à la question posée à savoir si la proposition avait pour but de remplacer une police existante (P-1, p. 8.4).

[9] Notes sténographiques du 1er novembre 2006, p. 257, lignes 8 et ss.

[54] Les explications de l'intimé sur ce point sont diverses. Dans un premier temps, celui-ci dit, par courriel adressé à M. André Vaillancourt de la compagnie *Clarica* et de la *Sun Life du Canada,* ne pas avoir indiqué qu'il s'agissait d'un remplacement car le formulaire ne permettait pas de nommer deux compagnies. C'est pourquoi il aurait opté pour répondre par la négative puisque, de toute façon, il y aurait des avis de remplacement qui en feraient foi.

[55] Plus tard, à l'enquêteur lui demandant pourquoi il avait indiqué dans la proposition que ce contrat n'en remplaçait pas un autre, l'intimé répondit que c'était une erreur de frappe (P-19, p. 48.2, question 30 et P-20, p. 34.7, réponse à la question 30).

L'analyse chef 5

[56] Le procureur de l'intimé, bien que reconnaissant que son client a répondu par la négative à la question du formulaire de proposition d'assurance du nouvel assureur *Clarica* relative à l'existence ou non d'un remplacement, soutient que l'envoi, par la suite, des avis de remplacement, faisait en sorte qu'il ne pouvait y avoir d'infraction commise quant à l'obligation de fournir les renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs tel que prescrit par l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

[57] Le comité est d'avis que l'intimé a fait preuve de négligence en répondant «non» à la question relative au remplacement alors qu'il savait pertinemment qu'il s'agissait de remplacement. Les explications de l'intimé à ce sujet font plutôt preuve de la légèreté avec laquelle il exerce ses activités de représentant. Même si les avis de remplacement envoyés par la suite ont pour résultat d'informer adéquatement

l'assureur, l'intimé ne peut s'en servir pour se disculper d'exercer ses activités de représentant de façon négligente. Ce serait faire fi des obligations du représentant qui ne doit pas exercer ses activités de façon négligente tel que prescrit plus précisément par l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[58] Aussi, l'ensemble de la preuve présentée dans ce dossier, bien que non concluante sur certains chefs, a néanmoins permis de constater que l'intimé pourrait certes exercer sa profession de façon plus consciencieuse en y apportant toute l'attention que les clients sont en droit de s'attendre d'un représentant dans l'exercice de ses activités. Cela lui éviterait bien des soucis.

[59] En conséquence, le comité le déclarera coupable du chef 5.

Chef 6 *Avis de remplacement en blanc*

Chef 7 i) *Avis de remplacement non rempli en même temps (Règlement sur l'exercice des activités du représentant, article 22 2°).*

[60] Selon M. Tremblay, quand son épouse et lui ont signé la proposition d'assurance avec la compagnie *Clarica* le 4 mars 2003, ils auraient signé en blanc les formulaires de remplacement (P-18), ce que l'intimé nie catégoriquement. Cependant, M. Tremblay a poursuivi en disant que ce jour-là, seule la première partie du formulaire qui indiquait leurs noms était remplie.

L'analyse *chefs 6 et 7 i)*

[61] La preuve prépondérante a démontré que l'avis de remplacement a été signé par les clients alors qu'il comportait, à tout le moins, certaines informations. Ainsi, il ne peut

être conclu qu'il a été signé en blanc. Le comité déclarera donc l'intimé non coupable sur le chef 6.

[62] Quant à savoir si l'avis a été rempli en même temps que la proposition d'assurance, la preuve offerte est contradictoire. Par ailleurs, l'avis porte la date du 4 mars 2003 soit la même que celle inscrite à la proposition d'assurance de la compagnie *Clarica*. Cela doit bénéficier à l'intimé compte tenu que la date de la proposition n'est pas contestée. Par conséquent, l'intimé sera déclaré non coupable sur le chef 7 i).

Chef 7 ii) *Avis de remplacement remis au client avec explications (Règlement sur l'exercice des activités du représentant, article 22 3°)*

[63] Selon M. Tremblay, l'intimé aurait déposé chez lui, quelque temps après le 4 mars 2003, le formulaire de remplacement avec quelques tableaux sans autres explications que de lui dire de joindre ces documents à ceux qu'il lui avait remis le 4 mars 2003.

[64] Selon l'intimé, l'avis de remplacement a été remis à M. Tremblay en même temps que la proposition d'assurance le 4 mars 2003.

[65] Le 17 avril 2003, M. Girard (père) se serait présenté au domicile de M. Tremblay avec le contrat de la compagnie *Clarica*.

[66] Le 18 juin 2003, M. Tremblay aurait reçu un avis de déchéance de la *Sun Life du Canada* lui réclamant le solde dû sur la police, puisqu'il avait fait défaut de régler la prime.

L'analyse *chef 7 ii)*

[67] La preuve est contradictoire quant à savoir si l'avis a été remis aux clients avec explications, mais il reste que l'avis porte la date du 4 mars 2003. Le comité ayant déjà conclu, sous le chef 4, que les explications sur le remplacement ont été données, le comité déclarera donc l'intimé non coupable sur le chef 7 ii).

Chefs 8 et 9 *Fausses représentations quant au remplacement des polices et quant à la responsabilité de la police Sun Life du Canada par le représentant.*

[68] Les faits se rapportant à ces chefs sont sensiblement les mêmes que ceux ayant servis au chef décrit à l'alinéa 4a).

L'analyse *chefs 8 et 9*

[69] La condamnation recherchée par ces deux chefs rejoint celle que recherchait le chef 4 a) et se base sur les mêmes dispositions réglementaires. Comme le comité a déjà conclu sous le chef 4 que les explications quant au remplacement avaient été données, et face à la preuve contradictoire sur les faits allégués pour les présents chefs, le comité conclut en conséquence à la non culpabilité de l'intimé sur les chefs 8 et 9.

Chefs 10 et 11

[70] Selon M. Tremblay, l'intimé lui aurait indiqué vers la fin du mois d'août ou au début septembre 2003 qu'il pouvait remettre en vigueur la police détenue avec la *Sun Life du Canada* et qu'il n'aurait pas à se soumettre à des exigences médicales compte tenu que celle de *Clarica* avait été acceptée.

[71] Selon l'intimé, il aurait plutôt dit au client, le 9 septembre 2003, qu'il allait se renseigner auprès de la compagnie sur les exigences de remise en vigueur.

[72] Selon Mme Pilote, elle a indiqué à l'intimé, le 15 octobre 2003, que si la demande de remise en vigueur n'était pas complétée avant le 18 octobre 2003, il faudrait un nouvel examen médical, ce que l'intimé nia. Ce dernier a dit ne pas admettre que c'est suite aux informations transmises par Mme Pilote le 15 octobre 2003 qu'il aurait réagi. Il admet cependant avoir contacté, le 15 octobre 2003, la compagnie d'assurance *Sun Life du Canada* pour savoir ce qu'il en était.

[73] Le 28 octobre 2003, M. Tremblay signait un formulaire confirmant qu'il avait passé un test de salive et rempli un questionnaire de santé en mars 2003. Toutefois, la preuve a démontré que compte tenu que ces tests médicaux remontaient à plus de six (6) mois, il devait en passer de nouveaux. Comme le délai de 90 jours après la date de déchéance de la police était dépassé, il était trop tard pour obtenir la remise en vigueur de la police *Sun Life du Canada*, sans un nouvel examen médical.

[74] L'intimé expliqua qu'il a fait signer le formulaire de remise en vigueur après le 18 octobre 2003 sans reconnaître avoir ignoré que la remise en vigueur devait être faite dans les délais de 90 jours afin d'éviter une nouvelle preuve médicale.

L'analyse chef 10

[75] Les faits en preuve démontrent sans aucun doute que l'intimé ignorait les exigences de remise en vigueur de la police *Sun Life du Canada* déjà en déchéance et ce tant au niveau des délais que des exigences médicales. Toutefois, la preuve est

contradictoire quant à ce qui a été représenté au couple Tremblay sur cette remise en vigueur.

[76] La preuve ne permet pas conclure aux faits reprochés tel que rédigé dans ce chef. L'intimé sera donc déclaré non coupable sur le chef 10.

L'analyse chef 11

[77] L'intimé n'a pris connaissance des exigences pour la remise en vigueur de la police d'assurance *Sun Life du Canada* que le 15 octobre 2003 et a négligé d'agir en temps utiles pour faire signer le formulaire à son client avant le 18 octobre 2003. Ce n'est que le 28 octobre 2003 qu'il l'a fait. Le délai de 90 jours étant expiré, ce retard a pour effet d'obliger le client à se soumettre à un nouvel examen médical.

[78] L'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en n'acquittant pas avec diligence le mandat confié par son client de procéder à la remise en vigueur de ladite police. Son laxisme à agir démontre sa grossière négligence dans le traitement de ce mandat. Il n'a pas cherché à s'informer des exigences de remise en vigueur avant le 15 octobre bien qu'ayant reçu le mandat à la fin du mois d'août ou début septembre 2003. De plus, bien qu'ayant obtenu les informations pertinentes le 15 octobre 2003, il n'a agi que le 28 octobre 2003, avec les conséquences que l'on connaît.

[79] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sur le chef 11.

CD00-0617 PAGE : 24

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs 2, 3, 5 et 11;

DÉCLARE l'intimé non coupable sur chacun des chefs 1, 4a) et b), 6, 7i) et ii), 8, 9 et 10 ;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

M. Gaétan Albert, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Bernard Meloche, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie plaignante

Me Marc-André Blain
MARCHAND MELANÇON FORGET S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 31 octobre, 1er, 2 et 3 novembre, et 14, 15 et 18 décembre 2006

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0673

DATE : 27 mars 2008

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A. — Membre

Mme LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. PAUL MESSIER
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 5 février 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE AMENDÉE

« **Consommateur : Roger Bérard**

1. À Drummondville, le ou vers le 11 août 1999, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Roger Bérard un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 50 533.76 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 132 et 157 du *Règlement sur RCAP*;

2. À Drummondville, le ou vers le 11 août 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Roger Bérard à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real au montant de 50 533,76$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

3. À Drummondville, le ou vers le 11 août 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il incitait son client Roger Bérard à racheter ses parts de fonds de placement pour souscrire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real au montant de 50 533,76$, a fait défaut d'informer son client des frais de sortie applicables au retrait de ses fonds de placement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

4. À Drummondville, le ou vers le 11 août 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Roger Bérard à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real au montant de 50 533,76$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r. 0.5 ;

5. À Montréal, le ou vers le 10 août 2004, l'intimé Paul Messier, à l'échéance du billet à ordre de son client Roger Bérard émis par Corporation Mount Real au montant de 50 533,76$, a investi le produit dudit placement dans un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée, ce dernier ayant fait défaut d'informer le client de l'identité de l'émetteur, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

6. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Roger Bérard un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 126 429,22 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur*

la distribution des produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

7. (…)

8. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Roger Bérard à un nouveau billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 126 429,22$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Claude Lemire

9. À St-Cyrille, le ou vers le 27 mai 1999, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Claude Lemire un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 44 088,44 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 132 et 157 du *Règlement sur RCAP;*

10. À St-Cyrille, le ou vers le 27 mai 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 44 088,44 $, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

11. À St-Cyrille, le ou vers le 27 mai 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant total de 44 088.44 $, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et

235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r. 0.5;

12. À St-Cyrille, le ou vers le 3 juin 1999, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Claude Lemire un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 5 776,36 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 132 et 157 du *Règlement sur RCAP*;

13. À St-Cyrille, le ou vers le 3 juin 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 5 776,36 $, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

14. À St-Cyrille, le ou vers le 3 juin 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant total de 5 776,36$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r. 0.5;

15. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 1999, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Claude Lemire un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 55 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 132 et 157 du Règlement sur RCAP;

16. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 55 000,00 $, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et

professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi,, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;

17. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 1999, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Claude Lemire à un billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant total de 55 000,00 $, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r. 0.5;

18. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 2004, l'intimé Paul Messier ,alors qu'il réinvestissait le produit des placements de son client Claude Lemire émis par Corporation Mount Real, a fait souscrire à son client Claude Lemire un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 105 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

19. (…)

20. À St-Cyrille, le ou vers le 16 décembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il réinvestissait le produit des placements de son client Claude Lemire émis par Corporation Mount Real dans un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée pour un montant de 105 000,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : France Tremblay

21. À Boucherville, le ou vers le 25 février 2000, l'intimé Paul Messier a fait soucrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par

Corporation Mount Real au montant de 58 000.00$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q. c. D-9.2, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières,* c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2.

22. À Boucherville, le ou vers le 25 février 2000, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 58 000,00$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi,, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

23. À Boucherville, le ou vers le 25 février 2000, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 58 000,00$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

24. À Boucherville, le ou vers le 21 août 2001, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par Corporation Mount Real Ltée au montant de 80 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

25. À Boucherville, le ou vers le 21 août 2001, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre

émis par Corporation Mount Real pour un montant de 80 000,00$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

26. À Boucherville, le ou vers le 21 août 2001, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 80 000,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

27. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2001, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par Corporation Mount Real Ltée au montant de 54 900,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

28. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2001, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 54 900,00$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de*

déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2;

29. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2001, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 54 900,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

30. À Boucherville, le ou vers le 3 mai 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par Corporation Mount Real Ltée au montant de 39 983, 85 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2,, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

31. (…)

32. À Boucherville, le ou vers le 3 mai 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par Corporation Mount Real pour un montant de 39 983,85$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

33. À Boucherville, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cliente France Tremblay un billet à ordre émis par MRACS Managements Ltd. au montant de 110 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de*

déontologie de la chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

34. (…)

35. À Boucherville, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Tremblay à un (1) billet à ordre émis par MRACS Management Ltd. pour un montant de 110 000,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à sa cliente en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

36. À Montréal, de mars 2002 à avril 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente France Tremblay cinq (5) billets à ordre émis par Corporation Mount Real, a facturé des honoraires à ladite cliente recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Daniel Tremblay

37. À Boucherville, le ou vers le 24 août 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Daniel Tremblay un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 150 000,00 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

38. (…)

39. À Boucherville, le ou vers le 24 août 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Daniel Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 150 000,00$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2;

40. À Montréal, le ou vers le 24 août 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Daniel Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 150 000,00$, a facturé des honoraires audit client recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Gilles Tremblay

41. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Gilles Tremblay un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 39 216,97 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

42. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay et/ou Danielle Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 39 216,97$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

43. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay et/ou Danielle Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 39 216,97$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en*

vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers L.R.Q., c. D-9.2;

44. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Gilles Tremblay un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 121 120,48 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

45. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 121 120,48$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

46. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 121 120,48$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

47. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Gilles Tremblay un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 118 794,52 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, aux articles, L.R.Q., c. D-9.2, 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de*

déontologie de la chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

48. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 118 794,52$, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant l'investissement et a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que ce titre avait fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ou qu'il avait fait l'objet d'une dispense de prospectus en vertu de cette loi, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

49. À Boucherville, le ou vers le 4 novembre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Gilles Tremblay à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 118 794,52$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

50. À Montréal, de novembre 2000 à novembre 2004, l'intimé Paul Messier, a facturé des honoraires au dit client recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Compagnie Gestion F.G.T. Inc

51. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2002, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à sa cilente Gestion F.G.T. Inc. un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 511 372,06 $, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

52. (…)

53. À Boucherville, le ou vers le 15 novembre 2002, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Gestion F.G.T. Inc. à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 511 372,06$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse aux actionnaires et dirigeants de la société et ne leur expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

54. À Montréal, le ou vers le 15 novembre 2002, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Gestion F.G.T. Inc. à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 511 372,06$, a facturé des honoraires à ladite cliente recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

Consommateur : Marcel Lupien

55. À Drummondville, le ou vers le 4 octobre 2004, l'intimé Paul Messier a fait souscrire à son client Marcel Lupien un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 000,00$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2, ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

56. (…)

57. À Drummondville, le ou vers le 4 octobre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Marcel Lupien à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 000,00$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en fournissant de l'information incomplète et trompeuse à son client en ne lui expliquant pas les risques présentés par l'investissement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

58. À Montréal, le ou vers le 4 octobre 2004, l'intimé Paul Messier, alors qu'il faisait souscrire son client Marcel Lupien à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 000,00$, a facturé des honoraires audit client recevant ainsi en son nom propre un paiement, contrevenant donc à l'article 52 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2; »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, assisté de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte amendée.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

[4] Alors que, de consentement, la plaignante produisit au dossier un cahier de pièces cotées A-1 et P-1 à P-35 inclusivement, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[5] Par l'entremise du procureur de la plaignante, les parties soumirent ensuite au comité ce qu'elles qualifièrent de « représentations communes » sur sanction.

[6] À titre de suggestion « conjointe », elles proposèrent au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Chef 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans;

Chef 2 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 3 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 4 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 5 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 6 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 8 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 9 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 10 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 11 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 12 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 13 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 14 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 15 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 16 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 17 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 18 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 20 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

CD00-0673 PAGE : 16

Chef 21 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 22 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 23 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 24 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 25 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 26 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 27 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 28 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 29 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 30 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 32 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 33 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 35 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 36 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 37 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 39 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

CD00-0673 PAGE : 17

Chef 40 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 41 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 42 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 43 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 44 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 45 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 46 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 47 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 48 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 49 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 50 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 51 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 53 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 54 : l'imposition d'une amende de 2 000 $;

Chef 55 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Chef 57 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

Chef 58 : l'imposition d'une amende de 2 000 $.

[7] Elles suggérèrent également de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner, aux frais de ce dernier, la publication d'un avis de radiation conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

[8] En terminant, elles invitèrent le comité à accorder à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de la totalité des amendes.

[9] Elles proposèrent enfin, l'intimé ne détenant plus aucun permis ou certificat, que les ordonnances de radiation temporaire ne débutent qu'à compter du moment où l'intimé aura repris son droit de pratique.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[10] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1992 et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[11] Il a plaidé coupable aux différents chefs d'accusation portés contre lui.

[12] Depuis le ou vers le 14 décembre 2005, il ne détient plus aucun certificat ou permis et n'exercerait plus sa profession.

[13] Selon ce que nous a représenté son procureur, il n'a plus d'emploi depuis cette date et vivrait depuis lors « sur ses épargnes ».

Chefs d'accusation 1, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 37, 41, 44, 47, 51, 55

[14] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients des billets à ordre émis par la Corporation Mount Real ou Investissements Real Vest

Ltée alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de ses certifications.

[15] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur ceux-ci, l'intimé a admis les éléments essentiels des infractions.

[16] En l'espèce, la plupart des clients en cause n'avaient pas de grandes connaissances en matière de placements et se fiaient à leur représentant.

[17] L'intimé leur a offert des billets à ordre émis illégalement par Investissement Real Vest et Corporation Mount Real. Ces valeurs mobilières n'avaient fait l'objet ni d'un prospectus ni d'une dispense. Ils ont été induits en erreur notamment à l'égard du risque qu'ils comportaient. L'intimé a abusé de leur confiance et de leur bonne foi.

[18] Par la suite, les corporations Mount Real et Real Vest ont été déclarées en faillite (le 27 février 2006) et les consommateurs ont perdu la totalité des montants qu'ils avaient investis auprès de ces compagnies.

[19] Au total l'ensemble des clients mentionnés aux différents chefs d'accusation aurait perdu plus de 1 400 000 $. Dans certains cas c'est l'ensemble de leur patrimoine qui aurait été englouti.

[20] Les infractions commises par l'intimé sont multiples et se sont répétées sur plusieurs années.

[21] Elles portent directement atteinte tant à l'image qu'au fondement de la profession.

[22] Dans les circonstances du cas en l'espèce, le comité ne voit donc aucune raison de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs.

[23] Pour les motifs énumérés par celles-ci lors de l'audition, l'intimé sera condamné à une radiation temporaire de cinq (5) ans sur chacun desdits chefs à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 2, 10, 13, 16, 22, 25, 28, 42, 45, 48

[24] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé son défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits entourant les investissements proposés à ses clients et en ne s'assurant pas que les titres qu'il leur vendait avaient fait l'objet d'un prospectus conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'une dispense en vertu de la même loi.

[25] En l'espèce, l'intimé a offert à ses clients des placements sans connaître ce qu'il leur suggérait ou les faits entourant ceux-ci.

[26] En agissant de la sorte, l'intimé a complètement abdiqué ses responsabilités en tant que conseiller en sécurité financière.

[27] Face à de tels agissements de la part de leur représentant, les consommateurs victimes n'avaient aucun moyen de se protéger et il s'en est suivi pour eux des pertes considérables.

[28] Le comité ne voit aucune raison de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs.

[29] Pour les motifs exprimés par celles-ci lors de l'audition, l'intimé sera condamné à une radiation temporaire d'une année sur chacun desdits chefs à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 4, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 39, 43, 46, 49, 53, 57

[30] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé son défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment en n'expliquant pas à ses clients les risques présentés par les investissements qu'il leur présentait.

[31] Lesdits clients ont été convaincus de souscrire aux billets en cause par de fausses représentations, notamment relativement aux risques que pouvaient comporter les placements que l'intimé leur suggérait.

[32] Lesdits clients, tel que mentionné précédemment, ont subi des pertes considérables et des préjudices importants.

[33] Dans de telles circonstances, en raison de ce qui précède ainsi que pour les motifs préalablement mentionnés à l'occasion de l'analyse des chefs précédents, le comité ne voit aucune raison de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs.

[34] Pour les motifs exprimés par celles-ci lors de l'audition, l'intimé sera condamné à une radiation temporaire d'une année sur chacun desdits chefs, à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 3

[35] Ce chef d'accusation reproche à l'intimé son omission d'aviser son client des frais de sortie applicables au retrait de ses fonds de placement.

[36] Les parties ont conjointement recommandé au comité l'imposition d'une amende de 2 000 $ sur ce chef.

[37] Leur recommandation s'inscrit bien dans le cadre des précédents du comité dans des cas de nature semblable.

[38] Il donnera donc suite à celle-ci et condamnera l'intimé sur ce chef au paiement d'une amende de 2 000 $.

Chef d'accusation 5

[39] Ce chef d'accusation reproche à l'intimé, alors qu'il a investi les fonds de son client dans un billet à ordre de Investissement Real Vest Ltée, son défaut d'informer ce dernier de l'identité de l'émetteur.

[40] Il s'agit d'une faute sérieuse qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de celle-ci. En l'espèce, le comité ne voit aucune raison de s'écarter de la « recommandation conjointe » des parties sur ce chef.

[41] Pour les motifs exprimés par celles-ci lors de l'audition, une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente sera imposée à l'intimé sur ledit chef.

Chefs d'accusation 36, 40, 50, 54 et 58

[42] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients des billets à ordre, d'avoir facturé des honoraires à ces derniers et d'avoir alors reçu en son nom propre des paiements en contravention de l'article 52 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[43] Les parties ont suggéré conjointement au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $ sur chacun de ces chefs.

[44] Le comité n'a aucune difficulté à souscrire à cette suggestion.

[45] L'intimé sera en conséquence condamné sur chacun de ces chefs au paiement d'une amende de 2 000 $.

[46] Par ailleurs, pour les motifs exprimés par les parties, le comité suivra leur recommandation et accordera à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement de la totalité des amendes.

[47] Également, puisque l'intimé ne détient plus aucun permis d'exercice de l'autorité compétente, le comité suivra la recommandation des parties et ordonnera que les sanctions de radiation qui lui seront imposées ne commencent à courir qu'à compter du moment de la reprise de son droit de pratique et de l'émission, le cas échéant, d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers.

[48] Enfin, le comité suivra la recommandation des parties relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 57 et 58 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 57 et 58 contenus à la plainte amendée;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

Sur chacun des chefs 1, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 37, 41, 44, 47, 51 et 55 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, celle-ci ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers;

Sur chacun des chefs d'accusation 2, 10, 13, 16, 22, 25, 28, 42, 45, 48 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an, celle-ci ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers;

Sur chacun des chefs d'accusation 4, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 39, 43, 46, 49, 53, 57 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an, celle-ci ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers;

Sur chacun des chefs d'accusation 3, 36, 40, 50, 54 et 58 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $ (total de 12 000 $);

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement desdites amendes;

DÉCLARE que les sanctions de radiation temporaire ordonnées en vertu des présentes seront purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel.

CD00-0673 PAGE : 26

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Michel Cotroni
M. MICHEL COTRONI, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. KADDIS SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

Me Giovanni Bracaglia
SARRAZIN, NICOLO, BRACAGLIA
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 5 février 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.